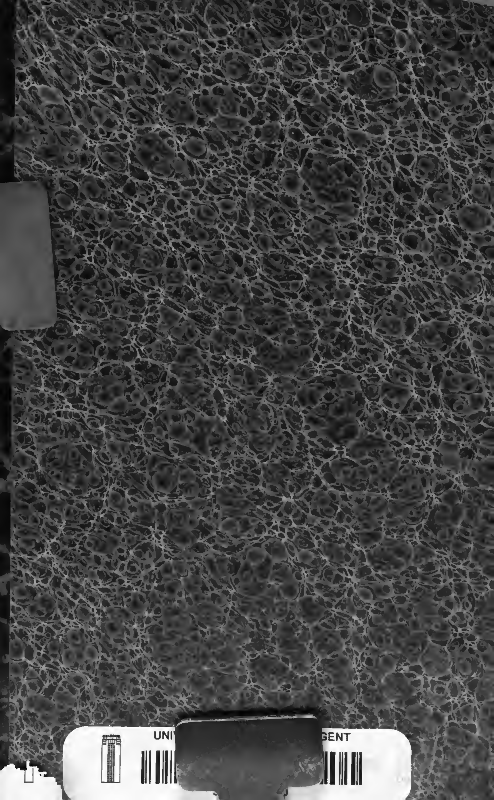
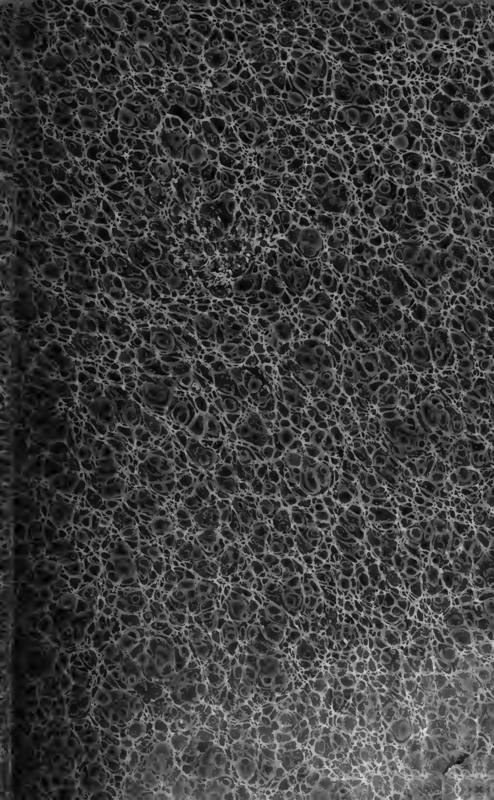



UNIV
GENT



Jun 1905

MÉMOIRE

SUR

LA RÉVISION DE LA LÉGISLATION

DES

COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.

MÉMOIRE

SUR

LA RÉVISION DE LA LÉGISLATION

DES

COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES,

EN RÉPONSE A LA QUESTION SUIVANTE,

Proposée par le Conseil supérieur d'Hygiène publique :

QUELS SONT LES CHANGEMENTS A INTRODUIRE DANS LA LÉGISLATION BELGE RELATIVE AUX COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES, DANS L'INTÉRÊT DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE?

par

JULES SAUVEUR,

Avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, Docteur en Sciences Politiques et Administratives.

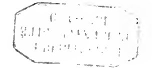
(*Ouvrage couronné par le Gouvernement au concours de* 1852. — *Premier prix.*)

> La bonne administration des eaux courantes d'un pays est une des bases essentielles de sa richesse et de sa prospérité.
>
> NADAULT DE BUFFON, *Traité des Usines*. T. I p. 34.

BRUXELLES,

M. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI,

1853.



MÉMOIRE

SUR

LA RÉVISION DE LA LÉGISLATION

DES

cours d'eau non navigables ni flottables.

INTRODUCTION.

Il est peu de matières qui intéressent aussi vivement le bien-être matériel du pays, et dont la législature se soit cependant montrée moins soucieuse de fixer les principes, et de coordonner les dispositions obligatoires, que celle des *cours d'eau non navigables ni flottables.*

Le volume des ruisseaux et des petites rivières, leur courant, leur chute, et jusqu'au limon qu'ils charrient, sont autant de sources de richesses pour l'agriculture ou pour l'industrie nationales.

Les eaux courantes, qui sillonnent en tous sens notre territoire, depuis les plaines des Flandres jusqu'aux sites montueux des Ardennes, convenablement dirigées et distribuées selon les besoins de la culture et d'après les principes de *l'irrigation,* constituent un élément de fertilisation dont l'usage est d'autant plus précieux, que la nature l'a mis abondamment à la disposition de tous.

« Il n'est point en agriculture et en économie rurale, dit

» M. Puvis (1), d'amélioration qui puisse avoir sur la prospérité
» agricole, une influence pareille à celle de l'emploi intelligent des
» eaux du territoire sur le sol ; nous pensons qu'elle peut accroître
» d'un quart son produit net, de moitié en sus son produit brut,
» et par conséquent, elle réagit puissamment sur l'économie sociale
» elle-même, par l'accroissement des produits et de l'aisance gé-
» nérale . . . . Avec de bonnes eaux bien employées, il n'y a
» plus de terres ingrates ; elles doublent sur tous les sols l'énergie
» des engrais, améliorent les produits, ceux des prairies artifi-
» cielles comme ceux des prairies naturelles; des céréales du
» printemps comme de celles d'hiver; des légumes des champs
» comme de ceux des jardins; des produits purement agricoles
» comme des produits industriels, et tous ces avantages s'achètent
» avec peu d'accroissement de travail et de main-d'œuvre. »

Sans doute, l'irrigation des terres ne présente point en Belgique, sous l'influence d'un climat tempéré et souvent pluvieux, le même degré de nécessité que dans les contrées méridionales; mais il ne faut cependant pas perdre de vue qu'une grande étendue du pays consiste ou peut encore être convertie en prairies, dont l'humidité du sol est une condition de fertilité, et que d'ailleurs, l'eau destinée à l'irrigation n'agit pas seulement comme arrosement, mais améliore la nature du sol et en renouvelle les forces vivifiantes, en y déposant des matières nutritives qu'elle emprunte dans sa course à des corps organiques, et en activant, sur le terrain même, la décomposition des engrais destinés à l'amendement des terres.

Les résultats obtenus dans la Campine pendant ces dernières années, par suite de la création des prairies irrigables, démontrent à l'évidence l'utilité et l'importance des arrosements, appliqués convenablement, dans certaines parties de notre pays, à la fertilisation du sol.

On lit à ce sujet, dans le rapport présenté en 1851 au gouvernement par M. l'ingénieur en chef Kümmer:

« Tout le monde se plaît à proclamer aujourd'hui l'importance

(1) Traité sur l'emploi des eaux en agriculture. Paris 1849, introduction p. 1 à 7.

» de l'agriculture, la nécessité de favoriser son développement,
» et d'augmenter la masse de ses produits. En présence du chiffre
» de nos importations et de l'accroissement continuel de nos popu-
» lations, tous les hommes éclairés reconnaissent que le problème
» de l'alimentation est l'un des plus urgents et des plus impor-
» tants à résoudre . . . . .

» Les opérations entreprises en Campine par le gouvernement
» belge, nous paraissent remarquables sous deux rapports diffé-
» rents: d'un côté, les résultats obtenus sont dignes par eux-mêmes
» d'un véritable intérêt : quelques travaux habilement dirigés ont
» suffi pour rendre 6 ou 7 fois plus considérable qu'elle ne l'était,
» la valeur de plusieurs milliers d'hectares de terrain, et pour as-
» surer dans un avenir prochain, une production annuelle au
» moins double de la totalité des dépenses faites par l'État, etc.

La fertilisation des terres propres à la culture n'est pas le seul résultat utile que les eaux d'irrigation sont destinées à produire :
» convenablement répandues sur le sol des terrains marécageux,
» elles tendent essentiellement à les assainir, soit en entraînant les
» principes astringents qui nuisent à la quantité et à la qualité des
» produits, soit en créant une pente, à l'aide de leur limon, sur les
» terrains qui ne sont marécageux que parceque leurs eaux man-
» quent de pente pour s'écouler; soit enfin en créant, en quelque
» sorte, un sol nouveau et fécond, par le mélange et la superposi-
» tion de leurs dépôts aux terrains aigres ou bourbeux. . . .

» Une foule de cours d'eau grands et petits offrent, dans les
» couches inférieures de leurs bassins, des lits de tourbe, qui prou-
» vent qu'ils ont été jadis des marais ; les eaux, en se répandant
» chaque année sur ces terrains, en y déployant les bienfaits de
» l'irrigation naturelle, ont couvert ces surfaces marécageuses de
» couches d'alluvions fécondes, et sont arrivées à assainir le sol et
» le climat [1].

Il est vrai que dans un certain nombre de localités, l'humidité naturelle et permanente du sol est un obstacle à la mise en pratique des irrigations, et que dès lors ce mode d'usage des eaux de-

[1] Puvis. Sect. 1re. Ch. VIII.

vient inutile à la culture ; mais dans ces circonstances, les dessèchements, les travaux de drainage, préparent le terrain que réclame l'agriculture, et les ruisseaux et rivières concourent encore à cette amélioration, en emportant l'excédant des eaux dans leur course rapide.

L'industrie, à son tour, trouve dans leur courant et dans leur chute, la force motrice nécessaire au roulement des usines.

« Si les grandes rivières sont destinées par la nature et par la » loi à l'usage exclusif de la navigation, dit M. Nadault de Buffon [1], » si tout autre usage de leurs eaux ne doit être admis que d'une » manière accessoire et exceptionnelle, il n'en est plus de même » des petits cours d'eau qui, en bien plus grand nombre que les » autres, sillonnent dans mille directions les belles contrées de » l'industrieuse Europe.

» C'est là que les usines de toute espèce sont à leur véritable » place, c'est là surtout qu'elles ont droit à l'appui et aux encoura- » gements du gouvernement. . . . .

» Les usines, ou, à proprement parler, les machines, fournissent » des moyens plus ou moins avantageux de tirer parti des forces » ou agents naturels, en modifiant leur action et leur intensité, de » manière à les approprier à nos besoins, à nos usages.

» La production des richesses dans un pays, approche d'autant » plus d'être complète, que ce pays met à contribution une plus » grande quantité de ces forces naturelles, dont l'usage est essen- » tiellement économique. Leur emploi a pour effet d'économiser le » travail de l'homme et celui des animaux, ou de fournir, avec la » même quantité de ce travail, une bien plus grande quantité de » produits.

» L'application de l'eau au roulement des usines servant à une » multitude de fabrications, a donc pour résultat d'augmenter » considérablement et à peu de frais, la somme des objets manu- » facturés, ou, ce qui revient au même, d'en faire baisser le prix » pour la masse des consommateurs. Cette espèce d'usines remplit, » par conséquent, toutes les conditions d'utilité qui donnent droit

(1) Des usines sur les cours d'eau. Paris 1840. T. 1er. Ch. VII, p. 37.

» à des encouragements ; car les conquêtes les plus intéressantes
» dans l'industrie, sont celles qui profitent à l'ensemble de la so-
» ciété et qui, surtout, amènent l'abaissement du prix des objets
» de consommation, au profit de la classe la plus nombreuse, »

Mais à côté de l'intérêt que présentent les rivières pour l'industrie et pour l'agriculture, il en est un autre plus précieux encore aux yeux de l'humanité, intérêt purement négatif et de préservation, qui repose sur le maintien du libre cours des eaux, et sur le bon entretien de leur lit et des digues qui les enferment.

L'intérêt de l'*hygiène* et de la *sûreté publiques* exige en effet, que toutes les mesures nécessaires soient prises pour éviter les désastres des inondations, et prévenir l'émission des miasmes insalubres, qui engendrent et propagent les épidémies trop fréquentes dans nos contrées.

L'établissement et le maintien d'une direction, d'une largeur, d'une profondeur et d'un niveau convenables, la prohibition d'élever dans le lit des rivières ou sur leurs bords des constructions, ouvrages ou plantations, qui peuvent avoir pour effet d'en élever artificiellement la hauteur en dehors du contrôle protecteur de l'autorité, la bonne construction et l'entretien des digues et des berges, l'enlèvement des boues et autres matières de même nature, ainsi que la défense de jeter dans le cours d'eau des objets qui peuvent mettre obstacle à son libre écoulement, telles sont les mesures de prévoyance que l'autorité administrative doit pouvoir prendre pour éviter le premier de ces fléaux dévastateurs.

La stagnation des eaux, leur écoulement sur un terrain marécageux et infect, la mise à découvert du limon qu'elles recouvrent, leur mélange avec des matières ou des liquides qui proviennent des égoûts, des étables, des usines ; l'accumulation de la vase, le suintement des eaux dans les habitations, tels sont les abus qui peuvent résulter d'un système vicieux de réglementation, et que les lois de police doivent prévenir et réprimer dans l'intérêt de la salubrité publique.

Ainsi, l'agriculture et l'industrie, d'une part, réclament une bonne organisation des petits cours d'eau qui permette aux particuliers d'en retirer tous les usages utiles, d'une autre part, l'in-

térêt public exige que l'autorité administrative ait entre les mains tous les pouvoirs nécessaires, pour prévenir ou faire immédiatement disparaître les désordres qui peuvent résulter de l'état des lieux, des circonstances, des dégradations, ou d'un mode vicieux d'entretien ou d'usage.

Notre législation actuelle fait-elle la part de chacun de ces intérêts? Satisfait-elle à toutes les exigences? Est-il possible et nécessaire d'introduire quelque amélioration dans les principes qu'elle pose, dans les règles qu'elle consacre?

Tel est le problème à la solution duquel nous consacrons ce travail, dans la limite très-restreinte de nos forces et de nos connaissances.

Mais avant d'aborder le fond de la question, avant d'entrer dans l'examen des droits et des devoirs respectifs de l'autorité publique et de la propriété privée, afin de comparer ce qui est, avec ce qui pourrait être, constatons un fait important : c'est la nécessité d'une *loi nouvelle* qui réunisse, en les coordonnant, les textes législatifs en vigueur sur les cours d'eau non navigables ni flottables, et qui, par une rédaction claire et précise, mette fin aux controverses qui naissent de l'obscurité et de l'ambiguïté des termes de plusieurs de ces lois.

Ce que disait en 1839 M. Heptia, dans le premier rapport présenté à la chambre des représentants, sur le projet de loi des chemins vicinaux, est littéralement applicable au sujet qui nous occupe :

« Si la nécessité et l'importance d'une loi avaient besoin d'être » démontrées, il suffirait d'attirer un instant votre attention sur » l'état actuel de notre législation sur cet objet ; les dispositions qui » la règlent aujourd'hui se trouvent disséminées dans un grand » nombre de lois, d'arrêtés, de décrets et de règlements, dont il » est presque impossible de former un corps de doctrine, et dont » il est souvent difficile de déterminer la force obligatoire. »

Les principaux documents législatifs relatifs à la matière des cours d'eau et que l'on peut invoquer comme étant encore en vigueur dans notre pays, sont les suivants :

A. Un certain nombre d'ordonnances, de placards, de règle-

ments et de coutumes de nos provinces, antérieurs à la révolution française, et qui n'ont point été abrogés par les lois ou par le gouvernement, conformément au droit attribué à celui-ci par l'art. 2 de la loi du 14 floréal an XI. Tels sont : les ordonnances de Marie-Thérèse du 20 août 1754 et du 7 septembre 1792 ; le règlement du comté de Looz du 15 mars 1760, plusieurs articles des chartes du Hainaut, etc., etc.

B. Les lois françaises suivantes :

Décret 22 décembre 1789-janvier 1790, section 3, art. 2.
Loi 12-20 août 1790, chapitre VI, § 3.
Décret 28 septembre-6 octobre 1791, titre II, art. 15 et 16.
Loi 3 frimaire an VII, tit. VII, art. 103 et 104.
Loi 14 floréal an XI, art. 1, 2, 3.
Avis du conseil d'État 28 ventôse an XII.
Code civil, art. 538; 556-563; 641-645; 714.
Loi 16 septembre 1807, art. 27, 33, 34 et 48.
Code pénal, art. 437, 438, 457, 462 et 471.

C. Les arrêtés suivants émanés du régime hollandais :

Arrêté royal 28 août 1820.
Arrêté royal 31 janvier 1824, art. 13.
Arrêté royal 14 avril 1825, art. 1 et 4.
Arrêté royal 10 septembre 1830.

D. Les textes de lois et règlements du gouvernement Belge.

Constitution, art. 108-2°.
Loi 30 mars 1836, art. 78 et 90-12°.
Loi 30 avril 1836, art. 85 et 86-6°.
Loi 25 mars 1841, art. 7 et 9.
Loi 18 juin 1846, art. 4.
Arrêté royal 9 décembre 1847.
Loi 27 avril 1848.
Loi 10 juin 1851.

Enfin les règlements généraux émanés des conseils de toutes nos provinces, ainsi que les règlements spéciaux applicables à une rivière ou à une portion de rivière déterminée, comme celui qui est relatif au cours de la Dyle dans la ville de Louvain etc.

Le défaut d'unité de la législation des cours d'eau non navigables ni flottables, n'est pas le seul grief qu'on puisse lui opposer.

La généralité vague et équivoque des termes dans lesquels sont conçues la plupart des dispositions législatives fondamentales, sur lesquelles reposent les questions les plus importantes de propriété, d'attributions et de compétence, jette le trouble dans l'administration, et fait hésiter l'autorité dans l'application des mesures coërcitives propres à assurer l'usage ou le libre cours des eaux. C'est ainsi, par exemple, que la question la plus grave, la plus féconde en conséquences de toute nature, et à l'examen de laquelle nous consacrons un chapitre spécial, celle de la *nature de propriété des petits cours d'eau,* n'est point tranchée par la loi, et soulève la controverse la plus vive entre les auteurs.

Or, dans une matière aussi importante, où les intérêts publics et privés se rencontrent et se heurtent à chaque pas, il faut plus même qu'une doctrine arrêtée, plus qu'une jurisprudence constante, il faut *une loi* qui indique à chacun la limite de ses droits et le cercle de ses devoirs; il faut que l'autorité connaisse ses pouvoirs, pour oser les appliquer dans toute leur rigueur, et ce n'est que par une règlementation forte et basée sur des principes incontestables, que l'on peut obtenir une amélioration réelle.

La révision de nos règlements provinciaux, serait donc une mesure inefficace à atteindre le but proposé.

D'ailleurs, la force obligatoire de plusieurs de leurs dispositions a été méconnue par la jurisprudence.

La cour de cassation de Belgique, par un arrêt du 30 mars 1847, et la cour d'appel de Bruxelles, par une décision du 17 décembre de la même année, ont décidé que les états provinciaux ne sont point fondés à changer par des règlements, d'anciennes ou de nouvelles dispositions législatives.

Or il existe dans plusieurs de nos provinces, d'anciennes lois spéciales, qui remontent au siècle dernier, et auxquelles il n'a point été dérogé par des lois ou des règlements d'administration publique ultérieurs.

Il y a, par exemple, dans le Limbourg, un règlement du 15 mars 1760, octroyé par Jean-Théodore, Duc de Bavière, Prince-évêque

de Liége, pour les cours d'eau et les usines dans l'ancien comté de Looz. Ce règlement, rendu par le Prince de l'avis de ses États, c'est-à-dire du concours unanime des deux pouvoirs de l'État, est une véritable loi, à laquelle, selon la jurisprudence, nos règlements provinciaux ne peuvent déroger.

En résumé, sans examiner les lois qui régissent aujourd'hui les petits cours d'eau, et en admettant même que les dispositions qu'elles contiennent soient convenables et suffisantes, la nécessité d'une loi nouvelle résulte du défaut d'unité et de clarté de ces dispositions, et de la nécessité d'assurer aux conseils provinciaux, le droit de prendre des mesures règlementaires uniformes et également obligatoires dans toute l'étendue de leur ressort.

Ce point essentiel bien établi, reste à déterminer quelle doit être la nature de la loi proposée.

Il est inutile sans doute, il serait même dangereux qu'elle réglât, pour assurer l'unité de son exécution, tous les points relatifs à l'usage, à l'amélioration, à l'entretien, à la police des cours d'eau.

Nos provinces ont toujours été soumises à des législations et à des coutumes différentes, et il ne conviendrait point, sans nécessité bien évidente, de faire violence à des usages invétérés, dont la disparité est souvent le seul défaut réel, et dont la suppression soulèverait des murmures et des réclamations.

La loi se bornera donc à poser les *principes généraux* sur la matière; elle ne prescrira et ne déterminera que les mesures dont l'unité d'exécution dans toute l'étendue du pays, sera reconnue indispensable, et laissera, du reste, aux autorités provinciales, le soin d'en règlementer le mode d'application, en raison des besoins et des coutumes de leurs provinces respectives.

La loi du 10 avril 1841 a fait, pour les chemins vicinaux, ce que nous réclamons aujourd'hui pour les cours d'eau non navigables ni flottables, et l'analogie qui existe entre ces deux matières d'intérêt public, la similitude, et souvent même la communauté des prescriptions légales anciennes et modernes, relatives à leur entretien, à leur amélioration ou à leur police, nous autorisent et nous engagent à envisager la loi des chemins vicinaux, comme un guide dans

le choix des mesures à prendre pour assurer aux cours d'eau une législation convenable.

La plupart des anciens placards, édits et ordonnances de nos provinces, relatifs à l'entretien et à la réparation des *chemins publics,* concernent également *les ruisseaux, rigoles et courants d'eau.*

La loi du 22 décembre 1789-janvier 1790, section 3, article 2, charge les administrations de département, sous l'autorité et l'inspection du Roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration du royaume, de la conservation des *rivières, chemins* et autres choses communes.

Les règlements provinciaux adoptés sous le régime précédent, en exécution de l'article 146 de la loi fondamentale des Pays-Bas, régissent à la fois les *chemins des communes, les ruisseaux et les rivières.*

Enfin la loi du 30 mars 1836, article 90-n° 12, charge le collége des bourgmestre et échevins de faire entretenir les *chemins vicinaux et les cours d'eau,* conformément aux lois et aux règlements de l'autorité provinciale.

Ainsi, sous chaque régime, avant et depuis la révolution française, la législature a sans cesse assimilé les cours d'eau aux chemins vicinaux, sous le rapport de l'administration et de la police.

Lors de l'instruction à laquelle a donné lieu le projet de loi sur la voirie vicinale, plusieurs corps administratifs ont émis le vœu que la loi s'occupât également des cours d'eau.

La même observation s'est représentée au sein des chambres législatives, par l'organe de l'honorable M. Desmet. Mais cette proposition ne fut point admise par M. le Ministre : « Il ne faut pas, » dit-il, multiplier inutilement les dispositions de la loi, car on » pourrait risquer de s'embrouiller. On pourra s'occuper plus tard » des ruisseaux et cours d'eau en général. »

Le moment semble venu pour le gouvernement, de soumettre à la législature un projet sur cette matière.

Les termes de la question mise au concours par le conseil supérieur d'Hygiène, comprennent tous les intérêts que la loi nouvelle est appelée à protéger.

1° Ceux de l'*agriculture,* qui trouve dans les cours d'eau un élé-

ment de fertilisation, un auxiliaire dans les travaux de dessèchement et qui, d'une autre part, réclament des mesures actives contre les inondations.

2° Ceux de l'*industrie*, qui y trouve le courant et la force motrice qui donne la vie aux usines, l'eau nécessaire aux lavoirs de minerais etc.

3° Ceux de la *salubrité publique*, qui réclame un système de curage et des mesures de police convenables.

Nous suivrons dans ce mémoire, destiné à satisfaire, autant que possible, à la question proposée, le plan de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, qui nous paraît complet et parfaitement applicable au sujet qui nous occupe.

En conséquence, nous diviserons notre travail de la manière suivante.

CHAPITRE I. — Examen de la question de propriété et d'usage des petits cours d'eau.

CHAPITRE II. — Mesures propres à assigner et à assurer aux cours d'eau des limites et une direction invariables. (Rédaction de plans etc.)

CHAPITRE III. — Entretien et amélioration. (Curage, construction et entretien des berges et des digues etc.)

CHAPITRE IV. — Élargissement, redressement et déclassement des cours d'eau.

CHAPITRE V. — Mesures de police et surveillance.

L'ouvrage sera terminé par un exposé de la législation qui régit aujourd'hui la matière, et par le texte de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux.

CHAPITRE PREMIER.

De la propriété et des usages des cours d'eau non navigables ni flottables.

L'eau courante, considérée *in abstracto,* comme élément fugitif et insaisissable, appartient au domaine des choses que la providence a soustraites aux lois humaines de la propriété, pour en attribuer indistinctement l'usage à tous les hommes.

« Et quidem naturali jure omnium *communia* sunt illa : aër, » *aqua profluens* et mare, et per hoc littora maris. (1) »

Ainsi la lumière et la chaleur des astres, l'air, la mer, *l'eau courante,* sont des *choses communes* au point de vue du droit naturel, et par conséquent, la loi elle-même ne pourrait pas plus en attribuer la propriété, qu'en enlever l'usage à personne. « Elles » sont hors du commerce, dit Proud'hon (2), parce que telle est » leur immensité qu'elles ne sauraient être captivées dans les » bornes étroites de nos possessions privées. Nécessaires à l'har- » monie de ce monde, à la vie des hommes et à l'existence des » sociétés humaines, elles sont destinées, par la nature, au service » de tous indistinctement, et nul ne pourrait y prétendre de droit » exclusif, au préjudice de ses semblables. »

Chacun a donc, en vertu du même principe, le droit de se désaltérer à la rivière, comme il a celui de respirer l'air qui l'entoure. Cependant, le droit d'usage, ou plutôt la faculté naturelle que le public peut exercer sur l'eau courante, est moins étendue que celle qui lui appartient sur les autres choses communes : la chaleur, la lumière, l'air, sont dispensés avec prodigalité aux hommes, la jouissance la plus immodérée ne peut en réduire l'intensité ou le volume ; mais il en est autrement de l'eau des ruisseaux et des petites rivières, qui est évidemment susceptible d'être, sinon

(1) Instit: L. II § 1 ff. de divis. rer. lib. I tit. VIII.

(2) Traité du Domaine public. I. N° 8.

épuisée, puisqu'elle se renouvelle sans cesse, du moins absorbée en tout ou partie à mesure de son écoulement. Aussi le droit commun fait-il un devoir à l'autorité publique, mandataire des intérêts de tous et de chacun, de maintenir le libre usage des eaux, au point de vue restreint auquel nous le considérons, sur toute l'étendue de leur cours.

L'article 714 du Code civil, qui est relatif à cet objet, est ainsi conçu :

« Il est des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage » est commun à tous; des lois de police règlent la manière d'en » jouir. »

« Certainement, dit M. Proud'hon [1], l'eau courante est com- » prise dans cette catégorie; toujours en mouvement, toujours » changeante dans sa position, toujours plus ou moins indocile et » souvent indomptable dans ses écarts et dans la direction qu'elle » se donne, elle est, par son essence même, placée au-dessus des » règles pacifiques de la propriété, pour ne rester soumise qu'aux » règles de la police générale, qui gouvernent l'usage de cet élé- » ment autant qu'elles peuvent l'atteindre. »

Tout individu, riverain ou non, habitant de la commune ou étranger, a sans doute le droit de puiser à la rivière l'eau nécessaire aux besoins de la vie et aux usages domestiques, d'y laver du linge, d'y abreuver des bestiaux; c'est là, avons-nous dit, un droit primordial, qui dérive de la nature même de l'eau courante et des besoins de l'homme, et qui d'ailleurs n'est pas susceptible de diminuer sensiblement le volume d'eau d'une rivière ou même d'un ruisseau.

Aussi la cour de cassation de France, par arrêt du 13 juin 1827, a-t-elle décidé qu'un tel mode d'usage pouvait toujours être exercé par le public, même dans un conduit particulier établi pour le service d'une usine, à la condition toutefois, dans ce cas spécial, de ne pas nuire à cet établissement.

« Attendu qu'à la vérité il s'agit d'un cours d'eau artificiel, et » que le canal qui conduit l'eau au moulin du demandeur est sa

(1) Traité du Domaine public. II. p. 153.

» propriété, mais que le droit de propriété ne va pas jusqu'à inter-
» dire la faculté de satisfaire aux besoins naturels de l'homme,
» lorsque l'exercice du lavage, puisage et abreuvage par un pro-
» priétaire riverain, ne porte aucun préjudice à l'usine, etc. (1) »

Mais si le législateur doit respecter l'usage naturel et raisonnable de tous, il est aussi de son devoir de réprimer les abus qui tendraient à rendre cet usage illusoire, et de prescrire, à cet effet, toutes les mesures propres à garantir à chacun la part d'eau courante qui lui est indispensable.

Sans doute, un règlement de police ne déterminera pas la quotité d'eau que chacun aura le droit de puiser chaque jour à la rivière; ce serait là une mesure de détail minutieuse, dont l'observation échapperait à tout contrôle, et que la raison repousse du reste comme impossible.

D'une autre part, l'autorité ne défendra pas non plus d'une manière absolue, l'emploi de certains instruments de peu d'importance, destinés à suppléer au travail des bras et au puisage par tonnes et par seaux (*de minimis non curat prætor*); mais elle pourra évidemment prohiber l'établissement permanent, ou même temporaire, de tout ouvrage susceptible d'absorber un volume d'eau assez considérable, tel que des conduits destinés à mener l'eau dans un fossé ou un réservoir particulier, les écluses, les pompes à demeure, etc. De semblables constructions sont, en effet, de nature à donner à leurs propriétaires, un véritable monopole sur un bien qui n'est la propriété de personne, et dont l'usage appartient à tout le monde, ainsi qu'à enlever au public la faculté naturelle de lavage, puisage et abreuvage. Aussi le législateur subordonnera-t-il le droit d'élever ces ouvrages, à la condition d'une autorisation administrative.

L'obligation de remplir cette formalité préalable, pourra être à plus forte raison imposée au cultivateur riverain qui voudrait disposer de l'eau courante pour l'irrigation de ses propriétés, parce qu'un semblable usage peut être ou devenir excessif, eu égard au peu d'importance du cours d'eau, et parce que, d'ailleurs, il ne s'agit plus ici d'une faculté qui dérive de la nature de l'eau courante et

(1) Journal du Palais à sa date.

des besoins de l'humanité, car l'usage naturel de l'eau de source, est de servir à la boisson des hommes et des animaux, et non à la fécondation des prés et des champs comme l'eau de pluie.

Il n'y aurait donc, sous ce rapport, aucun obstacle de droit naturel à ce que celui qui veut faire une prise d'eau, quelque minime qu'elle soit, pour irriguer ses terres, soit contraint par la loi d'obtenir l'assentiment de l'autorité publique, et de se soumettre aux conditions que celle-ci lui imposera dans l'intérêt commun.

Aussi l'arrêté du directoire exécutif en date du 19 ventôse an VI, article 10 défend-il « de faire des prises d'eau ou saignées pour » l'irrigation des terres, aux cours des eaux des rivières et canaux » navigables ou flottables, sans autorisation de l'administration. » Il en est autrement, il est vrai, pour les cours d'eau non navigables ni flottables : la sollicitude du législateur pour l'intérêt de l'agriculture, et surtout l'obligation morale d'accorder aux riverains de ces cours d'eau certains avantages, à raison des charges de curage et autres qui leur sont imposées par les lois et usages, ont dicté l'article 644 du Code civil, qui consacre en faveur de ceux-ci, le droit de prise d'eau sans autorisation préalable de l'autorité.

Mais, je le répète, c'est là un droit qui dérive, non des lois naturelles, mais de la loi civile, qui est essentiellement susceptible de modification.

Ainsi, en résumé, l'usage de l'eau courante pour les besoins domestiques appartient à tout le monde, et n'a d'autres limites que celles qui sont tracées par les lois et règlements de police.

Ce principe incontestable est admis par tous les auteurs, même les plus opposés au système de la communauté des cours d'eau, tels que Troplong [1], Daviel [2], Championnière, [3], etc.

Cicéron, dans son excellent traité de officiis [4], faisait un devoir moral à l'homme de ne point mettre obstacle à l'usage public des eaux courantes.

(1) De la prescription. N° 144.
(2) Législation des cours d'eau. N°s 542 et 856.
(3) De la propriété des eaux courantes. N° 4.
(4) Lib. I. Ch. XVI.

« Quidquid sine detrimento possit commodari, id tribuatur vel » ignoto, ex quo sunt illa communia, *non prohibere aquâ pro-* » *fluenti,* pati ab igne ignem capere, si quis velit, consilium fidele » deliberanti dare; quœ sunt iis utilia qui accipiunt, danti non » molesta. »

Mais si l'eau courante, considérée comme élément, n'est pas susceptible de propriété, parce qu'elle est naturellement mobile et insaisissable, en est-il de même du cours d'eau considéré *dans son ensemble?*

Le volume d'un fleuve ou d'une rivière est toujours identique, quoique sans cesse renouvelé, et la force irrésistible de son courant est éternelle; ici le caractère d'inconstance et de fugacité, qui a fait ranger l'eau courante parmi les choses qui, par leur nature, échappent au pouvoir de l'homme, semble ne plus exister. D'une autre part, les usages que l'on peut retirer d'un cours d'eau considéré *in globo,* ne sont pas destinés à satisfaire à des besoins impérieux de la nature, mais à contribuer à l'amélioration de l'état social.

Ainsi, la facilité des communications, le développement de l'industrie et de l'agriculture, touchent sans doute à des intérêts publics très importants, mais ne présentent point, pour l'homme pris isolément, le même degré de nécessité que l'eau qu'il emploie à ses besoins et à ses usages domestiques.

La navigation offre surtout un avantage social: elle ouvre à tous des voies nouvelles, économiques, utiles surtout pour le transport des denrées et des marchandises. Aussi le Code civil, art. 538, considère-t-il les fleuves et rivières navigables ou flottables, comme des dépendances du Domaine public de l'État. A l'égard de ces grands cours d'eau, les droits et obligations respectifs de l'autorité et des particuliers sont clairement déterminés par les principes et par les lois.

« Le Domaine public, dit Proud'hon [1], embrasse généralement » tous les fonds qui, sans appartenir propriétairement à per- » sonne, ont été civilement consacrés au service de la société. »

[1] Traité du Domaine public. T. 1er. No 200.

Il comprend les choses placées hors du commerce (extra commercium jure civili), que les romains appelaient choses publiques (. . . quœdam publica) (1).

Le Domaine public est inaliénable et imprescriptible. La gestion des biens qui en dépendent est confiée au gouvernement, chargé de défendre, à titre d'administrateur public, l'intérêt général contre l'envahissement privé.

Tout usage des eaux du Domaine public, autre que celui de la navigation, doit être préalablement autorisé par le gouvernement, et n'est, dans tous les cas, que le résultat d'une tolérance essentiellement précaire et toujours révocable au gré de l'autorité.

Mais la loi est muette sur la question de propriété des cours d'eau non navigables ni flottables; aussi la controverse la plus animée s'élève-t-elle, sur ce point, entre les auteurs.

« Dans cette matière compliquée, dit M. Bordeaux (2), et qui va » chaque jour se subdivisant, les règles, les principes n'ont pas » été l'œuvre du législateur; ce n'est pas dans la loi que les ci- » toyens ont trouvé la mesure de leurs droits, et lorsque, accou- » tumés aux règles indubitables d'un droit civil écrit et codifié, » ils cherchent des textes pour s'éclairer sur leurs intérêts, ils ne » rencontrent que les discussions incertaines de la doctrine et de » la jurisprudence. La loi manque, et à sa place trônent je ne sais » quelles traditions administratives; heureux quand un point est » fixé par l'avis unanime des auteurs, et surtout, par une juris- » prudence constante du Conseil d'État. »

Deux systèmes principaux se trouvent en présence: l'un, consiste à considérer les petits cours d'eau et leur lit, comme la *propriété des riverains* (Daviel).

L'autre, les déclare *non susceptibles de propriété privée,* et les range, soit parmi les dépendances du Domaine public (Proud'hon), soit dans le Domaine commun (Nadault de Buffon).

Les défenseurs du premier système tâchent d'établir la preuve du droit de propriété des particuliers sur *le lit* des petits cours

(1) Instit. de rer. divis. in princip.

(2) De la législation des cours d'eau. Paris 1849, p. 71.

d'eau, et en concluent, jure accessionis [1], qu'ils jouissent du même droit sur l'eau elle-même, considérée comme l'accessoire du fonds.

Les partisans du second système cherchent, au contraire, à démontrer que *le cours* de la rivière n'est point susceptible de propriété privée, et en infèrent, en vertu du même principe, que son lit est hors du commerce. — « Impossibile est, dit Ulpien [2], ut » alveus fluminis publici non sit publicus. » — « Comment, dit » M. Nadault de Buffon [3], envisager une eau courante sans le lit » qui la reçoit? On concevrait plutôt un océan sans rivages. » — M. Proud'hon [4] exprime la même idée en disant: « Un cours d'eau » n'est pas une chose en l'air; le sol sur lequel il coule en est la » partie la plus essentielle. »

L'opinion qui consiste à attribuer les ruisseaux et les petites rivières à la *propriété privée*, repose sur les considérations suivantes :

1° Sur ce que le sol qu'ils recouvrent, formant, avant d'être envahi par les eaux, une partie intégrante des héritages voisins, l'occupation du fluide n'a pu avoir pour effet de l'en détacher.

2° Sur divers textes du droit romain qui reconnaissent l'existence de cours d'eau privés.

L. 1 § 4 ff. de fluminibus. « Nihil enim differt a cœteris locis flu- » men privatum. »

LL. 4 et 6 § 1 Finium regund. « Si vero flumen vel via publica » intervenit, confinium non intelligitur, et ideo finium regundo- » rum agi potest. »

Et sur l'article 644 CC., qui semble admettre aussi des eaux courantes qui ne sont point une dépendance du Domaine public: « celui » dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est » déclarée dépendance du Domaine public par l'article 538, etc. »

3° Sur ce que, par l'abolition de la féodalité, les riverains ont

(1) Art. 552 et 546, Code civil.
(2) L. 1 § 7, ff. de flum. lib. 43 tit. 12
(3) Des usines, tome II, p. 32.
(4) Traité du Domaine public, n° 1417.

été réintégrés dans la propriété des petits cours d'eau, qui leur avait été usurpée par les seigneurs.

4° Sur l'article 538 du Code civil, qui déclare que les fleuves et rivières navigables et flottables forment des dépendances du Domaine public, et paraît ainsi laisser les autres cours d'eau dans le domaine privé.

5° Sur ce que les propriétaires riverains jouissant, à titre de maîtres, de tous les droits qui se rattachent à la possession de la propriété foncière, tels que droits de pêche, d'irrigation, etc., semblent être eux-mêmes propriétaires fonciers.

6° Sur l'article 645 CC, qui ordonne aux tribunaux de concilier, dans les contestations sur les eaux, les intérêts de l'agriculture avec le respect dû *à la propriété.*

7° Sur l'article 640 du même Code, applicable aussi bien aux eaux de source qu'aux eaux de pluie, et qui statue au titre IV Ch. Ier, relatif *aux servitudes* qui dérivent de la situation des lieux, que « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus » élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans » que la main de l'homme y ait contribué . . . . . . Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave *la servitude* du » fonds inférieur. »

8° Sur l'article 644 § 2, qui permet à celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du Domaine public par l'article 538, d'en user (et par conséquent de changer la direction et les dimensions de son lit) dans l'intervalle qu'elle y parcourt, à charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

9° Enfin sur l'article 561 qui attribue aux riverains, la propriété des îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables ni flottables.

Ce système a pour défenseurs :

M. Daviel. Lég. des cours d'eau, II, n° 530.
Pardessus. Des servitudes, n° 77.
Touillier. Dt civil, n° 144.
Troplong. De la prescription, n° 145.

Marcadé. Elém. de D[t] civil franç., art. 561, II, p, 465.
Carré. Cours de droit, n° 1505.
Isambert. Tr. de la Voirie, I, 205.
Championnière. De la propriété des eaux courantes, n° 9.
Duranton. Droit civil, t. 4, n° 421. — T. 5, n° 208.

Le système de la *non-propriété* des cours d'eau est soutenu, comme nous l'avons dit, à deux points de vue différents.

Certains auteurs en font une dépendance du Domaine public proprement dit; d'autres les rangent parmi les choses communes, dont la propriété n'est à personne, parce que leur usage est commun et réglé par des lois de police.

Les arguments allégués en faveur du système de la non-propriété des ruisseaux et petites rivières, sont les suivants :

1° A l'origine de la propriété foncière, la terre-ferme a pu seule faire l'objet de l'occupation primitive des hommes, l'eau courante présentant un intérêt public, incompatible avec l'appropriation individuelle.

2° Différents textes du droit romain déclarent que tous les cours d'eau pérennes sont publics :

Instit. § 2. De rer. divis. « Flumina autem omnia et portus pu-
» blica sunt. Ideoque jus piscandi omnibus commune est in portu,
» fluminibusque. »

Dig. Lib. XLIII leg. 1 § 3. « Flumina quædam publica sunt,
» quædam non. Publicum flumen esse Cassius definit, quod pe-
» renne. »

3° Du temps de la féodalité, les petites rivières et les courants d'eau appartenaient au Domaine public du souverain, et non aux seigneurs, de sorte que l'abolition de la féodalité n'a pu modifier leur caractère public.

4° Aucune loi n'en attribue la propriété aux riverains, tandis qu'il résulte de la généralité des termes :

A. de l'article 538 du Code civil, qu'ils sont compris au nombre des dépendances du Domaine public.

B. de l'article 535, qu'ils sont compris au nombre des choses communes, réglées par des lois de police.

5° Lorsque le gouvernement se saisit de la possession d'une pe-

tite rivière pour la rendre navigable, il ne doit indemniser les propriétaires riverains, qu'à raison des dommages qu'ils éprouvent par suite de l'établissement du chemin de halage [1], et non à raison d'une dépossession du cours d'eau ou de son lit.

6° L'article 2 §§ 5 et 6, section III de la loi du 1er janvier 1790, charge les Administrations de Département, sous l'inspection du Roi, de l'administration relative à la conservation des propriétés publiques, ainsi que des forêts, rivières, chemins et autres choses *communes*.

7° La loi du 3 frimaire an VII, art. 103, déclare que « les rues, » les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes » routes, les chemins publics vicinaux et les *rivières* ne sont point » cotisables. »

8° L'article 553 CC. prescrit que :

« Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable *ou non*, se » forme un nouveau cours en abandonnant son lit, les propriétaires » des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, » l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain » qui lui a été enlevé. »

9° L'article 641 n'attribue qu'*exceptionnellement* à celui qui a une source dans son fonds, le droit d'en user à sa volonté.

10° Enfin l'article 557 statue que « l'alluvion formée par l'eau » courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se » portant sur l'autre, profite au propriétaire de la rive découverte, » sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le » terrain qu'il a perdu. »

Cette opinion est celle de :

Proud'hon. Dom. Publ. II, nos 937 et ss.

Merlin. Rép. de jurisprud. v° rivière, § 2, n° 1.

Rives. De la propriété du cours et du lit des rivières.

Nadault de Buffon. Tr. des usines, II, 17.

Foucard. Elém. de Dt public et adm. T. III, n° 41.

Id. Revue de législ. et de jurispr. 1836. T. IV, p. 294.

Laferrière. Cours de droit administratif. p. 135.

[1] Décret 22 janvier 1808. Art. 2 et 3.

Husson. Des travaux publics. T. II, p. 235.
Chevalier. Jurispr. administ. T. I, p. 312.
Fournel. Traité du voisinage. T. I, p. 372.
J. de Valserres. Manuel de droit rural. II part., Ch. IV, p. 396.
Royer-Collard. Revue de législ. 1835. T. I, p. 460.
Caron. Actions possessoires, n[os] 162 et ss., etc., etc.

Il ne nous appartient pas d'émettre une opinion personnelle sur une question aussi délicate, aussi controversée, qui a été discutée par les auteurs les plus éminents, et à l'examen de laquelle plusieurs d'entr'eux ont même consacré des traités spéciaux (1).

D'ailleurs, la mission que nous nous sommes imposée, ne consiste pas à résoudre les difficultés relatives à l'interprétation des lois existantes, mais à rechercher les principes et les dispositions qu'il serait utile d'introduire dans la législation.

Les intérêts de l'*agriculture,* de l'*industrie* et de la *salubrité publique* exigent-ils que la question de propriété des cours d'eau soit tranchée par la loi, ou suffit-il que le législateur, comme il l'a fait en 1841 pour les chemins vicinaux, dont la nature de propriété était également douteuse, se borne à fixer les droits et les devoirs respectifs de l'autorité et des particuliers?

Tel est le premier point à examiner.

Au point de vue de la *salubrité publique*, il importe peu que les ruisseaux et les petites rivières soient un bien particulier, une chose commune, ou une dépendance du Domaine national, provincial ou municipal.

Les pouvoirs étendus que notre législation accorde à l'administration publique, présentent à cet égard une garantie suffisante.

En effet, aux termes de la loi du 30 mars 1836, art. 78, le conseil municipal règle tout ce qui est d'intérêt local, à la seule condition de ne point déroger aux lois, ni aux règlements d'administration générale ou provinciale; et la loi du 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, n° 5, charge cette même autorité du soin de prévenir et de

(1) M. Rives. De la propriété du cours et du lit des rivières non navigables ni flottables. — M. Championnière. De la propriété des eaux courantes

faire cesser, par les précautions convenables, les fléaux calamiteux, tels que les épidémies, les épizooties, etc.

En vertu de ces dispositions, des règlements municipaux pourront prescrire les mesures nécessaires pour faire disparaître, même des propriétés privées, tout ce qui pourrait être de nature à corrompre l'air, à répandre des miasmes fétides, etc. Ce point est aujourd'hui fixé par la jurisprudence [1]. Une loi interprétative rendue le 21 janvier 1852 a formellement consacré ce principe, en décidant, pour un cas analogue, et au point de vue de la salubrité publique, que « l'ordonnance de police communale, par la- » quelle il est enjoint aux propriétaires riverains des rues où se » trouvent des aqueducs, de supprimer les puits ou fosses d'ab- » sorption, est porté dans les limites de l'art. 78 de la loi du » 30 mars 1836, sur les pouvoirs communaux. »

D'ailleurs, l'art. 544 du Code civil définit la propriété : « le droit » de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, » pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou » par les règlements. »

De sorte qu'en admettant même que les petits cours d'eau soient entièrement dans le domaine de la propriété privée, comme le soutient M. Championnière, l'autorité locale n'en aurait pas moins le droit de prendre toutes les mesures hygiéniques reconnues utiles. Telle serait, par exemple, la prohibition faite au riverain propriétaire supposé de l'eau courante d'un ruisseau ou d'une rivière, d'y laisser écouler ses eaux ménagères, celles de son étable, de son usine; la fixation d'un niveau-minimum aux eaux du ruisseau, afin d'en prévenir la stagnation, ou d'empêcher que le contact de la vase avec l'air atmosphérique, ne produise des émanations funestes à la santé des habitants, etc.

Ainsi au point de vue des intérêts de la salubrité publique, il n'est point nécessaire que la loi tranche la question qui nous occupe.

La déclaration de domanialité des cours d'eau non navigables ni flottables pourrait-elle au moins avoir pour effet de fortifier utilement les pouvoirs de l'administration publique nécessaires pour

[1] Arrêts de la cour de cassation du 6 février et du 10 février 1851.

prévenir les ravages des *inondations*, dans l'intérêt commun de la facilité des communications, de la sûreté publique, et de l'agriculture ?

Posée de cette manière, la question est complexe, en ce sens que les mesures préventives contre l'irruption des eaux dans les héritages voisins, sont de nature différente, et respectivement relatives : à la fixation par l'autorité de la hauteur-maximum à laquelle les eaux peuvent être retenues; — à la prohibition d'élever ou de placer, soit dans le lit de la rivière, soit sur ses bords, un obstacle quelconque qui pourrait entraver le libre cours des eaux, ainsi qu'à l'enlèvement des ouvrages exécutés malgré cette défense; — au curage des ruisseaux et des petites rivières; — à la construction et à l'entretien des digues, talus et ouvrages d'art destinés à les contenir ; — enfin à l'approfondissement, à l'élargissement, à la rectification ou au changement de direction de leur lit.

C'est à l'autorité provinciale que la loi confie le soin de prescrire et de surveiller les travaux convenables pour empêcher les débordements des cours d'eau. L'intérêt collectif des communes et des nombreuses propriétés traversées par une même rivière exigeait, en effet, que des mesures de police uniformes ou corrélatives fussent fixées sur toute son étendue, par un pouvoir supérieur qui statue librement dans l'intérêt général.

Une semblable attribution ne pouvait être abandonnée aux soins exclusifs et un peu égoïstes des administrations communales ; les travaux qu'il est nécessaire d'exécuter au lit et aux rives d'un cours d'eau, sur le territoire d'une commune, ne présentant d'ailleurs souvent aucun intérêt pour celle-ci, mais ayant exclusivement pour objet de préserver des inondations, certaines propriétés ou localités situées en amont ou en aval.

Les lois qui fixent la compétence des autorités administratives sur cet objet, sont les suivantes :

La loi 26 février-4 mars 1790, titre I, art. 3, qui statue que « lorsqu'une rivière est indiquée comme limite entre deux Départements, les deux *Directoires* doivent concourir à l'administration de la rivière. »

La loi 22 décembre 1789, section III, art. 2, qui « charge les

» *Administrations de Département*, sous l'autorité et l'inspection
» du Roi, comme chef suprême de l'administration générale du
» royaume, de veiller à la conservation des rivières et autres
» choses communes. »

La loi 12-20 août 1790, Ch. VI, qui statue que « les *Administrations de Département* doivent rechercher et indiquer les
» moyens de procurer le libre cours des eaux ; d'empêcher que les
» prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des
» écluses des moulins et par les autres ouvrages d'art établis sur
» les rivières. »

La loi 6 octobre 1791, titre II, art. 16, qui ajoute que « les
» propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à
» construire, seront forcésde tenir les eaux à une hauteur qui ne
» nuise à personne, et qui sera fixée par le *Directoire du Département*, d'après l'avis du Directoire de District. »

La loi fondamentale des Pays-Bas chargeait par son article 221, les *États des Provinces* « de la surveillance des travaux hydrauliques, et du soin de veiller à ce que ces travaux soient bien et
» dûment construits et entretenus » et par l'article 223, leur confiait spécialement « la police des endiguements. »

Les arrêtés royaux des 28 août 1820, 31 janvier 1824 et 10 septembre 1830 soumettent l'établissement des usines sur les cours d'eau, à l'autorisation préalable de *l'autorité provinciale*.

Enfin, notre loi du 30 avril 1836 (art. 65 et 85), autorise le « *Conseil provincial* à prononcer sur tout ce qui est d'intérêt provincial, et à faire des règlements d'administration intérieure et
» des ordonnances de police. »

Les pouvoirs que ces lois, et notamment la disposition formelle de celle du 12-20 août 1790, accordent à *l'autorité provinciale*, permettent à celle-ci de prescrire toutes les mesures propres à faciliter le libre écoulement des eaux, et par conséquent, — d'assurer aux rivières et aux ruisseaux le maintien de leurs directions et dimensions par la répression des empiétements ; — de prohiber l'établissement ou d'ordonner la suppression de toute construction, de tout ouvrage, de toute plantation faite sans autorisation, dans le lit ou au bord de la rivière ; — de faire procéder au curage con-

venable des ruisseaux et rivières, ainsi qu'à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui en dépendent; — de défendre que l'on y jette des objets qui peuvent en entraver le cours, etc.

Ces mesures de police, insérées dans la plupart de nos règlements provinciaux, suffisent pour assurer aux eaux un libre cours, et nul ne serait même admis à se prévaloir de la prescription acquisitive contre de semblables prohibitions, ou du principe de la non-rétroactivité, pour prétendre à une indemnité du chef de l'enlèvement d'une chose ou de la suppression d'un droit acquis, car on ne prescrit point contre l'ordre public et on n'acquiert point de droits contre lui.

Il existe, à la vérité, dans notre loi civile, deux articles qui consacrent, dans certaines circonstances, pour les riverains, le droit de soustraire à la rivière une partie de sa largeur, ce qui constitue une véritable anticipation légale qui peut nuire, par la suite, à la facilité d'écoulement des eaux : je veux parler des articles 556 et 561 du Code civil qui déclarent que les attérissements et accroissements, qui se forment successivement et imperceptiblement le long de la rivière, ainsi que les îles et attérissements qui s'amassent dans son lit, profitent au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière, navigable ou non.

Remarquons toutefois, que le droit du propriétaire d'acquérir ces îles et alluvions, est indépendant de la question de propriété des cours d'eau, et que la suppression légale pure et simple des articles 556 et 561, ainsi que la désignation d'une largeur imprescriptible pour la rivière, serait une mesure suffisante à faire cesser l'inconvénient signalé ; et cela est si vrai, que la déclaration même de domanialité, si elle n'était accompagnée de l'abrogation de ces articles, ne ferait point cesser l'abus ; car l'imprescriptibilité des biens qui composent le Domaine public, n'est pas tellement absolue, qu'une loi spéciale ne puisse y déroger ; et, en effet, les dispositions du Code civil que nous venons de citer, s'appliquent également aux alluvions et aux îles qui se forment sur les bords et dans le lit des fleuves et des rivières navigables, lesquels sont cependant des dépendances du Domaine public, aux termes de l'article 538 du Code, et comme tels, imprescriptibles (2226 CC).

Nous avons vu ci-dessus que l'établissement des usines sur les cours d'eau est subordonné à la condition d'une permission préalable de l'autorité publique.

Plusieurs auteurs, partisans du système de la propriété privée des cours d'eau, ont contesté la légalité de cette restriction apportée, par des actes administratifs, aux droits des riverains. Il est toutefois à remarquer que l'obligation pour les usiniers de remplir cette formalité, résulte, en Belgique, de deux ordonnances du XVI[e] et du XVII[e] siècle, qui ont force de loi. Ce sont : le placard de l'Empereur Charles Quint, en date du 21 février 1547 et celui de Philippe IV Roi d'Espagne, en date du 21 juillet 1628.

La première de ces ordonnances était adressée au Conseil provincial de Gand. Elle commençait par ces mots : (Traduction).

« Comme à cause de nos hauteurs et prééminences, il nous appartient et compète que personne de nos vassaux et sujets de nos pays et comté de Flandre ne puisse jouir d'aucuns francs-moulages, faire ériger ni posséder en leur pays, terres et seigneuries, aucuns nouveaux moulins à vent ni à eau, sans auparavant avoir sur ce obtenu notre permission et consentement, etc. »

Le second placard de 1628 est conçu dans le même sens ; il ordonne l'exécution du précédent.

La force légale de ces deux ordonnances a été reconnue en France par un arrêt du conseil du 4 mai 1700.

Les arrêts du 7 décembre même année et du 9 mars 1726 sont conçus dans le même esprit. Celui du 18 novembre 1778, art. 4 et 6, ordonne la démolition de tout moulin construit sans autorisation.

Il a été rendu un arrêt semblable pour le Hainaut le 2 janvier 1778.

V. Merlin. Répert. de jurispr[e]. V[o] Moulin.

Ainsi, soit en vertu des ordonnances précitées, soit en vertu de la loi du 12-20 août 1790, toujours est-il évident que l'autorité publique peut contraindre les usiniers à requérir une permission administrative, et, à défaut par ceux-ci de remplir cette formalité,

pourrait même faire supprimer sans indemnité leurs constructions, si l'utilité publique l'exigeait [1].

Mais aurait-elle le pouvoir d'agir ainsi vis-à-vis d'une usine légalement autorisée?

Ici s'élève le doute et commence la controverse : oui, si les cours d'eau dépendent du Domaine public; non, s'ils sont le bien des propriétaires riverains.

En effet, le caractère de l'acte administratif qui donne à un particulier le droit d'établir une usine sur une rivière, est différent, selon que l'on admet l'un ou l'autre de ces systèmes opposés.

Dans la première hypothèse, cet acte constitue une concession, un octroi de l'autorité publique, qui peut toujours être refusé, ou n'être accordé que moyennant certaines conditions, telles, par exemple, que l'obligation pour l'usinier de faire à son usine toutes les modifications que l'autorité pourra reconnaître ultérieurement utiles, soit dans l'intérêt du libre cours des eaux, soit dans celui de l'agriculture; telles encore que la clause de suppression de l'usine, sans indemnité, pour le cas où l'utilité publique l'exigerait; ces conditions sont même toujours sous-entendues dans l'acte de concession, si elles n'y sont point insérées.

Dans la seconde hypothèse, au contraire, l'intervention de l'autorité n'est relative qu'à la fixation du niveau de l'eau, ou à la détermination de certaines conditions propres à en prévenir les débordements. C'est une simple mesure de police, que l'administration n'aurait pas le droit de refuser arbitrairement. L'insertion de la clause de non-indemnité, insérée dans cet acte, même pour le cas où l'utilité publique réclamerait plus tard la suppression de l'usine, pourrait être considérée comme un excès de pouvoirs.

Il est toutefois à remarquer que la loi du 6 octobre 1791, art. 15 et 16, et l'article 457 du Code pénal, prononcent des pénalités contre les propriétaires d'usines qui entravent le libre cours des eaux, et occasionnent l'inondation des chemins publics ou des héritages particuliers, et que les intéressés, ou même le ministère public, agissant d'office au nom de l'ordre public, pourront tou-

[1] V Arrêté 19 ventôse an VI, Art. 3.

jours demander l'enlèvement de ces ouvrages, à titre de réparation civile.

Quant à la légalité du droit de l'autorité d'élargir le lit d'une rivière, d'en rectifier le cours ou d'en changer la direction, la solution de la question proposée présente un intérêt non moins considérable.

Si on envisage, en effet, le passage de l'eau courante comme une servitude naturelle sur un fonds particulier, en s'étayant du texte de l'art. 640 du Code civil, placé sous la rubrique des servitudes qui dérivent de la situation des lieux, il semble que l'administration n'aura pas le droit d'aggraver cette servitude, en faisant procéder à l'élargissement du lit de la rivière, ni d'en modifier artificiellement le cours, de manière à grever d'une servitude un terrain que la nature des lieux n'exposait point à cette charge réelle.

L'expropriation serait-elle au moins admise dans ce cas? La question est aussi douteuse, que lorsqu'il s'agit de la suppression d'une usine légalement autorisée; car, d'après les principes sur la matière, l'expropriation n'est due qu'aux dépendances du Domaine public, et cette faveur ne peut être étendue à des propriétés particulières, qu'en vertu d'une loi expresse, comme par exemple les lois du 21 avril 1810, art. 43 et 44, et du 2 mai 1837, art. 12, sur les mines, ainsi que le décret du 11 janvier 1811 art. 37, sur les Poldres [1].

Ajoutons, cependant, qu'aux termes d'un arrêt de la cour de cassation de Belgique du 8 janvier 1842 [2], le droit pour l'autorité de changer la direction des eaux, résulte de notre législation actuelle.

Voici le texte de cet arrêt :

« Vu les lois 12-20 août 1790, 28 septembre-6 octobre 1791,
» 14 floréal an XI et 16 septembre 1807,

» Attendu que l'autorité administrative a le droit comme le de-
» voir de faire écouler les eaux et d'en empêcher les déborde-

[1] Tielemans. Dict. du droit administratif. V° expropriation. Ch. III, 1er principe n° 4.

[2] Pasicrisie 1842, p. 160.

» ments au préjudice de l'agriculture, des communications et de
» la salubrité publique; qu'elle peut et doit donc en améliorer le
» cours, même en changer la direction, et prendre les mesures et
» ordonner les travaux nécessaires pour atteindre ce but impor-
» tant; que ces attributions lui sont formellement conférées par
» les lois ci-dessus visées, etc. »

Il est donc juste de conclure que la déclaration de domanialité des petits cours d'eau serait, sans doute, une mesure utile pour l'administration, en ce qu'elle mettrait fin à bien des contestations, et dispenserait mainte fois l'autorité de payer des indemnités pour suppression d'ouvrages nuisibles au cours des eaux, mais que, cependant, dans l'état actuel de notre jurisprudence, elle n'est pas une mesure indispensable pour prévenir les inondations.

Mais il en est autrement pour l'*agriculture,* qui est au plus haut point intéressée à ce que ce principe soit formellement inscrit dans la loi.

En effet, s'il est vrai que les rivières et les ruisseaux sont une dépendance des héritages qui les bordent, les riverains seuls peuvent avoir le droit de disposer, à l'exclusion de tous autres, de l'eau nécessaire à la pratique des irrigations. C'est là une conséquence nécessaire de la propriété, qui est un droit essentiellement absolu et exclusif.

Aux termes de l'art. 644 du Code civil, « celui dont la pro-
» priété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée
» dépendance du Domaine public par l'art. 538, peut s'en servir
» à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. Celui dont
» cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle
» qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de
» ses fonds, à son cours ordinaire. »

Cette disposition est-elle la conséquence du droit de propriété des riverains sur les cours d'eau, ou n'est-elle qu'une exception que la loi civile apporte au principe d'imprescriptibilité d'un bien qui dépend du Domaine public, en vue d'indemniser les riverains des charges que les lois anciennes leur imposaient?

Leur donne-t-elle un droit absolu, un privilége exclusif, ou leur accorde-t-elle seulement, à titre de servitude active sur un

bien domanial, et dans la limite de leurs besoins, ce que l'autorité publique ne pourrait délivrer qu'à titre de simple faculté précaire, à des particuliers non riverains?

La solution de ce problème présente un intérêt réel : en effet, l'art. 1er de la loi du 27 avril 1848 sur les irrigations, déclare que » tout propriétaire qui voudra se servir pour l'irrigation de ses » propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit » de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les » fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable in- » demnité. »

Cette faveur s'étend-elle aux eaux des rivières non navigables ni flottables? — Évidemment non, si elles sont l'accessoire des terres riveraines.

D'un autre côté, si les cours d'eau sont des choses communes entre les riverains, l'autorité publique pourrait-elle concéder un droit de prise d'eau à un particulier dont les terres ne sont pas situées le long de la rivière? Ne serait-ce pas là porter atteinte au droit de propriété des riverains?

Le riverain lui-même pourrait-il céder son droit de prise d'eau, ou ce droit est-il inhérent à la propriété même?

Pourrait-il irriguer d'autres terres lui appartenant, que celles qui bordent la rivière?

Toutes ces questions sont douteuses.

Le rapport de la section centrale, sur le projet de loi des irrigations, touche à l'examen de la nature de propriété des eaux courantes, qui y sont divisées en trois classes :

Celles qui dépendent du Domaine public, ce sont les fleuves et rivières navigables et flottables. —Les eaux communes ou rivières non navigables ni flottables — et les eaux privées (étangs, lacs, sources, torrents, etc.)

Le rapporteur, M. le représentant Lejeune, signale, à cette occasion, le doute qui existe dans l'état actuel de notre législation, sur la plupart des questions que nous venons de citer. Après avoir cherché à démontrer que l'art. 1er de la loi, qui établit la servitude d'aqueduc, n'est pas applicable aux petits cours d'eaux, le rapport fait ressortir l'utilité qu'il y aurait à étendre un jour cette disposi-

tion aux petites rivières et ruisseaux, ou au moins à ceux qui présentent un certain degré d'utilité générale, en les rangeant au nombre des dépendances du Domaine public.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons déjà dit précédemment, relativement à l'utilité d'étendre, autant que possible, les irrigations. On comprend facilement maintenant, l'importance que l'agriculture doit attacher à la solution d'une question, qui présente pour elle un intérêt si direct. « Laisser couler une goutte d'eau à » la mer, sans l'avoir répandue à plusieurs reprises sur le sol, » disait le docteur Anderson, dans son rapport au comité d'agriculture anglais, « c'est gaspiller un si précieux engrais, et ceux qui le » souffrent, sont aussi coupables que ceux qui enterrent le fumier. » Or, plus des trois quarts des eaux courantes qui pourraient être utilisées par l'agriculture, se répandent aujourd'hui sans emploi, parceque leur volume est plus que suffisant pour l'irrigation des terres riveraines, et que nos lois s'opposent, ou semblent s'opposer, à ce que l'excédant puisse être utilisé en faveur des propriétés qui ne bordent point la rivière.

Si, au contraire, l'autorité était investie par la loi de la libre administration des cours d'eau, à titre de dépendances du Domaine public, tout le volume qui pourrait être, sans inconvénient, accordé à l'agriculture, serait réparti avec discernement entre tous les intéressés; le privilége exclusif et inique des riverains disparaîtrait sans leur préjudicier, et une source nouvelle de richesses surgirait, sans aggravation de charges, pour nos irrigateurs.

Cet avantage ne serait pas le seul qui résulterait, pour notre agriculture, de la déclaration de domanialité des petites rivières :

L'autorité publique, exerçant dès lors sur elles un pouvoir presque absolu, aurait la faculté de les diriger et de les détourner selon les besoins de la culture, ainsi que d'opérer, sans difficulté, les expropriations nécessaires pour arriver à cette fin. C'est ainsi, par exemple, que les eaux d'une rivière naturellement encaissée entre des berges ou des roches élevées, pourraient souvent être, sans danger, dérivées dans la plaine, où elles répandraient avec fruit leur humidité bienfaisante.

Si l'on admet, au contraire, le système de la propriété privée,

non seulement les usages de l'eau courante seront le privilége exclusif des riverains, mais même, certains d'entr'eux pourront acquérir, par prescription, le droit d'en enlever l'usage à d'autres. C'est ainsi, que plusieurs auteurs prétendent que le propriétaire d'une usine, peut avoir le droit d'empêcher les riverains en amont, d'exercer aucune prise d'eau dans la rivière, parce que cette faculté aurait pour conséquence de réduire le volume d'eau dont l'intégrité lui est acquise.

« Si un riverain, dit M. Vazeille [1], se construit, sur le cours » d'eau, un moulin qui ait absorbé pendant trente ans tout le » volume d'eau, ceux qui ont souffert cet établissement et le jeu » de cette usine, sont censés avoir renoncé à leur droit à l'usage des » eaux, parceque ce droit a été combattu et détruit par la pos- » session contraire du moulin. »

On comprend sans peine le préjudice qui résulterait pour l'agriculture, d'un semblable état de choses. « Anciennement, dit » M. Giovanetti [2], on ne chicanait pas sur le volume d'eau néces- » saire pour la mise en mouvement d'une usine. L'usager tirait toute » l'eau qu'il croyait nécessaire, on ne s'enquérait pas s'il pouvait » construire une roue exigeant moins de force motrice que celle » établie, ou trouver un moyen quelconque d'épargner cette force. » Il élevait à son aise les digues, il ne songeait qu'à imprimer à ses » machines le mouvement nécessaire. Mais à présent, que l'on » connaît le prix de l'eau, et qu'il s'agit, dans l'intérêt public, de » favoriser et d'étendre l'irrigation, il importe infiniment de réduire » tout service, dans la limite de la destination contractuelle ou » présumée, sans cela la prospérité agricole sera fort contrariée » et souvent singulièrement diminuée, ou même complètement » arrêtée. »

L'adjonction des petits cours d'eau au Domaine public semble, au premier abord, une mesure peu favorable aux usiniers, à cause de l'extension considérable qu'elle donnera aux irrigations, et de la réduction du volume d'eau, du courant et de la force motrice qui

(1) Des prescriptions, n° 407.
(2) Traité sur le régime des eaux. Paris 1844, p. 101.

en sera la conséquence nécessaire. Il suffit, toutefois, d'un examen attentif des conséquences de ce système, pour reconnaître les bienfaits que l'*industrie* elle-même retirera de son application.

L'action directe de l'autorité publique sur l'administration et la répartition des eaux, ayant pour effet d'en régulariser le cours et l'usage, d'assurer à chaque industriel, comme à chaque agriculteur, la jouissance libre et incontestable de la part qui lui est affectée, dans la limite de ses besoins, sera d'abord une garantie pour les usiniers, contre l'usage immodéré et irrégulier que certains riverains font aujourd'hui du droit de prise d'eau, pour l'irrigation de leurs prés.

La procédure rapide, économique et conciliante de l'administration remplacera ainsi, en matière de règlements d'eau, celle du pouvoir judiciaire dont on connaît les inconvénients.

M. Nadault de Buffon (1), après avoir fait ressortir les inconvénients de toute nature qui sont la conséquence du système de l'appropriation individuelle, s'exprime ainsi : « Qu'on n'aille pas » croire que j'exagère à plaisir, pour faire ici un tableau chargé » des conséquences d'une doctrine contre laquelle on ne saurait » trop s'élever. Une longue et journalière expérience des cours » d'eau me permet de parler ce langage, et de déclarer, en pleine » connaissance de cause, que cette doctrine, funeste aux intérêts » privés en général, le serait surtout à ceux des propriétaires d'u- » sines. A la vérité, l'administration resterait toujours chargée de » régler la hauteur des eaux de ces établissements, mais elle n'au- » rait plus d'action sur les dérivations, changements de lit et dé- » tournements d'eau ; or, c'est son droit de surveillance sur ce » point, qui est particulièrement nécessaire aux diverses industries » réclamant l'usage de ce moteur précieux. »

Si l'on admet que le volume et la chûte des eaux soient du domaine privé, il en résultera qu'à défaut de règlement, d'usage local ou de convention entre deux ou plusieurs usiniers, dont les établissements sont situés à proximité les uns des autres, sur le même cours d'eau, le premier occupant aura acquis la propriété

(1) Traité des usines, II, 45.

inaltérable d'un volume d'eau déterminé, auquel les autres ne pourront porter atteinte.

« Molendina si duo in eodem flumine possiderent, quoad resta-
» gnationem pacta et consuetudo primum servantur, his deficien-
» tibus qui prior œdificavit primas habet partes. » (1)

« Or est-il juste, dit M. Nadault de Buffon (2), que le particulier
» éclairé et intelligent qui fait fonctionner son usine au moyen
» d'une bonne roue, avec une très petite quantité d'eau, soit obligé
» de restreindre son industrie parceque son voisin, routinier ou
» ignorant, s'obstinera à continuer de perdre ou de consommer
» cette force motrice sans profit pour personne, dans un appareil
» mal construit? Est-il juste que les riverains qui auraient pu vivi-
» fier leurs terres avec cette eau perdue par suite du mécanisme
» vicieux de quelques usines, soient à jamais privés, eux et le
» pays, des avantages dont la nature des lieux les auraient cepen-
» dant appelés à profiter aussi? Personne assurément ne soutiendra
» l'affirmative, car cette manière de voir, quoique non profi-
» table aux particuliers, serait essentiellement contraire à l'intérêt
» public. »

Si, au contraire, la libre disposition des eaux est attribuée à l'autorité administrative, celle-ci, entourée de toutes les lumières propres à l'éclairer sur les besoins réels de chacun en cette matière, et statuant d'ailleurs toujours au nom de l'intérêt général, saura répartir équitablement les parts auxquelles chacun pourra prétendre, dans le volume ou le courant des eaux. Investie par la loi du pouvoir de modifier le cours des rivières, elle saura les conduire, si l'utilité publique le demande, vers des centres manufacturiers, où elle donnera à l'industrie une impulsion puissante, en mettant à sa disposition un moteur permanent et économique.

Lorsque le volume d'eau le permettra, l'autorité pourra même accorder à des propriétaires non riverains, le droit de prise d'eau pour les besoins des usines.

Nous signalerons également ici l'utilité qu'il y aurait à étendre,

(1) Joannes Henriquis, tractatu de molendinis. Quæst 20, n° 1.
(2) Traité des irrigations, II, 71.

en faveur des usines, le droit d'aqueduc ou de passage forcé des eaux sur le fond d'autrui, que l'art. 1er de la loi du 27 avril 1848, déjà cité, accorde exclusivement à l'agriculture.

« Le bienfait du passage légal, dit M. Giovanetti (1), a été, dès son antique origine, commun chez les Milanais et chez nous, (en Sardaigne), à l'irrigation et aux usines, et jamais il n'en est résulté aucun inconvénient (2). Certes, quelquefois les besoins de
» l'irrigation réclament la préférence; alors des règlements ou des
» arrangements interviennent; ainsi, chez nous, pendant l'été, les
» machines chôment sur quelques points et pendant quelque
» temps, pour donner lieu à l'irrigation; mais, dans beaucoup d'en-
» droits, on a réussi à combiner l'irrigation avec le mouvement
» des usines. L'eau qui fait tourner une roue a déjà servi ou sert
» après pour l'irrigation. L'agriculture et les manufactures ne doi-
» vent pas s'entraver, leur destination est de s'entr'aider et de
» servir, d'un commun accord, à l'accroissement de la richesse
» privée et publique. »

Ainsi, en résumé, les intérêts de l'agriculture et ceux de l'industrie réclament impérieusement une solution à la question de propriété des petits cours d'eau, qui les fasse considérer à l'avenir comme une dépendance du Domaine public.

Un projet de loi présenté le 23 avril 1791 à l'assemblée constituante par une commission spéciale, et dont plusieurs dispositions étaient relatives aux fleuves, rivières et ruisseaux, consacrait le même principe.

L'article 1er de ce projet établissait une distinction entre les fleuves ou cours d'eau navigables, les rivières ou cours d'eau non navigables, mais assez forts pour faire mouvoir des usines, et les ruisseaux ou petits cours d'eau de peu d'importance.

L'article 12 était ainsi conçu : « le cours des rivières, comme

(1) Loc. cit.

(2) Législation Lombarde. Décret de l'Empereur Napoléon du 20 avril 1804, art. 52, promulgué sous forme de loi générale sur la police et l'administration des eaux pour l'usage du Royaume Lombardo-Vénitien.

Législation Sarde. Code civil de 1837 art. 622.

» celui des fleuves, est une propriété commune et nationale. »

Cette proposition fut combattue, non dans son principe, mais dans ses conséquences, par quelques membres de l'assemblée et notamment par MM. Bouche et André. Le premier s'exprima, à cet égard, dans les termes suivants : « Le travail qu'on vous présente » renferme des vues excellentes, mais il emporte avec lui la des- » truction du droit d'arrosage, si précieux pour l'agriculture dans » les pays méridionaux ; je vous annonce qu'un pareil droit por- » terait la désolation dans nos départements. Je demande donc » qu'on se borne à décréter le principe que les fleuves et les ri- » vières navigables sont une propriété nationale. »

Cette protestation, qui ne fut point combattue parceque la discussion fut immédiatement ajournée, pour des motifs d'ordre intérieur des travaux législatifs, manque évidemment de fondement. Nous avons suffisamment démontré que c'est, au contraire, l'agriculture qui est surtout intéressée à ce que la jouissance exclusive des eaux, ne soit point abandonnée aux propriétaires riverains. Aussi, loin de lui être préjudiciable, et de la sacrifier aux intérêts de l'industrie, le projet de loi avait précisément pour but de la favoriser.

Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les passages suivants du rapport présenté par M. Arnoult, organe de la commission législative. (Page 7.) « Après avoir satisfait aux besoins des hommes et » des animaux, la destination la plus naturelle des rivières est » l'irrigation du sol qu'elles parcourent . . . . . Le droit de l'in- » dustrie mécanique ne s'est établi sur les eaux que longtemps » après celui de l'agriculture; quelque précieuses que soient les » productions des manufactures, elles le sont moins sans doute » que celles du cultivateur; ainsi, dans l'ordre du temps comme » dans l'ordre de l'économie sociale, l'intérêt de l'industrie ne doit » être considéré qu'après celui de l'agriculture. Ajoutons que le » plus nécessaire des arts a toujours été le plus juste. L'agriculteur » emploie le secours des eaux sans nuire à personne, il se contente » de les conduire un moment sur son champ et les rend ensuite à » sa pente qui les porte à son voisin. Le mécanicien, au contraire, » les enchaîne dans leur course; il ne se croit sûr du succès de » son travail qu'en les accumulant devant ses machines; il sub-

» merge sans pitié, presque toujours sans intérêt, les champs et
» les maisons qui l'avoisinent; il est, en un mot, l'ennemi mortel
» des hommes et le fléau de l'agriculture. »

Certes, nous ne partageons point l'animosité du rapporteur de la commission, contre les établissements industriels bâtis sur les cours d'eau, et nous sommes d'avis, à juste titre, croyons-nous, que l'on doit, en général, tirer de toutes choses le plus d'avantages possibles, et que l'on peut sans inconvénients, dans le cas qui nous occupe, donner à l'industrie au moins l'excédant de l'eau qui n'est point absorbée par l'agriculture, sauf à prévenir, par des mesures de police convenables, les difficultés que les usines peuvent apporter à l'écoulement des eaux.

L'honorable député de Dijon, membre du comité d'agriculture, s'est peut-être laissé un peu trop emporter par la défense des intérêts qu'il représentait au sein de la commission, mais dans cette exagération même, nous trouvons la réfutation du reproche que l'on adressait au projet de loi, de sacrifier les intérêts de l'agriculture à ceux de l'industrie, en rangeant les petites rivières non navigables parmi les dépendances du Domaine public.

Si le législateur voulait consacrer le principe d'utilité publique des rivières « susceptibles de mettre en mouvement des usines », ce n'était là qu'une base d'appréciation du volume de l'eau courante, et nullement la déclaration de l'usage public auquel elles devaient être plus ou moins exclusivement consacrées. Il fallait bien que l'on trouvât une ligne de démarcation, entre la rivière que l'on adjoignait au Domaine public, et le ruisseau sur la propriété duquel on ne statuait point, et que l'on semblait même vouloir affecter à la propriété privée. Le législateur ne pouvait préciser mathématiquement le volume d'eau courante que devait comporter une rivière proprement dite, il lui fallait une mesure d'appréciation générale, qu'il a trouvée dans l'évaluation de la force et, par conséquent, du volume d'eau appliqué au mouvement d'un moulin.

Le projet primitif du Code civil renfermait également une disposition proposée par M. Cambacérès, comme étant la consécration du droit existant et qui rangeait au nombre des biens nationaux

« les rivières tant navigables que non navigables et leurs lits. » Cette disposition fut même votée par l'assemblée.

Une proposition contraire fut faite et écartée en 1810, à l'occasion de la rédaction du projet du Code rural. L'article 47 de ce travail disait: « Le lit des cours d'eau non navigables fait partie » de la propriété riveraine »; et, comme conséquence, l'article suivant ajoutait : « La ligne de démarcation du lit, pour chaque pro- » priété riveraine, sera tracée au milieu du cours d'eau, d'après » les règles prescrites par le bornage. »

Le principe inscrit dans ces articles fut rejeté par la plupart des commissions consultatives chargées de l'examiner, et notamment par la commission de Bruxelles, dont l'avis est rapporté dans l'ouvrage de M. Nadault de Buffon [1].

Voici le texte de cette pièce officielle :

« L'article 48, prescrivant une ligne de démarcation qui doit for- » mer, entre les héritages riverains, une limite immuable, consa- » crerait un système subversif de l'ancien et du nouveau droit. » Cette inovation, contraire aux dispositions du Code Napoléon, » où l'on a conservé et suivi l'indication du droit préexistant, fa- » voriserait l'incurie des propriétaires qui, n'ayant plus autant » d'intérêt à contenir le cours des eaux dans leur lit ordinaire, ne » feraient rien pour défendre leur terrain. »

Enfin nous avons déjà vu que le rapport de la section centrale de la chambre des représentants, sur le projet de loi des irrigations voté dans notre pays en 1848, fait ressortir l'utilité qu'il y aurait, pour l'agriculture, à ce que les cours d'eau non navigables ni flottables fussent rangés parmi les dépendances du Domaine public.

La jurisprudence presque unanime des cours supérieures de France et de Belgique repousse le système de la propriété privée, et conteste aux riverains tout droit de cette nature sur le lit, le volume ou la pente des cours d'eau.

Deux arrêts de la cour de Bruxelles, l'un en date du 28 avril 1827, l'autre du 7 mars 1832 [2], rapportés par M. Rives, décident la question dans ce sens.

[1] Traité des usines, II, p. 37.

[2] Annales de Sanfourche-Laporte 1827, p. 144, 1832, p. 23.

La cour d'appel de Gand a décidé la même chose par deux arrêts, l'un du 7 juillet 1835 ([1]), l'autre du 22 juillet 1844 ([2]).

Enfin la cour d'appel de Bruxelles statue également dans ce sens, par un arrêt du 6 mai 1846 ([3]).

Nous ne connaissons qu'une seule décision judiciaire en Belgique, qui admette le système de la propriété privée des riverains, c'est un arrêt de la cour de Liége du 13 juillet 1848:

En France, où la législation sur la matière est identiquement la même que dans notre pays, la jurisprudence peut être considérée comme fixée. De nombreux arrêts ont décidé la question contre le système de la propriété :

Arrêt de la cour royale de Toulouse du 6 juin 1832.

Jugement du tribunal de Largentière du 4 septembre 1829, confirmé par un arrêt de la cour royale de Nîmes le 14 septembre 1829, et par la cour de cassation le 11 février 1834.

Jugement du tribunal de Rouen du 16 janvier 1830, confirmé par arrêt de la cour de Caën le 15 mars 1831, et par la cour de cassation le 14 février 1833.

Arrêts de la cour royale de Caën du 10 février 1837 et du 19 août 1837.

Arrêt de la cour de Colmar du 6 février 1839.

Arrêt de la cour de cassation du 10 juin 1846.

Le système contraire n'a pour appui que deux arrêts de la cour de Rouen du 27 novembre 1809 et du 23 mars 1839 ([4]), et un arrêt de la cour d'Amiens du 28 janvier 1843, cassé par arrêt précité de la cour souveraine, le 10 juin 1846.

Cette jurisprudence des arrêts, presque unanimes pour décider que les cours d'eau non navigables ni flottables sont effectivement une dépendance du Domaine public, facilite singulièrement l'application de la mesure proposée : en effet, à moins d'un revirement qu'il n'est point permis de supposer, on a le droit de décider

([1]) Jurisprudence de Bruxelles 1836. p. 221.
([2]) Jurisprudence de Bruxelles 1845, p. 509.
([3]) Pasicrisie 1846, p. 467.
([4]) Daviel, t. II, p. 36.

aujourd'hui, que la déclaration de domanialité des petits cours d'eau ne donnera à aucun riverain le droit d'obtenir du trésor public une indemnité, pour dépossession du cours d'eau ou de son lit, puisqu'ils n'y ont aucun droit.

Quoique cette question soit au fond indifférente aux intérêts de l'agriculture et de la salubrité, puisqu'elle se résout uniquement en une question d'argent, l'intérêt qu'elle présente, au point de vue de la possibilité d'exécution, nous engage à nous y arrêter un instant :

Le droit d'usage de l'eau courante des petites rivières est expressément attribué par la loi aux propriétaires riverains qui peuvent, par conséquent, s'il y a lieu, se servir des actions possessoires pour repousser tout trouble apporté à leur droit. La conséquence nécessaire de ce droit d'usage est que, sauf les cas déterminés par la loi, les riverains qui en ont usé, n'en pourront être privés que moyennant une juste et préalable indemnité. A la vérité, lorsque le gouvernement déclare navigable une rivière qui ne l'était pas, il n'y a pas lieu à indemniser les riverains à raison de la suppression de leurs usines et prises d'eau, ordonnée dans l'intérêt de la navigation; c'est ce qui résulte du décret du 28 janvier 1808, art. 2 et 3, qui n'attribue d'indemnité aux riverains, dans ce cas, que pour l'établissement d'un chemin de halage.

Mais en serait-il de même, si la loi déclarait aujourd'hui que les petits cours d'eau appartiennent au Domaine public, et prononçait l'abrogation de l'art. 644 du Code civil?

Résulterait-il de cette déclaration que tous les riverains perdront, sans indemnité, leur droit d'usage et se verront contraints de supprimer gratuitement leurs travaux?

Je pense qu'il importe de distinguer :

Quant aux riverains qui n'ont jamais usé de la faculté qui leur était accordée par l'article 644 du Code civil, de pratiquer librement une prise d'eau pour l'irrigation de leurs terres, ou, au moins, qui ne sont plus en possession de cet usage, ils n'auront droit à aucune indemnité, car la loi peut toujours enlever ce qu'elle a offert et dont on n'a point usé.

« Une aptitude, dit M. Giovanetti [1], qui n'a jamais été traduite
» en action, ne peut être susceptible de manutention. Il faut une
» action corporelle jointe à la volonté pour acquérir la possession.
» — Possessio appellata est, ut Labeo ait, ut pedibus, quasi posi-
» tio : quia naturaliter tenetur ab eo qui insistit [2]. — Adipiscimur
» possessionem corpore et animo, neque per se animo, aut per se
» corpore [3]. Sans l'action corporelle on ne peut dire avoir acquis
» ni possession ni droit . . . . .

» L'eau qui coule dans une rivière peut être prise, mais si elle
» ne l'est pas, et jusqu'à ce qu'elle le soit, elle n'appartient à per-
» sonne, et le législateur peut sans rétroagir, révoquer l'autorisa-
» tion qu'il avait donnée . . . . . .

» Personne n'a le droit de voir l'eau couler dans une rivière, et
» le droit de jouissance n'existe que lorsqu'à l'aide de la loi en vi-
» gueur, on s'est emparé d'une prise. »

M. Nadault de Buffon [4] exprime la même opinion, et établit, à ce propos, une assimilation entre les usages des cours d'eau et l'exploitation des mines :

« Tant que les mines ne sont ni concédées ni exploitées, » dit-il,
« elles demeurent dans la classe des choses qui n'appartiennent
» privativement à personne; c'est une richesse qui dort, en atten-
» dant qu'elle soit mise en valeur par son exploitation. L'eau cou-
» rante est aussi une chose qui reste improductive, jusqu'à ce
» qu'elle ait été recueillie pour être ensuite appropriée à un grand
» nombre d'usages utiles. Sur les mines comme sur les eaux, le
» droit de propriété commence avec l'exploitation ou l'usage ré-
» gulier qui s'établit en conformité des lois et règlements ; c'est
» ce qui résulte formellement, dans le premier cas, de la loi du
» 21 avril 1810. »

Du reste, dans l'hypothèse même où le riverain serait en possession de la prise d'eau, la déclaration de domanialité n'aurait point

(1) Du régime des eaux, p. 79.
(2) L. 1, ff. de acquir. vel amitt. poss.
(3) Ibid, L. III, § I.
(4) Traité des usines, II, 72.

pour conséquence nécessaire d'ouvrir immédiatement, en sa faveur, une action en paiement d'indemnité. En effet, si l'autorité administrative conserve à ce riverain sa prise d'eau, si celui-ci continue, comme par le passé, à irriguer ses terres, il n'aura rien à réclamer contre l'administration publique; ce n'est que pour autant qu'il s'agirait de la suppression de cette faculté, que le particulier aurait le droit de réclamer le bénéfice de l'indemnité préalable. Or ce cas ne se présentera que très rarement. En effet, la déclaration de domanialité a notamment pour but de favoriser les irrigations, de sorte que l'autorité, loin de chercher à supprimer les ouvrages élevés dans le but d'arroser les terres, en encouragera, au contraire, la construction et l'usage, et ce ne serait que dans des cas d'utilité générale bien constatée, comme celui du changement de direction d'une rivière, ordonné par l'autorité publique, que des riverains seraient privés de la jouissance des eaux.

Ce que nous disons de la suppression du droit de prise d'eau est applicable, par analogie, à la réduction du volume dont le riverain avait la jouissance légale.

Remarquons toutefois qu'aux termes de notre jurisprudence, les riverains ne peuvent disposer aujourd'hui que de la quotité d'eau qui leur est strictement nécessaire; or, ce ne serait que pour autant que l'autorité se verrait dans la nécessité de réduire ce volume, que le riverain pourrait réclamer une indemnité.

Quant aux usines, nous avons déjà vu plus haut, qu'elles ne peuvent avoir une existence légale que pour autant qu'elles aient été autorisées par le pouvoir administratif. De sorte que les particuliers dont les usines ne réunissent point ces conditions et seront supprimées ou modifiées par ordre de l'autorité, n'auront droit à aucune indemnité.

Quant à celles dont l'existence est légale, la question de savoir si elles pourront réclamer une indemnité du chef de leur suppression dépend, comme nous l'avons dit, de la nature de propriété du cours d'eau.

Quoiqu'il en soit, celles de ces usines que l'autorité ne verra point d'inconvénient à maintenir, et ce sera le plus grand nombre,

n'auront droit, par les motifs énoncés ci-dessus, à aucune indemnité actuelle.

Voyons maintenant quels seront, en général, les avantages de la déclaration de domanialité des petits cours d'eau.

Placés hors du commerce, comme les fleuves et les rivières navigables, ils deviennent comme eux inaliénables (1128 CC) et imprescriptibles (2226 CC).

Le maintien de leurs limites, comme l'intégrité de leur volume, est assuré; toute construction, toute prise d'eau, et en général tout usage même dûment autorisé, ne constitue qu'une tolérance toujours révocable, sans indemnité, si l'utilité générale l'exige.

L'atuorité publique, protectrice des intérêts populaires de l'agriculture et de l'industrie, dirigera les eaux nécessaires à l'irrigation des terres et au mouvement des usines ; elle saura prévenir les conflits entre ces deux rivales qui se disputent aujourd'hui l'usage des eaux, en appréciant le degré de leur intérêt respectif, eu égard à la situation topographique de la rivière et à la nature des localités qu'elle traverse, et fixera la part déterminée ou proportionnelle à laquelle chacune d'elles aura droit.

Elle répartira ensuite entre les cultivateurs et les usiniers, le volume d'eau dont ils pourront disposer selon leurs besoins respectifs.

Cette répartition régulière présentera cet avantage inappréciable pour les usagers, que l'autorité administrative, connaissant exactement le volume d'eau dont chacun d'eux dispose, saura fixer d'une manière certaine la part de dépense qu'ils devront supporter.

De sorte que le principe de droit commun qui veut « que celui qui profite, paie dans la proportion de son bénéfice, » et qui était autrefois appliqué exclusivement et maladroitement aux riverains, recevra une application rationelle et équitable.

Ayant ainsi démontré la nécessité de ranger les petits cours d'eau parmi les dépendances du Domaine public, il nous reste à examiner à quelle catégorie de biens publics il convient de les attribuer.

Appartiendront-ils au Domaine National, ou au Domaine Muni-

cipal? Les assimilera-t-on aux grandes routes, aux fleuves et rivières navigables, qui présentent un intérêt général pour le pays tout entier, et dont l'administration appartient, en conséquence, à l'État; ou aux chemins vicinaux, aux rues et places des villes, dont l'utilité est plus spécialement restreinte aux localités dont ils dépendent?

Cette dernière solution me paraît la plus rationnelle, la plus équitable.

Nous avons déjà constaté, en effet, l'analogie qui existe entre les cours d'eau non navigables ni flottables et les chemins vicinaux. L'un et l'autre forment les ramifications des grandes voies publiques qui sont dans le Domaine de l'État; l'un et l'autre intéressent spécialement, et presque exclusivement, les communes dont elles parcourent le territoire. Cela est surtout vrai pour les cours d'eau; car, si les chemins vicinaux ouvrent aux habitants de la localité une issue sur les grandes routes, une communication facile avec les villes et les communes rurales environnantes, il faut reconnaître que ces avantages ne profitent pas seulement à ces habitants, mais que ceux des communes voisines, et même les étrangers, sont admis à en jouir.

Les petits cours d'eau, au contraire, ne présentent d'utilité que pour les agriculteurs et les usiniers des localités qu'ils traversent. Aussi, notre législation met-elle exclusivement les dépenses qui en résultent, à la charge des communes et de leurs habitants, et non à celle de l'État.

C'est, du reste, ce qui résulte des termes d'un arrêt de la cour de cassation de Belgique du 25 mars 1852.

La question soulevée devant la cour suprême était celle de savoir si les frais d'élargissement d'un petit cours d'eau (la Senne), devaient être supportés par l'État ou par la commune.

Voici le texte de cette décision importante:

« Attendu, qu'en admettant que les rivières non navigables ni » flottables forment une dépendance du Domaine Public, aux » termes de l'article 538 du Code civil, comme n'étant pas sus- » ceptibles de propriété privée, il résulte de l'ensemble de notre » législation: que les cours d'eau, dont les principaux avantages

» sont abandonnés aux propriétaires riverains, doivent être rangés » dans le *Domaine public municipal,* plutôt que dans le Domaine » public national; et que la dépense des travaux y relatifs con- » stitue une charge locale, qui doit être répartie entre ceux qui ont » intérêt aux travaux, et dans laquelle l'État n'intervient qu'au » moyen de subsides à accorder dans la limite de son budget.

» Attendu que cela résulte notamment :

» 1° De la loi 24 floréal an XI, qui porte: qu'il est pourvu au » curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien » des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, de la manière » prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux, » et, à défaut de semblables règlements ou usages, par un règle- » ment d'administration publique, de manière que la quotité de la » contribution de chaque imposé, soit toujours relative au degré » d'utilité qu'il aura aux travaux.

« 2° De l'art. 29 de la loi 16 septembre 1807, qui dispose : que » la dépense relative à l'établissement d'une petite navigation ou » d'un canal de flottage, à l'ouverture ou à l'entretien des grandes » routes d'un intérêt local, à la construction et à l'entretien des » ponts sur les dites routes ou sur les chemins vicinaux, doit être » supportée par les départements, les arrondissements et les com- » munes intéressées, selon les degrés d'utilité respective, et que le » gouvernement n'y contribue que lorsqu'il le juge convenable.

» 3° De l'art. 35 de la même loi, qui met à la charge des com- » munes, les travaux de salubrité qui les intéressent.

» 4° Des art. 16 et 17 du décret 16 décembre 1811, d'après » lesquels la dépense relative aux routes départementales, doit » être répartie entre les départements, lès arrondissements et les » communes intéressées.

» Attendu que si ces dispositions ne prévoient pas spécialement » le cas de l'élargissement d'une petite rivière, elles proclament, » au moins, le principe que les travaux publics d'une utilité » locale, ne sont pas à charge de l'État, mais à charge de ceux » dans l'intérêt desquels ils sont entrepris, ou dont ils protègent » les propriétés . . . . . .

» Attendu que le même principe est sanctionné par la loi com-

» munale de 1836, dont l'art. 131, § 9 range, parmi les charges
» obligatoires des communes, les dépenses de la voirie communale
» et des chemins vicinaux, et dont l'article suivant ordonne que,
» lorsque ces dépenses intéressent plusieurs communes, celles-ci
» y concourent toutes, proportionnellement à l'intérêt qu'elles
» peuvent y avoir.

» Attendu que l'art. 90 § 12 de la même loi charge le collége
» des bourgmestre et échevins, de faire entretenir les chemins
» vicinaux et les cours d'eau, conformément aux lois et aux règle-
» ments de l'autorité provinciale; que cette disposition, qui assi-
» mile les cours d'eau à la voirie vicinale, comprend, dans sa
» généralité, tous les travaux nécessaires, d'une part, pour main-
» tenir la viabilité des chemins, et d'autre part, pour faciliter
» l'écoulement des eaux etc. »

Ainsi, en résumé, les petits cours d'eau présentent un intérêt exclusivement local, et les dépenses que leur entretien ou leur amélioration nécessite, sont à la charge des communes, ou de ceux de leurs habitants qui en retirent un avantage direct.

Or ces conditions sont identiquement celles qui caractérisent les dépendances du Domaine public municipal.

« Ce sont, dit M. Proud'hon, les choses qui sont plus particu-
» lièrement utiles aux habitants des lieux de leur situation, et qui,
» à raison de cette utilité spéciale, sont mis par la loi à la charge
» de ces habitants. »

La loi déclarera donc que les cours d'eau non navigables ni flottables, sont des dépendances du Domaine public municipal ou communal.

Cependant, il conviendrait, nous semble-t-il, d'établir une distinction parmi les cours d'eau, et de ne soumettre au régime sévère de la loi, que ceux qui présentent un caractère réel d'utilité publique. Ainsi, par exemple, le filet d'eau le plus minime qui s'écoule d'une source pérenne, est un cours d'eau non navigable ni flottable; la loi ne distingue pas, elle n'établit pas de catégories; mais la raison semble s'opposer à ce que l'on attribue au Domaine public, un objet si peu important, dont l'usage est nul ou très-peu

considérable, et qui ne présente, par conséquent, aucun intérêt ni pour l'agriculture, ni pour l'industrie.

Cette eau concourt, il est vrai, à la formation d'un ruisseau plus considérable, d'une rivière, d'un fleuve navigable; mais les lois de la nature garantissent suffisamment le cours des eaux : il n'est pas au pouvoir de l'homme d'absorber tout le volume des eaux courantes; et d'ailleurs, nous avons vu que l'autorité publique doit en assurer le libre et perpétuel écoulement, que leur lit soit, ou non, une dépendance du Domaine ou des terres riveraines.

Plusieurs auteurs ont consacré le principe de cette différence entre les cours d'eau proprement dits et les ruisseaux, en attribuant les uns au Domaine public, et les autres à la propriété privée.

Cette distinction est-elle fondée en droit?

Nos anciennes ordonnances l'établissent également, mais rien ne prouve qu'il y ait là une différence en droit, plutôt qu'en fait, et que le législateur ou l'autorité publique ait voulu consacrer une autre distinction que celle qui existe, par exemple, entre le chemin et le sentier.

Les Romains distinguaient la rivière du ruisseau, d'après leurs dimensions et la dénomination que leur donnaient les habitants :

« Flumen a rivo magnitudine discernendum est, aut existi-
» matione circumcolentium [1] »

M. Proud'hon soutient ce système en droit, et s'appuie, à cet effet :

1° Sur les lois 4 et 6, § 11, fin. regund, déjà citées, et qui sont ainsi conçues :

« Si flumen vel via publica intervenit, confinium non intelli-
» gitur, et ideo finium regundorum agi non potest. . . . . sed,
» si rivus privatus intervenit, finium regundorum agi potest. »

2° Sur le texte de différentes lois que l'on invoque pour attribuer les cours d'eau au Domaine public, lesquelles lois parlent des rivières et non des ruisseaux : telles sont les lois 1er janvier 1790, art. 5, §§ 5 et 6, section 3; et 3 frimaire an VII, art. 103.

(1) L. I, § I, ff. de flumin. Lib. 43, tit. 12.

Plusieurs législations étrangères admettent une différence légale entre les rivières et les ruisseaux. C'est ainsi que le Code civil Sarde attribue, par son art. 420, au Domaine royal, les fleuves, rivières et torrents; et, par son art. 558, accorde aux particuliers une servitude légale de prise d'eau pour l'irrigation, sur les autres eaux courantes, c'est-à-dire les ruisseaux.

Cette distinction était inscrite dans le projet de loi présenté à l'Assemblée constituante le 21 avril 1791 [1], dont l'art. 1er était ainsi conçu :

« Les cours d'eau assez considérables pour transporter natu-
» rellement et sans artifice, les barques et bateaux servant au
» commerce et à la navigation intérieurs du royaume, sont dé-
» signés, dans le présent décret, par le nom de fleuves.—Les cours
» d'eau qui ne sont point navigables sans artifice, mais qui sont
» assez forts pour faire mouvoir des usines, sont désignés sous le
» nom de rivières; — les autres cours d'eau ne forment que de
» simples ruisseaux. »

L'article suivant statue que le cours des rivières, comme celui des fleuves, est une propriété commune et nationale, mais ne touche point à la question de propriété des ruisseaux.

La loi établira donc, ou plutôt, confiera à l'autorité administrative le soin d'établir une distinction entre les cours d'eau du pays, et de désigner ceux auxquels elle jugera convenable d'appliquer les dispositions de la loi projetée.

(1) V. Rives, p 53.

CHAPITRE II.

Délimitation des cours d'eau.

La confection de plans généraux d'alignement, de délimitation et de nivellement de tous les cours d'eau du royaume, est la première mesure administrative dont l'exécution doit être imposée par la loi aux autorités compétentes.

Il est indispensable, en effet, que l'administration publique possède d'une manière certaine, la connaissance des directions et dimensions du lit des rivières, ainsi que le volume permanent de leurs eaux.

Chargée par la législation du soin de prévenir les inondations en temps de crue, ainsi que de diriger et de distribuer les eaux d'une manière utile et équitable, dans l'intérêt combiné de l'agriculture et de l'industrie, elle doit avoir en sa possession tous les documents propres à l'éclairer sur l'imperfection réelle de certains cours d'eau, afin d'y porter remède, ainsi que sur le degré d'utilité que chacun d'eux est susceptible de produire, de manière à arriver insensiblement à l'adoption d'un système général d'amélioration.

C'est ainsi que nous croyons utile que l'on insère aux plans, non seulement les ruisseaux et rivières que l'autorité aura jugés assez importants pour les soumettre, dès l'abord, au régime de la loi nouvelle, mais ceux mêmes qui ne présentent, ou ne semblent présenter aujourd'hui, aucun caractère d'utilité publique.

Remarquons, en effet, que le filet d'eau qui jaillit de la source et s'écoule au ruisseau, exerce sa part d'influence sur le système du cours d'eau tout entier. « Ce sont les petits ruisseaux, dit-on » vulgairement, qui font les grandes rivières, » et la meilleure organisation d'une rivière peut être rendue inefficace, par suite de la réglementation ou de la direction vicieuse du ruisseau qui s'y mêle.

L'autorité administrative doit donc connaître avec exactitude l'importance des sources et des ruisseaux secondaires, leur direc-

tion, leur largeur; elle doit posséder, en un mot, les indications suffisantes pour pouvoir apprécier, eu égard aux circonstances et aux exigences de l'intérêt public, la nécessité d'étendre un jour les règles de la loi nouvelle, à des cours d'eau auxquels elle était restée jusqu'alors étrangère.

Les atlas des chemins vicinaux ne comprennent, il est vrai, que l'indication des voies de communication soumises au régime de la loi du 10 avril 1841 ; c'est ainsi, que les servitudes publiques de passage, que les habitants de la commune ont acquises sur le terrain d'autrui, soit par titre ou par prescription, n'y sont portées que si l'autorité publique les a jugées suffisamment importantes, pour leur rendre applicables les dispositions de la loi. Mais aussi, la corrélation d'intérêts qui existe entre tous les cours d'eau, quel que soit leur volume et leur étendue, n'existe point entre les routes vicinales et les chemins privés. L'autorité n'a aucun intérêt à connaître les limites exactes d'un sentier qui ne présente aucun caractère d'utilité publique, car le défaut d'entretien d'une semblable voie de communication, ne pourrait naturellement exercer aucune influence sur la viabilité des chemins auxquels elle correspond.

A plusieurs reprises, la confection de plans de délimitation des cours d'eau a été ordonnée dans notre pays.

Par une circulaire du 9 pluviose an VII, le Ministre de l'Intérieur, en donnant des instructions aux administrations centrales, pour l'exécution de l'arrêté dictatorial du 19 ventôse an VI, relatif aux rivières navigables, leur ordonna d'examiner tous les cours d'eau de leur département, sans exception, et d'en dresser les plans. . . . « depuis le plus petit ruisseau jusqu'au plus grand » fleuve. »

Plusieurs des réglements émanés des États provinciaux, sous le régime précédent, prescrivaient également la formation de plans généraux des chemins vicinaux, et des cours d'eau non navigables ni flottables (1).

(1) *V.* Règlement du Brabant, 27 juin 1820, art. 8.
Règlement du Hainaut, 12 juillet 1823 — 10 mars 1824, art. 7.
Règlement de la province de Liége, 15 juillet 1824, art. 12 et 35.

Ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans nos provinces, contiennent encore cette injonction ([1]).

La nécessité de l'existence de ces plans a donc été, de tous temps, reconnue en Belgique.

Ajoutons, cependant, que malgré les efforts des autorités supérieures, cette formalité n'a pas été observée dans toute l'étendue du pays; que la plupart des plans qui ont été dressés, sont incorrects ou incomplets, ou, au moins, ne présentent pas le degré d'exactitude nécessaire, pour satisfaire aux exigences d'une réglementation sévère et minutieuse.

La loi imposera donc formellement au pouvoir exécutif, l'obligation de faire dresser, dans un délai déterminé, les plans de tous les petits cours d'eau du pays, et de désigner spécialement ceux qu'il croit utile de faire régir par la législation nouvelle.

Il est impossible de fixer les règles précises qui devront servir de base à cette dernière opération. Sans doute, les petits cours d'eau trop peu considérables pour être utilisés par l'agriculture ou par les usines, ou ceux dont les riverains seuls peuvent, tout au plus, faire usage pour arroser quelques parcelles de terre, ne seront point soumis à ces dispositions; cependant, l'administration seule pourra apprécier, d'après les circonstances, ce qu'il conviendra de faire; la liberté d'action la plus grande doit lui être laissée sur ce point.

Le rapport de la section centrale, sur la loi des irrigations du 4 mai 1848 ([2]), touche à la question qui nous occupe.

« Avant d'en venir à un changement complet de système par
» mesure générale, disait le rapporteur, la prudence conseillera
» peut-être de procéder graduellement, par mesures spéciales et
» partielles, suivant les besoins des localités, et dans les limites
» de ces besoins bien constatés. Telle serait, par exemple, la me-

([1]) *V.* Règlement de la province d'Anvers, art. 5.
Règlement du Brabant, art. 1.
Règlement de la Flandre Orientale, art. 36.
Règlement du Hainaut, art. 7.
([2]) Annales parlementaires, p. 1046.

» sure par laquelle, après un mûr examen, on ferait rentrer dans
» le Domaine de l'État, certaines rivières non navigables. »

Et plus loin :

« Il serait préférable, et sans contredit fort prudent, de pro-
» céder graduellement après mûr examen; de faire rentrer suc-
» cessivement dans le Domaine public, tel ou tel cours d'eau, à
» l'égard duquel il serait prouvé que, soumis à ce régime, il pro-
» curera de grands avantages, sans trop d'inconvénients. »

Il appartiendra donc à l'autorité, de désigner les cours d'eau qui, pour le présent, lui semblent tels, et elle agira, en cette circonstance, exactement comme en matière de reconnaissance des chemins vicinaux, en ce sens, qu'elle aura le droit de désignation le plus absolu. La loi proposée ne fixera donc pas, comme l'avait fait le projet présenté à l'Assemblée constituante en 1793, une base d'appréciation de l'importance des cours d'eau auxquels elle s'appliquera, et que nous désignerons dorénavant sous le nom de *cours d'eau publics* ou *municipaux*, afin de les distinguer de ceux qui resteront dans le droit commun, c'est-à-dire, qui continueront à être régis par notre législation actuelle.

Nous avons maintenant à indiquer la marche à suivre par l'administration, pour arriver à la confection des plans généraux, et à la désignation des cours d'eau dont nous venons de nous occuper.

La rédaction de ces plans appartient *à la commune,* comme il résulte, par analogie, de l'art. 90-7° de la loi du 30 mars 1836, qui charge « le collége des bourgmestres et échevins, des aligne-
» ments de la petite voirie, » et de la loi du 10 avril 1841, qui charge « les administrations communales, de faire dresser les plans
» d'alignement des chemins vicinaux. »

Ainsi, peu importe qu'il s'agisse d'un cours d'eau qui intéresse une ou plusieurs communes, appartenant à la même province ou à des provinces différentes, ce seront les administrations locales qui seront chargées de la rédaction des plans.

Cependant, l'approbation de l'autorité provinciale, chargée de statuer sur les réclamations qui s'élèveront à ce sujet, est une condition nécessaire pour garantir leur exactitude.

D'un autre côté, il importe, dans l'intérêt de la régularité et

de l'uniformité de ces plans, dressés simultanément dans toute l'étendue du pays, et qui doivent nécessairement présenter entre eux une concordance parfaite, qu'un pouvoir central dirige les travaux, sans cependant empiéter sur les attributions des autorités compétentes. Ainsi, en matière de cours d'eau comme en matière de chemins vicinaux, l'intervention du gouvernement est indispensable.

Nous croyons, à ce propos, qu'il y aurait moyen d'éviter ici les frais énormes (plus d'un million), auxquels a donné lieu la rédaction des plans d'alignement des chemins vicinaux.

Lorsqu'on a procédé à cette opération, il n'existait que dans un nombre très restreint de communes, des tracés qui fussent dignes d'être conservés, ou au moins, d'être consultés avec fruit. L'autorité centrale, afin d'assurer l'unité des travaux, fit instituer, par arrêté royal du 21 avril 1841 [1], au ministère de l'intérieur, un bureau spécial et temporaire, chargé de l'exécution des plans, et dont la direction a été confiée à l'inspecteur du cadastre de la province du Brabant. Des arpenteurs, désignés par ce fonctionnaire, se sont transportés dans chaque commune où, agissant d'après les indications et sous la direction des administrations locales, chargées de l'exécution de la loi, ils ont dressé le plan des chemins vicinaux de la localité, lequel a été ensuite adressé au bureau central, où l'on a procédé aux opérations relatives à la confection définitive et comparée des plans.

Voici comment on pourrait, nous semble-t-il, agir, pour procéder d'une manière à la fois régulière et économique.

Il existe à Bruxelles, chez M. Vandermaelen, une collection en voie de publication, comprenant les plans et le tracé de la configuration topographique de toutes les communes du pays, réduits au $\frac{1}{20,000}$e, où les moindres cours d'eau sont désignés avec assez d'exactitude.

Si le gouvernement transmettait à chaque commune du royaume, le plan de son territoire, les commissaires-voyers pourraient ensuite, avec beaucoup de facilité, et en s'aidant du reste des

(1) *Bulletin officiel*, n° 40.

plans déjà tracés dans plusieurs provinces en vertu des règlements, procéder, sous la surveillance des autorités locales, à la fixation positive de la direction et du nivellement des cours d'eau. Ces plans, tous uniformes en dimensions, seraient ensuite envoyés au gouvernement qui, soit par des agents spéciaux, soit par les fonctionnaires attachés à l'administration centrale, en ferait vérifier l'exactitude. On éviterait ainsi les dépenses considérables occasionnées par le déplacement et les travaux des géomètres.

Les plans indiqueront :

A. La direction et la largeur actuelle des cours d'eau, ainsi que celle qu'ils doivent avoir par suite des recherches et reconnaissances légales, avec la désignation et la contenance des emprises à faire.

B. La profondeur du cours d'eau et son niveau légal apprécié au clou de jauge, ainsi que la hauteur des berges, les ouvrages d'art, les digues, etc.

C. La quantité d'eau qui s'écoule dans un temps donné, et les prises d'eau établies pour l'irrigation ou acquises à des particuliers, à une commune, à la province ou à l'État, pour d'autres usages, en vertu d'octrois spéciaux.

D. La vitesse du cours d'eau, les usines établies sur la rivière, etc.

Telles sont les principales désignations que devront contenir les plans de reconnaissance et de délimitation des cours d'eau, tracés par la commune et approuvés par la députation.

Cependant, comme nous l'avons dit, la rédaction de ces plans doit être accompagnée d'une autre formalité administrative, à savoir la désignation, par l'autorité compétente, de ceux des cours d'eau auxquels il convient d'appliquer le régime de la nouvelle loi.

Or, comme le résultat de chacune de ces opérations, doit nécessairement être soumis à une enquête publique avant de recevoir sa sanction, il nous semble qu'on pourrait les combiner de manière à n'avoir qu'une seule et même enquête, portant, à la fois, sur la rédaction des plans et sur la désignation des cours d'eau publics ou municipaux.

Voyons d'abord à quelle autorité doit être confié le soin de faire cette désignation :

En général, un même cours d'eau ne peut être soumis, sur une certaine étendue de son parcours, au régime de la loi nouvelle, et demeurer, quant au reste, dans l'usage des riverains. La corrélation inséparable de chacune de ses parties exige que toute la rivière entre dans le Domaine inaliénable, ou reste exclusivement consacrée au service des propriétés qui la bordent. Il faut donc que l'autorité, chargée de faire cette désignation, soit celle qui exerce sa haute surveillance sur tout le cours d'eau, depuis son origine jusqu'à son embouchure. Or, il est peu de communes dont le territoire soit assez étendu pour qu'un ruisseau important, ou une rivière y naisse, s'y écoule et s'y perde.

Si, cependant, il en était ainsi, si un ruisseau présentant un intérêt exclusivement local, offrait un caractère réel d'utilité publique pour l'agriculture ou pour l'industrie, ce serait à l'*autorité communale* qu'il appartiendrait de délibérer, sauf l'approbation de la députation permanente.

Quant aux rivières plus importantes, dont les avantages, comme les inconvénients, se font sentir à la fois sur le territoire de plusieurs communes, la *députation permanente* sera chargée de leur désignation, après avoir pris l'avis des conseils communaux, comme pour la déclaration de grande vicinalité des chemins [1].

Enfin, quant aux cours d'eau qui parcourent plusieurs provinces, ou intéressent des communes appartenant à des provinces différentes, ce sera le *gouvernement* qui statuera, sur l'avis des conseils communaux et provinciaux [2].

Ceci posé, voici le mode à suivre qui nous paraît le plus convenable, pour procéder à l'instruction administrative :

A. Les communes, par l'intermédiaire des commissaires-voyers de canton, dressent les plans de tous les cours d'eau de leur ressort, et désignent spécialement, soit au moyen d'un tracé à

(1) Loi 10 avril 1841, art. 24.
(2) Id. art. 25.

l'encre rouge ou autrement, les ruisseaux d'intérêt exclusivement local, auxquels elles jugent convenable d'appliquer les règles de la loi nouvelle.

Il serait utile, à cette occasion, que l'autorité communale joignît, à titre de renseignement, à ces pièces, un tableau indicatif des modifications de toute nature qu'il lui semble utile de voir apporter, soit immédiatement, soit par la suite, à l'état actuel des cours d'eau, dans l'intérêt de leur bon écoulement, ou dans celui des agriculteurs ou des industriels établis dans la localité.

Les opérations d'arpentage et autres qui seront faites sur les lieux, à cette époque, faciliteront singulièrement ces observations.

B. Les plans formés par la commune, ainsi que les désignations ci-dessus, sont ensuite envoyés au commissaire d'arrondissement qui, après avoir pris l'avis du commissaire voyer d'arrondissement, les transmet à la députation permanente. Ce collége présente, s'il y a lieu, ses observations sur le tracé des plans, et donne son avis sur les propositions de la commune relatives à la désignation des cours d'eau publics de son ressort.

La députation désigne alors, à son tour, quels sont les rivières et ruisseaux de sa province qu'elle entend soumettre au régime de la loi, sans distinction entre les cours d'eau d'intérêt provincial, et ceux d'intérêt purement local qui n'auraient pas été spécialement désignés par la commune.

Remarquons, en effet, que c'est la Députation permanente qui est chargée de contrôler toutes les mesures relatives aux eaux, et qu'elle doit, à cet effet, pouvoir suppléer à la négligence ou au mauvais vouloir des autorités locales.

C. Toutes les pièces sont ensuite adressées au Gouvernement qui présente, à son tour, ses observations sur la rédaction des plans, et désigne les cours d'eau d'un intérêt général, c'est-à-dire qui traversent le territoire de deux ou plusieurs provinces, auxquels le système nouveau lui semble pouvoir être convenablement appliqué.

D. Ces formalités préliminaires remplies, les plans, avec toutes les pièces ci-dessus indiquées, sont renvoyés aux communes, qui

prennent connaissance des observations faites par les autorités supérieures, et modifient, si elles le jugent convenable, leurs premières propositions, dans le sens indiqué par l'autorité provinciale ou le gouvernement.

Les plans, contenant à la fois tous les renseignements qui constatent l'état des cours d'eau, les emprises à faire, etc., ainsi quo la désignation spéciale de ceux que l'une des trois autorités prémentionnées veut déclarer publics ou municipaux, sont alors exposés au secrétariat de la commune, pendant un délai à déterminer par la loi, soit deux mois, comme pour l'exposition des plans des chemins vicinaux.

Ce dépôt sera annoncé par voie de publication et d'affiches, dans sa forme ordinaire, et dans un journal de la province et de l'arrondissement, s'il en existe.

Cette enquête a pour objet d'éclairer l'administration, et de protéger les intérêts privés.

Remarquons seulement, que le mode do publicité de l'enquête doit être moins étendu ici qu'en matière de chemins vicinaux, par le motif que les intérêts qui s'attachent aux cours d'eau, à savoir ceux de l'agriculture et de l'industrie, présentent un caractère de généralité plus restreint, moins universel que celui de la circulation. Lors de la rédaction des plans des chemins vicinaux, tout individu, habitant ou non la commune, même les étrangers, étaient admis à réclamer, parce que le bon état des chemins publics intéresse tout le monde, puisque tout le monde est admis à en user. Il en est autrement pour les cours d'eau, dont l'usage, comme nous l'avons dit, n'appartient qu'à quelques individus et qui n'intéressent, au point de vue des inondations, qu'un nombre limité de communes ou de propriétés.

En conséquence, le droit de réclamation contre tout ce qui est contenu au plan, sera ouvert à tous les habitants des *communes intéressées* à ce que les cours d'eau soient convenablement délimités, entretenus et administrés.

De plus, les propriétaires des parcelles indiquées au plan comme devant être restituées ou incorporées au lit des cours d'eau, les usiniers dont les établissements devront être supprimés ou modi-

fiés, et, en général, tout individu au droit de propriété ou d'usage duquel il devra être porté atteinte en exécution du plan, sera personnellement informé du jour du dépôt. L'avertissement contiendra la désignation des travaux à exécuter, etc.

Les intéressés pourront réclamer pendant le délai de deux mois, à partir du jour de l'avertissement.

Toutes les réclamations formées contre la rédaction des plans, sont adressées au conseil communal, qui sera tenu de statuer dans les deux mois après l'expiration du délai d'opposition [1].

Les observations relatives à la désignation des cours d'eau publics ou municipaux sont adressées, dans le même délai, au conseil; mais remarquons qu'en cette matière, celui-ci n'a pas à statuer, parce qu'il ne s'agit que d'une simple enquête *de commodo et incommodo,* destinée à éclairer l'administration sur l'utilité ou les inconvénients de la mesure projetée.

E. Lorsque le conseil communal a statué, il envoie immédiatement les pièces suivantes à la députation:

1° Les plans, avec toutes les indications ci-dessus;

2° Le dossier de l'enquête, contenant les oppositions auxquelles elle a donné lieu, ainsi que les décisions qui sont intervenues à ce sujet;

3° L'avis du conseil communal sur les propositions faites par l'administration provinciale ou par le gouvernement, de soumettre au régime de la loi, tel ou tel cours d'eau situé sur le territoire de la commune, ou qui l'intéresse d'une manière quelconque, soit au point de vue des inondations, de la salubrité publique ou de l'agriculture.

L'appel contre les décisions des conseils communaux, relatives aux réclamations soulevées contre la rédaction des plans, est ouvert devant la députation. Il doit être interjeté dans le délai de deux mois, à partir de la notification de la décision du conseil communal.

La députation permanente statue, sans recours ultérieur, dans les trois mois à dater de la réception de la requête. Sa décision est motivée et notifiée [2].

(1) Loi 10 avril 1841, art. 6.

(2) Loi 10 avril 1841, art 7 et 8.

Ces formalités observées, la députation arrête définitivement les plans de délimitation et de nivellement, ainsi que la liste des cours d'eau d'intérêt local ou provincial qui seront soumis, à l'avenir, aux dispositions de la loi projetée.

F. Elle transmet ensuite au gouvernement :

1° Les réclamations soulevées par l'enquête, relativement à la désignation des cours d'eau municipaux d'un intérêt général;

2° les avis des conseils communaux, ainsi que son propre avis sur cette même désignation.

Le gouvernement approuve enfin par arrêté royal, la liste des cours d'eau municipaux qui intéressent deux ou plusieurs provinces.

Les indications contenues dans ces plans, dressés par commune, permettront aux administrations centrales de faire procéder ensuite à la formation de plans généraux, comprenant tout le bassin des principaux cours d'eau, et destinés à les éclairer sur la corrélation d'intérêts que présentent entr'eux, tous les ruisseaux et petites rivières qui en dépendent.

Voyons maintenant quelles sont les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution de ces plans, quant au rétablissement des lieux dans leur état légal primitif.

Les mesures à prendre à cet effet, sont relatives : à l'emprise des parcelles de terre qui ont anticipé sur la largeur des cours d'eau, à la suppression des usines sans titre, des ouvrages d'art, des constructions illégalement établies dans le lit ou sur l'extrême bord de la rivière.

Il sera difficile à l'autorité, de faire opérer, sans indemnité, l'élargissement des cours d'eau qui ont été rétrécis par suite des usurpations des riverains.

Si aucun usage ancien, aucune coutume, aucun règlement ou titre administratif ne détermine leur largeur légale, il est évident que le plan ne pourra relater que les dimensions actuelles. Si au contraire, cette largeur avait été déterminée par des lois ou ordonnances de police, l'autorité pourrait-elle, sans rétroagir, rétablir les lieux dans leur état primitif?

La solution de cette question est douteuse, en présence des

art. 556, 557 et 561 du Code civil, qui accordent aux riverains la propriété des alluvions, des relais et des îles qui se forment dans le lit ou sur les bords de la rivière.

Sans doute, si l'administration parvenait à faire la preuve qu'il y a eu usurpation réelle, il n'y aurait pas de difficulté; car on ne prescrit point contre des lois de police; mais à défaut de cette preuve, pourra-t-on soutenir que les textes précités de la loi civile sont généraux, qu'ils ne dérogent point à une loi spéciale, et que, par conséquent, ils sont inapplicables aux cours d'eau dont une loi ou un règlement de police a fixé la largeur?

L'issue de cette contestation devant les tribunaux serait douteuse.

Si l'on admet le droit acquis des riverains, et si l'autorité croit nécessaire de rétablir le lit du cours d'eau dans ses anciennes limites, le plan devra être approuvé par arrêté royal, et on se conformera aux dispositions de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Quant à la suppression des usines non autorisées, nous avons déjà vu qu'elle peut toujours s'exercer sans indemnité, et qu'il en est de même, aux termes de notre jurisprudence, des usines et ouvrages d'art légalement établis, si leur suppression est une mesure d'ordre public.

Il résulte clairement de ces explications, que la déclaration de domanialité des petits cours d'eau ne portera aucune atteinte aux droits de propriété et d'usage des particuliers.

Après avoir ainsi indiqué la marche qui nous a paru la plus rapide et la plus rationnelle pour arriver à la rédaction des plans des cours d'eau, voyons quelles mesures sont nécessaires pour assurer le maintien de l'état des lieux, tel qu'il y est retracé.

Les dispositions aujourd'hui en vigueur sont évidemment insuffisantes.

Voici, en effet, ce qui résulte de l'examen et du rapprochement des articles de notre Code, sur les eaux courantes :

La direction des cours d'eau est variable, et susceptible d'être modifiée par suite de la force des choses, ou par la volonté de l'homme.

Par la force des choses, car l'art. 563 du Code civil suppose le

cas où une rivière se formerait un nouveau cours, et détermine, dans ce cas, les droits respectifs des propriétés intéressées.

Par la volonté de l'homme, car l'art. 644 § 2 autorise le propriétaire, dont une eau courante traverse l'héritage, à en changer le cours dans l'étendue de ses fonds.

La largeur des cours d'eau est non moins variable; ainsi l'art. 556 déclare que les alluvions, c'est-à-dire les attérissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains, profitent aux propriétaires de ces fonds.

L'art. 557 ajoute qu'il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre, et dont le propriétaire de la rive découverte a droit de profiter.

Enfin, l'art 561 ajoute que les îles et attérissements qui se forment dans les rivières non navigables ni flottables, appartiennent aux propriétaires riverains, des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

Il résulte clairement de ces textes de lois, que le législateur s'est peu préoccupé du soin de maintenir ces eaux courantes dans leur lit primitif; il s'est borné uniquement à remédier, autant que possible, aux inconvénients qu'elles peuvent occasionner.

Nous voulons plus aujourd'hui; nous voulons que l'administration seule ait la faculté de diriger les ruisseaux et les petites rivières, en vue du bien-être de l'agriculture, des usines, de la salubrité publique; et, par conséquent, que les eaux ne puissent plus se former un nouveau cours légal, comme le suppose l'art. 563. Nous voulons que leurs limites soient immuables en dehors du pouvoir de l'autorité, et que, par conséquent, les attérissements, les alluvions, les îles, restent propriété publique, comme le lit de la rivière dont ils font partie, et que les agriculteurs eux-mêmes n'aient plus le droit, dans l'étendue de leur propriété, de changer le cours de la rivière.

En conséquence, nous proposons d'insérer dans la loi, qui consacre tacitement l'imprescriptibilité des cours d'eau, en les déclarant des dépendances du Domaine public, la disposition suivante :

« Les art. 556, 557, 561, 563 et 644 du Code civil ne sont
» point applicables aux cours d'eau régis par la présente loi. »

Les ruisseaux et les petites rivières, disons-nous, sont imprescriptibles, parcequ'ils sont déclarés appartenir au Domaine public. C'est, en effet, ce qui résulte de l'art. 2226 du Code civil, qui statue qu'on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.

Il va sans dire, toutefois, que s'ils perdaient leur destination publique, c'est-à-dire, si l'autorité, soit afin de rectifier, de rétrécir une rivière ou d'en changer la direction, ordonnait la suppression de tout ou partie du lit ancien, celui-ci deviendrait immédiatement prescriptible; mais tant que le déclassement n'aura pas été prononcé, les riverains ne pourront acquérir ni un volume d'eau, ni une chûte, ni une partie quelconque de la largeur de la rivière.

Cependant, il est un cas particulier où il nous semble qu'il serait juste de consacrer la légalité de la possession des riverains, et d'autoriser la prescription : c'est celui où, sans qu'il y ait eu suppression légale, le lit d'un ruisseau serait complètement desséché, soit par suite de l'épuisement de la source ou par toute autre cause. Il est incontestable, en effet, que l'utilité publique des rivières est corrélative à la possibilité, pour les usagers, de tirer parti de leurs eaux et que ce n'est que comme accessoire, que leur lit appartient au Domaine public; mais si un ruisseau est complètement mis à sec, l'usage public a disparu, le lit n'est plus un accessoire, puisqu'il n'y a plus de principal, dès lors, la prescription des riverains doit être autorisée.

Ce principe est du reste inscrit dans la loi du 10 avril 1841, art. 12, qui est ainsi conçu : « les chemins vicinaux, tels qu'ils sont
» reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et
» de délimitation, sont imprescriptibles, aussi longtemps qu'ils
» servent à l'usage public; sans préjudice des droits acquis anté-
» rieurement à la présente loi. »

Or, le passage de l'eau sur son lit peut-être considéré, à certains points de vue, comme le passage du public sur un chemin vicinal : tant que l'eau coule, tant que le passage public s'exerce,

imprescriptibilité absolue; si la source se tarit, si la circulation cesse, la possession commence.

Les motifs qui ont fait insérer ce principe dans la loi du 10 avril 1841, sont ainsi énoncés dans le rapport de la section centrale :

« Si d'un côté, il faut garantir les communications vicinales
» contre les usurpations incessantes des riverains, il faut aussi
» éviter de porter, sans nécessité comme sans utilité pour le bien
» public, la perturbation dans la législation actuelle. . . . . . .
» Si l'intérêt général exige qu'on ne prescrive pas contre la com-
» mune des chemins utiles, ce motif d'imprescriptibilité cesse, du
» moment où un chemin ne sert plus à la circulation; le non
» usage du public prouve qu'il a cessé d'être utile, dès-lors, plus
» de raison d'intérêt général pour le mettre hors du commerce et
» du droit commun. »

Ainsi, en résumé, l'imprescriptibilité du volume des cours d'eau sera absolue, comme celui des fleuves et rivières navigables et flottables; l'imprescriptibilité de leur lit, au contraire, sera relative, comme le sol des chemins vicinaux.

CHAPITRE III.

De l'entretien et de l'amélioration des cours d'eau.

Les *mesures d'entretien* proprement dit, qui ont pour objet de prévenir, autant que possible, ou de réparer les dégradations que le temps et la nature des choses occasionnent aux bords et au fond des cours d'eau, sont relatives: à l'enlèvement des boues, des herbages, racines, joncs, etc., ainsi qu'à la réparation des talus, des ponts, des digues et autres ouvrages qui sont considérés comme partie accessoire et intégrante du lit des rivières.

Les *travaux d'amélioration,* dont le but est d'apporter, soit aux limites de celles-ci, soit à leur forme actuelle, une modification plus ou moins importante, comprennent: la construction des digues, barrages, ouvrages d'art, etc., les travaux d'approfondissement, d'élargissement, de rectification ou de changement de direction des eaux.

Le curage des cours d'eau et l'entretien de ses rives est une mesure de police dont la bonne exécution intéresse, non seulement l'hygiène publique, parce qu'elle tend à empêcher la stagnation et la corruption des eaux, mais encore l'agriculture, la viabilité et la sûreté publiques, parce qu'elle a pour objet de prévenir les inondations en assurant aux eaux un écoulement et un niveau convenables.

Aussi, cette mesure importante a-t-elle été, de tout temps, l'objet de la sollicitude du législateur et des autorités administratives. Un grand nombre d'anciens édits, d'ordonnances et de règlements de nos provinces, antérieurs à la révolution française, sont relatifs au dévasement des ruisseaux et courants d'eau et aux réparations des ouvrages d'art qui y correspondent.

Les frais occasionnés par ces travaux sont, depuis un temps immémorial, une charge exclusive des riverains, le long de leur propriété respective. Cependant, des coutumes locales, des octrois

5

spéciaux, font supporter, en outre, aux usiniers, une part contributive dans la dépense.

Cette obligation imposée aux usagers de l'eau courante, est la consécration légale du principe d'équité naturelle, qui veut quo celui qui a les profits, supporte les charges.

Le droit de prise d'eau pour l'irrigation des terres est un privilége garanti par la loi, en faveur des propriétaires dont le terrain borde la rivière; eux seuls peuvent l'exercer à l'exclusion de tous autres, il est donc juste qu'ils soient tenus seuls des frais d'entretien qui, d'après les principes de la loi civile, sont une charge inhérente au droit d'usage.

Nous examinerons plus loin jusqu'à quel point ce système atteint le but équitable que s'est proposé le législateur.

Nos lois modernes n'ont point dérogé aux règles que nous venons d'exposer, et qui sont inscrites dans la plupart des placards et coutumes des provinces Belgiques, relatifs aux rivières, rigoles et cours d'eau du pays.

La loi du 14 floréal an XI porte dans son article 1er :

« Il sera pourvu au curage des canaux et rivières non navi-
» gables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y cor-
» respondent, de la manière prescrite par les anciens règlements,
» ou d'après les usages locaux. »

Cette disposition se borne à rendre les travaux obligatoires, mais ne modifie aucunement la législation existante, en ce qui concerne le mode de contribution et de répartition des dépenses.

Cependant, l'article suivant ajoute:

« Lorsque l'application du règlement, ou l'exécution du mode
» consacré par l'usage, éprouvera des difficultés; ou lorsque les
» changements survenus exigeront des dispositions nouvelles, il
» y sera pourvu par le gouvernement, dans un règlement d'admi-
» nistration publique rendu sur la proposition du préfet de
» département, de manière que la quotité de la contribution de
» chaque imposé soit toujours relative au degré d'utilité qu'il
» aura aux travaux qui devront s'effectuer. »

Le législateur s'est donc dessaisi, en faveur de l'autorité administrative, du droit de régler, à l'avenir, la part que devront

supporter les intéressés, dans les frais d'entretien des cours d'eau non navigables ni flottables.

Le principe de justice distributive en matière de charges et d'impôts, inscrit dans cette loi, a été appliqué d'une manière strictement équitable, dans un certain nombre de localités de notre pays, en vertu de la législation spéciale des wateringues.

Une loi du 18 juin 1846, art. 4, autorise le gouvernement à faire un règlement d'administration publique, pour l'institution et l'organisation d'administrations de wateringues, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des rives et des vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre.

En exécution de cette loi, et en conformité du principe inscrit dans celle du 14 floréal an XI précitée, un arrêté royal du 9 décembre 1847 détermine toutes les formalités à remplir, pour assurer le bon entretien et l'amélioration de ces rivières, et pour faire supporter à chacun des particuliers, riverains ou non, compris dans l'association, la juste part qu'il doit prendre aux travaux, proportionnée aux avantages qu'il en retire.

La loi sur les irrigations du 27 avril 1848 a étendu l'action du gouvernement sur cette matière, en l'autorisant, par son article 8, sur l'avis de la députation du conseil provincial, à appliquer l'article 4 de la loi du 18 juin 1846, à des localités non désignées dans ladite loi.

Enfin, un arrêté royal du 31 janvier 1852 déclare applicable à toutes les wateringues à instituer en vertu de cette dernière disposition, le règlement du 9 décembre 1847.

Ainsi, en résumé, le gouvernement peut toujours, en vertu d'un arrêté royal, désigner les vallées ou les portions du territoire qui seront constituées en wateringues, et comme telles, soumises aux conditions du règlement spécial que nous venons d'indiquer.

Remarquons toutefois, que l'établissement et l'organisation de ces associations particulières, est une mesure purement locale et exceptionnelle, fort utile sans doute, fort équitable, et qu'il est désirable de voir propager, autant que possible, dans le pays, mais qui sera toujours, par sa nature, restreint à un nombre assez borné de localités.

Or, aucune loi ni aucun règlement émané du pouvoir central en vertu de la loi de floréal an XI, n'ont modifié en principe, pour toute l'étendue du pays, les anciens usages féodaux. Nous nous trouvons donc aujourd'hui, sous ce rapport, dans la même situation qu'en l'an XI, en ce sens que les usages et coutumes antérieurs à la domination française, ont encore force de loi pour nous.

Nos règlements provinciaux sur les cours d'eau non navigables ni flottables, se bornent à en reproduire et à en régler les dispositions. Les règles qu'ils prescrivent, relativement à la charge d'entretien, sont à peu près uniformes pour tout le pays. Elles renferment les obligations suivantes :

A. Tous les cours d'eau non navigables ni flottables, ainsi que les digues et talus qui les enferment, seront entretenus par les riverains, le long de leurs héritages respectifs, et jusqu'au milieu du cours d'eau.

B. Partout où les usiniers sont chargés par l'usage, soit en vertu de leurs octrois, de curer ou d'entretenir un cours d'eau sur tout ou partie de son étendue, à la décharge des riverains, cette obligation continuera de leur être imposée.

C. Il en sera de même pour les particuliers, pour les villes et pour les communes, partout où l'usage, des conventions antérieures ou des titres quelconques, leur imposeraient quelque obligation spéciale.

D. Faute par les riverains et autres intéressés, d'exécuter les travaux de curage, dans le délai qui leur sera fixé par l'autorité, il y sera procédé d'office par celle-ci, aux frais des rétardataires.

Les ouvrages d'art qui ont été construits dans le lit et sur les bords du cours d'eau, en vue de son amélioration, en sont considérés comme une partie accessoire, et par conséquent entretenus de la même manière et aux mêmes conditions.

Quant aux digues et autres constructions élevées exclusivement dans le but de garantir les propriétés riveraines contre le débordement des eaux, elles sont également réparées par les riverains, non pas, il est vrai, en vertu des lois précitées, mais, en conformité du principe de droit commun, qui impose à chacun l'obliga-

tion d'entretenir la chose qui lui appartient, de façon à ce qu'elle ne préjudicie point à autrui.

Cependant, lorsque dans l'intérêt public de l'assèchement, de l'agriculture, de la salubrité ou de la préservation des inondations, des digues ont été élevées par les ordres ou sous l'autorité du gouvernement, toutes les propriétés protégées contribuent aux frais de leur entretien, selon leur intérêt respectif, comme en matière de wateringues.

C'est ce qui résulte de la loi du 16 septembre 1807, art. 33 et 34, qui sont ainsi conçus :

Art. 33. « Lorsqu'il s'agira de construire des digues contre . . . » les rivières . . . non navigables, la nécessité en sera constatée » par le gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés » protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf » le cas où le gouvernement croirait utile et juste d'accorder des » secours sur les fonds publics. »

Art. 34. « Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'en- » tretien ou de réparation des mêmes travaux, . . . il sera fait » des règlements d'administration publique qui fixeront la part » contributive du gouvernement et des propriétaires. Il en sera » de même, lorsqu'il s'agira de levées, de barrages, de pertuis, » d'écluses, auxquels des propriétaires de moulins seraient inté- » ressés. »

Ces dispositions législatives ne peuvent être considérées comme abrogées ou tombées en désuétude dans notre pays, où elles ont reçu plusieurs fois leur application.

La Cour d'appel de Bruxelles a été notamment saisie, en 1838, de la question de savoir si elles pouvaient être invoquées à l'égard des digues construites ou à construire sur un point quelconque du territoire, ou si elles devaient être restreintes aux polders seulement.

Un arrêt du 20 juillet de la même année l'a décidé dans le premier sens.

Voici le texte de cette décision judiciaire :

« Attendu, que le gouvernement doit protection aux personnes » et aux propriétés, et, qu'entr'autres conséquences de cette

» mission, la loi du 16 septembre 1807 veut expressément que la » conservation et, au besoin, la construction des digues à la mer » ou contre les fleuves, rivières et torrents, soit commise à l'ad- » ministration publique, disposition que la loi fondamentale » de 1815 avait même érigée en principe constitutionnel. . . . .
» La disposition de l'art. 23 est générale, elle concerne aussi bien » les polders que toute autre espèce de terres menacées par les » eaux, etc.

Après avoir ainsi exposé l'état de notre législation sur le mode d'attribution et de répartition de la charge d'entretien des cours d'eau, voyons jusqu'à quel point ce système est juste dans son principe et dans son application, et s'il peut être maintenu dans la loi nouvelle.

En présence de la faculté accordée par l'art. 644 du Code civil, aux particuliers dont la propriété borde une eau courante, de s'en servir à l'exclusion de tous autres pour l'irrigation de leurs terres, on doit reconnaître l'équité du principe inscrit dans nos lois, qui impose aux riverains l'obligation de supporter, en totalité, les frais d'entretien d'une chose dont ils retirent tous les bénéfices.

C'est là une conséquence nécessaire de leur droit d'usage, et qui résulte, d'ailleurs, textuellement de l'art. 635 du Code civil, qui impose à l'usager les dépenses d'entretien.

Il y a, cependant, une observation à faire sur l'application de ce système : c'est qu'il résulte de la généralité de la règle qu'il consacre, que les riverains sont toujours, et sans distinction, obligés de supporter la dépense, même s'ils n'usent point des eaux courantes pour leur culture ou leur industrie, soit parce que la situation topographique des lieux, la nature de leur propriété ou toute autre circonstance s'y oppose.

Or, il est évident que dans ce cas, il y a injustice flagrante à exiger qu'ils contribuent aux frais, de la même manière que ceux à qui le cours d'eau présente une utilité réelle; la charge n'étant qu'une conséquence du profit, il est clair que là où il n'y a point profit, il ne peut y avoir charge.

C'est ainsi, par exemple, que dans le parcours des villes et des agglomérations de communes rurales, les particuliers, au lieu de

considérer le voisinage d'une rivière comme un bienfait naturel, n'y voient qu'une source d'inconvénients de toute nature : l'obligation d'entretenir et de réparer à grands frais des murs de soutènement, l'humidité et l'insalubrité de leurs habitations, les émanations infectes et l'invasion d'insectes incommodes, ne peuvent certes être envisagés comme des avantages, dont la charge d'entretien du lit de la rivière n'est qu'une juste compensation.

Il y a donc là un abus manifeste, qu'il est du devoir du législateur de faire disparaître.

D'une autre part, la base de répartition proportionnelle des dépenses entre les riverains est également vicieuse; ceux-ci sont tenus aujourd'hui d'entretenir le lit et les rives du cours d'eau le long de leur propriété respective, c'est-à-dire de contribuer aux frais de curage proportionnellement à la longueur de la ligne séparative de leur héritage et de la rivière, de sorte que, par exemple, un individu qui ne posséderait qu'une parcelle de terrain de 10 ares au bord d'un cours d'eau, sur une are seulement de profondeur et qui, par conséquent, ne consommerait à l'usage de l'irrigation qu'un volume d'eau très peu considérable, devrait subvenir aux dépenses pour la même part que son voisin qui posséderait un hectare carré dont un côté longerait la rivière.

Or, il est évident que si la charge doit être proportionnée au bénéfice, le second doit contribuer aux frais de curage et autres vis-à-vis du premier, dans une proportion de 10 à 1.

Ainsi, en résumé, le principe qui met la charge d'entretien à côté de l'usage, est juste en soi, mais pour que dans l'espèce il reçoive une application rationnelle et équitable, il faut que le riverain ne contribue aux dépenses que pour autant qu'il tire quelque avantage de l'eau courante pour ses terres ou son usine, et seulement dans la proportion de cet avantage.

Voyons quels sont les changements à introduire dans la législation nouvelle, afin d'atteindre autant que possible à ce résultat.

Nous savons, qu'aux termes de la loi proposée, les petits cours d'eau sont une dépendance du Domaine public, et, comme tels, imprescriptibles, et que le privilége inscrit dans l'art. 644 est abrogé.

Dès-lors, il est incontestable que la charge d'entretien des ruisseaux et des rivières, ne peut plus peser au moins exclusivement sur eux.

Tous les motifs, tous les prétextes autrefois allégués en faveur de ce système, disparaissent.

On ne prétendra plus qu'ils sont tenus des frais à titre de propriétaires du lit de la rivière, celle-ci étant déclarée propriété publique. Ni à titre d'usagers privilégiés, puisque leur droit de libre usage est supprimé, et que la faveur de disposer des eaux pour l'irrigation peut-être accordée, par l'autorité administrative, même à des particuliers dont les terrains ne bordent point la rivière.

Et l'on n'objectera certes pas, en matière de cours d'eau, comme on l'a fait pour les chemins vicinaux, que cette charge d'entretien est une servitude, qui a toujours pesé sur les héritages riverains; qu'elle influe sur leur valeur vénale locative, et qu'il serait injuste d'en dégrever quelques propriétés au préjudice des autres; car, si la loi du 10 avril 1841 a réellement procuré une plus-value aux propriétés qui bordent la voie publique, en les déchargeant d'une obligation injuste, du reste, puisque tous les habitants de la commune, même ceux dont les propriétés ne bordent aucun chemin public ou autre, en jouissent au même degré, il n'est pas de même pour les cours d'eau; car, si les riverains de ceux-ci sont déchargés de l'obligation du curage, ils sont en même temps privés du droit libre d'irrigation, de la faculté d'acquérir les attérissements, etc., tous avantages qui représentent, certes, au moins l'équivalent pécuniaire de la dépense qu'ils étaient autrefois tenus d'affecter à l'entretien de la rivière.

Mais, si cette charge n'est plus imposée par la loi, aux riverains des cours d'eau, à qui devra-t-elle en définitive incomber?

La disposition légale qui ferait supporter en principe la dépense par tous les usagers du cours d'eau, dans la proportion de leur intérêt relatif, serait-elle complètement équitable, satisferait-elle à toutes les exigences?

Evidemment non, et voici pour quel motif : c'est que, d'abord, elle serait inapplicable aux cours d'eau, dans la traversée des villes et communes où il n'y a point d'usines ni d'irrigations, c'est qu'en-

suite, elle entraînerait des conséquences fâcheuses pour l'agriculture et pour l'industrie, dans les localités où un petit nombre de particuliers seulement réclament, ou peuvent réclamer des prises d'eau, parceque ceux-ci, préfèreront se passer de l'usage des eaux courantes, que de supporter les frais énormes qui en seraient la conséquence.

Sans doute, dans la plupart des localités, les usiniers, et surtout les irrigateurs, seront assez nombreux pour qu'on puisse leur faire supporter, même pour le tout, cette dépense, sans inconvénient; plus le nombre des usagers augmentera, plus la part de chacun aux dépenses sera réduite, et ce serait là un des bons effets de cette disposition.

Mais, nous le répétons, il se peut que l'usage de certains cours d'eau soit, par la force des choses, restreint en faveur de quelques-uns, et il serait injuste que ceux-ci fussent tenus de faire entretenir tout le cours d'eau à leurs frais.

Je cite un exemple : les cours d'eau *A* et *B* exigent chacun une dépense de 5,000 fr. pour leur curage annuel. 500 particuliers sont admis à user de la rivière *A*, 50 seulement profitent des eaux de la rivière *B*, d'où il résultera, en moyenne,que les usagers de *A* ne seront tenus que de 10 fr. de cotisation, tandis que ceux de *B* devront payer annuellement 100 fr. de ce chef.

Le moyen d'éviter cet inconvénient serait de faire contribuer, s'il y a lieu, les communes, en tout ou partie aux frais d'entretien des cours d'eau non navigables ni flottables.

Du reste, l'équité, la légalité, et la rationalité de ce principe sont faciles à saisir :

Si les cours d'eau ne procuraient aucun avantage pour l'agriculture ni pour l'industrie, qui devrait en droit supporter les frais de curage? Ce serait évidemment la commune, puisqu'il s'agit là d'une mesure de salubrité et de sécurité publique, et l'on ne serait nullement fondé à prétendre que les riverains devraient être tenus de ces frais, soit en tout, soit même en notable partie, par le motif qu'ils sont plus intéressés que tout autre à ce que les eaux n'exhalent point de miasmes fétides, et ne sortent point de leur lit, car

il est incontestable que les mesures hygiéniques et celles de sûreté publique, sont exclusivement à la charge de la caisse communale.

C'est ce qui résulte textuellement de la loi du 30 mars 1836, qui statue que « le conseil communal est tenu de porter annuelle- » lement au budget des dépenses, toutes celles que les lois met- » tent à la charge de la commune, et spécialement les dépenses » relatives à la police de *sûreté* et de *salubrité locales.* »

Et de la loi du 11 frimaire an VII, art. 1, n° 4, qui déclare que les dépenses municipales sont celles :

2° De la voirie et des chemins vicinaux, dans l'étendue de la commune;

9° De l'entretien des fossés, aqueducs et ponts, à un usage et d'une utilité particulière à la commune;

14° Des frais relatifs à l'enlèvement des boues et *autres objets* de *sûreté, propreté* et *salubrité.*

De sorte que si un cours d'eau, dans le parcours d'une commune, n'était point utilisé par des particuliers, il serait juste que la caisse communale supportât seule les frais de curage.

Si, au contraire, ce cours d'eau servait aux usages de l'agriculture et de l'industrie, ce serait à l'autorité provinciale à déterminer la part contributive à supporter dans la dépense par les usagers et par la commune.

Si, enfin, le nombre des usagers était assez considérable, toute la dépense pourrait être en définitive à leur charge.

Ce que nous disons du curage, s'applique *jure accessionis* aux digues et autres ouvrages d'art établis dans le lit ou au bord des cours d'eau, pour l'amélioration de leur système.

Mais, quant à ceux de ces ouvrages qui auraient été élevés exclusivement dans l'intérêt d'un ou de plusieurs riverains, ou d'autres intéressés, soit pour préserver leurs champs des inondations, ou pour tout autre motif, ils sont et restent en vertu du droit commun, à la charge de ceux qui les ont construits.

C'est ainsi, que le règlement provincial du Hainaut, approuvé par arrêt é royal du 9 avril 1843, statue par son art. 8 que : « les ponts, digues et autres ouvrages construits pour avantages

» particuliers, seront entretenus et réparés par ceux à qui ils pro-
» fitent, sauf leur recours contre les tiers auxquels cette charge
» incomberait par suite de titres, usages ou obligations quel-
» conques. »

C'est encore ainsi, que la loi du 16 septembre 1807, dont nous avons examiné les art. 33 et 34, autorise l'autorité publique à faire contribuer aux dépenses d'entretien et de réparation « des digues
» élevées par les ordres ou sous la surveillance du Gouvernement,
» toutes les propriétés protégées par ces ouvrages, dans la pro-
» portion de leur intérêt respectif. »

En conséquence, nous croyons utile de proposer la consécration par la loi du système suivant :

« La députation permanente détermine annuellement les travaux d'entretien ordinaire à exécuter aux cours d'eau non navigables ni flottables.

« Les dépenses de ces travaux sont supportées dans chaque commune, soit par la caisse communale, soit par les usagers, soit par la caisse communale et les usagers, dans la proportion à déterminer par l'administration provinciale, selon le degré d'utilité respective, sauf recours au Gouvernement dans un délai de. . .

» L'administration communale répartit ensuite, s'il y a lieu, entre tous les usagers de son ressort, la part contributive qui leur incombe, sauf recours à la députation permanente du conseil provincial. »

Quant au mode de répartition de ces dépenses entre les particuliers, la commune aura égard au plus ou moins d'intérêt que le cours d'eau leur procure, ainsi qu'au plus ou moins d'inconvénients que leur mode d'usage peut occasionner. C'est ainsi, que la quotité d'eau que chaque irrigateur sera autorisé à prendre, sera la base de sa part proportionnelle aux dépenses; c'est ainsi que le plus ou moins d'envasement ou de détériorations occasionnés par une usine, sera la base de la cotisation proportionnelle des usiniers, etc.

Et, à cette occasion, il importe de signaler la nécessité qu'il y a pour l'administration publique, de posséder un *module régulateur* exact, qui lui permette de connaître d'une manière précise la quantité d'eau qu'elle concède aux usagers; l'agriculture et

l'industrie sont hautement intéressées à ce que cette quantité n'excède pas celle qui est strictement nécessaire pour l'irrigation. Tout excédant est une perte réelle, que l'autorité doit pouvoir éviter.

M. Nadault de Buffon, dans son traité des irrigations, examine longuement la question des modules :

« Une distribution parfaitement équitable des eaux courantes, » dit cet auteur, entre les diverses industries qui sont en droit d'y » prétendre, a toujours été regardée comme une des choses les » plus difficiles à obtenir. Mais avec les progrès de la science, et » le secours de quelques expériences spéciales, on viendra à re- » connaître que les eaux, aussi bien que toute autre matière, sont » susceptibles d'une attribution rigoureusement exacte, et dès » lors on n'aurait plus le droit de procéder autrement [1].

» Il est indispensable de pouvoir mesurer les eaux courantes » au mètre cube et au litre, comme cela se fait pour tous les autres » liquides ayant un emploi dans les arts utiles [2].

» L'adoption d'un module exact et uniforme, pour la distribu- » tion des eaux, est la condition la plus essentielle du succès des » irrigations [3].

» L'utilité des modules régulateurs profite à l'agriculture elle- » même, car, pour que les arrosages agissent d'une manière » salutaire, il est indispensable qu'ils soient distribués avec la » plus grande régularité, et ne pas se rendre un compte exact de » l'eau que l'on consomme, c'est s'exposer fréquemment à des » irrigations surabondantes, qui sont ce qu'il y a de plus nuisible » à la terre. Tout concourt donc à prouver combien il est essen- » tiel, dans un pays bien administré, d'avoir pour la distribution » exacte des eaux, un appareil d'une justesse éprouvée qui ne » laisse rien à la fraude, rien à l'arbitraire, et dont l'usage offre » une égale sécurité aux vendeurs comme aux acheteurs de l'eau » destinée aux arrosages [4]. »

(1) Tome II. p. 71.
(2) Tome II. p. 75.
(3) Tome I. p. 64.
(4) Tome II. p. 75.

Le même auteur passe ensuite en revue les divers systèmes de modules employés en Italie, et conclut que le modèle milanais, est le plus exact de ceux qui sont connus jusqu'à ce jour.

Nous le répétons, il serait fort utile, dans l'intérêt de l'agriculture, et indirectement de l'industrie, que le gouvernement fît étudier sérieusement la question des modules. C'est là un point que nous signalons en passant, et qui ne peut trouver naturellement sa place dans la loi, mais dont l'importance est facilement appréciable.

Nous ne nous sommes occupés jusqu'ici que du mode de répartition des dépenses relatives aux mesures d'entretien ordinaire des cours d'eau, dont le but est d'assurer la conservation de la rivière et le maintien de ses limites légales.

Voyons, maintenant, qui devra supporter les frais des travaux d'amélioration proprement dits, c'est-à-dire ceux qui ont pour objet de modifier l'état actuel du lit ou du volume des eaux, soit afin de remédier aux inondations ou aux dangers de l'insalubrité publique, soit de favoriser l'industrie ou l'agriculture.

Tels sont : la construction de digues, de murs de soutènement, talus, barrages et autres ouvrages de même nature; l'approfondissement, la surélévation ou la modification quelconque apportée au lit de la rivière, les travaux d'élargissement ou de rétrécissement, de rectification ou de changement de direction ; l'ouverture d'un lit nouveau ou la suppression de l'ancien, etc.

Ce sont là des *travaux extraordinaires,* qui n'ont aucun rapport avec ceux que nous avons examinés jusqu'ici.

Le règlement de la province de Namur du 12 juillet 1823 — 10 mars 1824, approuvé par arrêté royal du 23 mai 1824, établissait une distinction entre les *réparations d'entretien,* qui sont le curage, la répartition et l'entretien dans leur largeur primitive des rivières, rigoles et ruisseaux, etc.

Et les *grosses réparations,* qui sont les exhaussements et remblais considérables, les nouveaux creusements, etc.

Le règlement de la Flandre-occidentale du 20 juillet 1843, qui est en vigueur aujourd'hui, sur les chemins vicinaux et les cours d'eau de cette province, consacre la même distinction ; et, tandis

qu'il fait supporter aux riverains la charge d'entretien, il fait supporter à la commune la dépense des travaux extraordinaires.

Cette distinction se retrouve dans notre ancienne législation féodale [1].

Nous avons démontré l'équité et la légalité du principe qui consiste à répartir, dans chaque commune, les frais occasionnés par les travaux d'entretien, entre les usagers de l'eau courante et la commune elle-même, dans la proportion de leur intérêt respectif.

Ce système pourrait-il être appliqué aux dépenses d'amélioration ?

La négative nous paraît incontestable.

Il serait injuste, d'abord, de faire nécessairement supporter par les habitants d'une localité, ou par quelques uns d'entr'eux, toutes les dépenses d'amélioration résultant des travaux effectués sur son territoire.

Il arrive fréquemment, en effet, que les changements apportés à l'état du lit ou du cours des eaux, dans une commune, ne présentent, pour celle-ci, qu'un intérêt fort minime, et ont uniquement pour objet de favoriser des communes ou des propriétés situées en amont ou en aval, et à une certaine distance du lieu où les travaux s'exécutent.

C'est ainsi, par exemple, que dans le but de prévenir des inondations, l'autorité supérieure pourra ordonner, sur le territoire d'une commune qui n'y est aucunement intéressée, l'élargissement du lit d'un ruisseau que la situation topographique de ses rives, empêche, du reste, d'être utilisé par l'agriculture et même par l'industrie. Or, il est manifeste que, dans cette hypothèse, ni la commune, ni les usagers, ne pourront être tenus de la dépense.

(1) *V.* Ordonnance du Conseil de Flandre donnée à Gand le 1er mai 1505. — Id. de 1507.

V. Placards rendus à Bruxelles les 18 mai 1536, 15 juin 1555, 3 février 1570, etc.

Il y a plus, le changement de direction d'une rivière, opéré dans une commune par ordre de la Députation permanente, et dans l'intérêt d'autres localités, peut même occasionner à celle-ci un préjudice réel, qui n'est compensé par aucun avantage.

Il est donc nécessaire, afin d'appliquer sainement le principe d'équité inscrit dans la loi du 14 floréal an XI, et qui consiste « à faire supporter à chaque imposé, une part de la dépense rela- » tive au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'ef- » fectuer, » que les frais, résultant de l'exécution des mesures d'amélioration appliquées au cours d'une rivière, soient mis à la charge des intéressés, qu'ils habitent ou non la commune et même la province.

La disposition qui consacrerait pour les usagers de l'eau courante, l'obligation de subvenir, en tout ou partie, aux travaux extraordinaires, serait également injuste dans son principe et dans son application.

En effet, l'usager n'est tenu, aux termes de nos lois, qu'aux réparations d'entretien; les grosses réparations demeurent exclusivement à la charge du propriétaire, ou au moins de celui qui a intérêt à la conservation perpétuelle de la chose [1].

Le motif de cette disposition est facile à comprendre, surtout appliquée aux usagers des cours d'eau, dont la jouissance est essentiellement précaire et révocable au gré de l'autorité, et qui par conséquent, n'ont aucune certitude de profiter des améliorations opérées à la rivière, dont ils jouissent aujourd'hui, mais dont l'usage peut leur être enlevé demain.

L'amélioration, en effet, se distingue de l'entretien, en ce qu'elle a pour objet de rendre meilleur, pour l'avenir, la chose ou l'usage de la chose améliorée.

Or les travaux extraordinaires dont nous nous occupons, nécessitent, en général, une dépense immédiate assez élevée pour atteindre ou excéder même, pendant une certaine période de temps, les avantages qu'ils sont destinés à procurer par la suite.

[1] Code civil, art. 605.

Qui donc, en définitive, sera tenu de cette dépense?

Les communes intéressées? comme semble l'exiger le règlement de la Flandre occidentale?

Les cours d'eau sont, à la vérité, aux termes de la loi, une dépendance du Domaine public municipal, mais nous avons déjà vu que l'intérêt qu'ils présentent pour la commune, est d'une nature toute spéciale, que tous les habitants n'en profitent pas au même degré, que l'usage des eaux courantes pour la fertilisation des terres et le roulement des usines, est naturellement restreint entre un certain nombre d'agriculteurs et d'industriels, et qu'il serait, par conséquent, injuste, de faire contribuer la caisse communale, formée des deniers de tous, à l'amélioration d'une chose qui ne profite directement qu'à quelques uns.

Le même obstacle qui s'oppose à ce que les frais ordinaires de curage soient mis par la loi à la charge commune, empêche donc également que les frais extraordinaires soient supportés par elle.

Sans doute, s'il ne s'agissait que de travaux de salubrité proprement dits, tels que le rétrécissement d'une rivière, dans le but d'en exhausser le niveau et d'empêcher ainsi l'exhalaison des miasmes dangereux pour la salubrité publique; ou le changement de direction du lit d'un cours d'eau qui s'écoule sur un terrain naturellement marécageux et infect; la construction d'un canal voûté, etc., de semblables ouvrages seraient pour le tout à la charge de la commune, parceque les mesures hygiéniques sont d'intérêt public proprement dit.

Il en serait de même encore des travaux qui auraient pour objet de délivrer toute une commune des inondations qui la désolent.

Mais, si les mesures d'amélioration ne devaient profiter qu'à un certain nombre de propriétés, il serait juste que celles-ci supportassent, en définitive, la dépense.

Ainsi, les travaux de cette nature opérés dans l'intérêt exclusif de l'agriculture, seront exclusivement à la charge des agriculteurs.

Ceux qui n'ont d'autre but que de favoriser les usines, ne seront supportés que par les usiniers.

Ceux qui ont pour objet d'assurer le libre écoulement des eaux et de prévenir les inondations, seront répartis, quant aux frais, entre toutes les propriétés protégées.

Enfin, si les changements opérés au cours de la rivière, et ce sera le plus grand nombre, touchent à la fois à plusieurs de ces intérêts, ou à tous collectivement, chacun d'eux en supportera une part proportionnelle.

La détermination des propriétés intéressées à l'exécution des travaux préventifs contre les inondations, et qui devront, par conséquent, subvenir aux frais occasionnés par des améliorations de cette nature, n'est point difficile à établir.

Mais lorsque les changements opérés au lit de la rivière ont pour objet d'étendre les bienfaits de l'irrigation, qui en supportera la dépense?

Les propriétés usagères? Nous avons vu que les principes de la loi civile et la raison s'y opposent.

Nous croyons que l'on pourrait faire application, dans cette circonstance, du système actuellement suivi en matière de wateringues, de digues et de travaux d'amélioration effectués dans le but de prévenir le débordement des eaux ; et donner, en conséquence, à l'autorité supérieure, le pouvoir d'apprécier en fait, quelles sont les propriétés, usagères ou non, qui sont réellement intéressées aux travaux, sinon quant au présent, au moins quant à l'avenir, et imposer en un mot, sauf recours au Roi, toutes les propriétés irrigables intéressées, selon le degré de leur intérêt respectif.

C'est là une mesure d'appréciation qui nous paraît juste, favorable à l'extension des irrigations, et dont l'arbitraire serait suffisamment tempéré par le recours des intéressés auprès de l'administration centrale.

Quant aux améliorations favorables à l'industrie, nous croyons qu'on peut, sans inconvénient, les mettre à la charge des usiniers actuellement établis sur la rivière et de ceux qui s'y établiront dans une certaine période de temps, les usines présentant un caractère de stabilité bien plus saillant que les bouches d'irrigation.

Ajoutons enfin, que le droit de l'autorité supérieure, d'imposer ainsi les communes et les intéressés, doit être légalement restreint par la fixation d'un maximum d'impositions qui ne pourra être dépassé.

En résumé, la loi nouvelle consacrera, relativement à l'attribution des dépenses extraordinaires nécessitées par l'amélioration d'un cours d'eau, les règles suivantes :

« La députation permanente, sur l'avis des administrations locales, ou le gouvernement, sur l'avis des administrations provinciales et communales, déterminent les travaux d'amélioration respectivement relatifs aux cours d'eau qui intéressent une ou plusieurs provinces.

« La dépense de ces travaux est supportée, en tout ou partie, selon leur degré d'intérêt respectif, par les communes et les propriétés particulières, dans la proportion à déterminer par la députation permanente, sauf recours au gouvernement.

« Si les travaux intéressent plusieurs provinces, cette part contributive aux dépenses est fixée par un arrêté royal.

« La part qui incombera aux communes, ne pourra excéder annuellement . . . . . , celle qui sera supportée par les particuliers, ne dépassera pas . . . . . , etc. »

Depuis un temps immémorial, dans notre pays, les travaux de curage et d'entretien sont exécutés par les riverains eux-mêmes, sous la direction et la surveillance de l'autorité.

Tous nos règlements provinciaux consacrent cette obligation.

Les arguments invoqués en faveur de ce système, sont les suivants : Il est plus facile, dit-on, d'obtenir des contribuables du travail que de l'argent. Les riverains peuvent, presque sans frais, exécuter eux-mêmes ou par leurs ouvriers, les travaux de curage; avant et après l'heure de leurs occupations ordinaires, ils y consacrent quelques instants qui eussent été, sans cela, improductifs pour eux; d'ailleurs, un assez grand nombre d'industriels ne peuvent occuper leurs ouvriers à certains moments de la journée, et doivent, cependant, leur payer le salaire. En les employant aux travaux de curage, ils font donc une économie réelle. Le nombre des riverains, ajoute-t-on, qui travaillent à la fois sur tout

le parcours de la rivière et du ruisseau, aux jours fixés par l'autorité, sera bien plus considérable que celui des ouvriers que pourra employer l'autorité, et par conséquent, les travaux seront bien plus tôt achevés, etc.

Mais cette argumentation n'est que spécieuse. Lors de l'examen de la loi sur les chemins vicinaux, on a examiné les inconvénients qui résultent des prestations en nature. Ils peuvent se résumer en ces mots:

« Un homme travaillant à la corvée, travaille à contre-cœur;
» il travaille le moins possible, il fait mal l'ouvrage, le fait sans
» soins; le directeur des travaux n'a aucun ascendant sur lui, ni
» aucun moyen de le forcer à faire mieux; il n'acquiert jamais
» d'expérience, parce qu'il ne travaille qu'accidentellement et à
» de longs intervalles, et en définitive, tous ces inconvénients font
» que l'ouvrage coûte infiniment plus cher pour les contribuables,
» que s'il était fait par des ouvriers salariés, qui font beaucoup
» plus et beaucoup mieux que ceux qui travaillent par corvée;
» l'organisation actuelle de nos administrations communales est
» encore un obstacle à ce que la corvée produise un effet satis-
» faisant, nos magistrats électifs devant continuellement se trouver
» en présence de l'électeur qu'ils sont obligés de ménager. »

L'expérience a démontré la vérité de ces observations, en ce qui concerne le curage des cours d'eau dans notre pays; il est peu de commissaires-voyers qui ne conviendront que le mode suivi aujourd'hui, laisse beaucoup à désirer.

Remarquons, du reste, qu'en présence des dispositions de la loi nouvelle, qui autorise l'administration publique à imposer une part de la dépense d'entretien à des particuliers dont le terrain n'est point situé au bord du cours d'eau, il devient impossible que les riverains continuent à curer celui-ci dans la limite de leurs propriétés; il faudrait, pour que l'exécution des travaux d'entretien pût encore être faite par les particuliers, ou que l'autorité déterminât la fraction du cours d'eau que chaque intéressé, riverain ou non, sera tenu de curer: or un tel mode d'exécution n'offre certes plus les avantages que pouvait présenter l'entretien par les riverains, le long de leurs terres; ou il faudrait, comme

en matière d'entretien des chemins vicinaux, que tous les intéressés constituassent une sorte d'association de travailleurs, dirigés par les commissaires-voyers et les agents de la commune.

Mais, outre les inconvénients que nous avons indiqués comme attachés à la prestation en nature elle-même, il y a, en matière de curage des cours d'eau, des inconvénients tout spéciaux, et qui résultent surtout, de l'insalubrité des travaux exécutés par des personnes qui n'y sont point accoutumées.

Nous croyons donc, qu'il serait convenable que les prestations se fissent en argent et non en nature.

Toutefois, afin de favoriser autant que possible les cultivateurs peu aisés, qui préfèrent s'acquitter en travail qu'en argent, on pourrait autoriser l'autorité publique à convertir leur contribution en tâches, comme cela se pratique pour les chemins vicinaux.

Ainsi, en résumé, les communes feront exécuter les travaux d'entretien et d'amélioration ordonnés par l'autorité supérieure, par voie d'adjudication.

Ces travaux seront exécutés suivant les clauses d'un cahier des charges, approuvé par l'autorité compétente, sous la surveillance de l'autorité communale, des commissaires-voyers, et sous la haute inspection de l'autorité provinciale et du commissaire d'arrondissement.

CHAPITRE IV.

De l'élargissement, du rétrécissement, du redressement ou du changement de direction des cours d'eau.

Les limites, dimensions et directions des cours d'eau non navigables ni flottables, telles qu'elles sont désignées aux plans de délimitation et de nivellement, ne peuvent être tellement immuables, que l'administration publique ne puisse y apporter de modification, lorsqu'un intérêt général ou collectif le réclame. Ainsi, le droit d'étendre ou de réduire la largeur d'une rivière, d'en rectifier ou d'en changer la direction, de supprimer le lit abandonné ou desséché, doit appartenir à l'autorité administrative et être convenablement réglé dans la loi.

Ces mesures auront pour objet, soit de prévenir les inondations, en assurant aux eaux un lit plus spacieux ou une direction plus convenable.

Soit de rendre à la culture un terrain que les eaux ont abandonné.

Soit de garantir la salubrité publique en détournant le cours d'un ruisseau dont le sol est marécageux.

Soit de favoriser l'agriculture et l'industrie en augmentant le volume, la vitesse des eaux, ou en les dirigeant vers des localités où elles peuvent être utilement employées, etc.

Toute modification de cette nature, effectuée sur un point quelconque d'une rivière, apporte nécessairement un changement plus ou moins considérable dans tout le système du cours d'eau ; il est donc rationnel que de semblables travaux ne puissent être décrétés ou exécutés, sans l'assentiment de l'autorité supérieure chargée par la loi, d'assurer le libre cours des eaux.

De sorte, que l'administration communale ne pourra ordonner une modification au cours ou au lit actuel de la rivière, sans soumettre sa délibération à l'approbation de la députation permanente;

et cela est vrai, même en ce qui concerne les cours d'eau publics qui ne parcourent qu'une seule commune, parceque, ainsi que nous l'avons déjà dit, il y a connexité d'intérêts entre tous les cours d'eau qui dépendent d'un même système.

Par le même motif, si le cours d'eau intéressait plusieurs provinces ou des communes appartenant à des provinces différentes, la délibération du conseil communal, tendant à en changer la direction ou les dimensions, devrait être approuvée par un arrêté royal, rendu sur l'avis de la députation permanente.

Remarquons du reste que, comme l'élargissement, le redressement et le changement de direction nécessitent des emprises sur les terrains particuliers, il faudra, le plus souvent, que le plan soit approuvé par arrêté royal, afin quo l'on puisse procéder à l'expropriation.

De ce que le cours tout entier d'une rivière peut être intéressé à ce qu'un changement soit opéré sur un point déterminé, il résulte que l'initiative d'une proposition tendant à l'exécution des travaux d'amélioration, ne doit et ne peut pas toujours appartenir à la commune. L'autorité provinciale doit être investie par la loi, comme en matière de chemins vicinaux, du droit d'inviter et au besoin de contraindre les conseils municipaux à délibérer sur l'élargissement, le rétrécissement, etc., des cours d'eau, et, en cas de refus, de faire même exécuter d'office les travaux et acquisitions, et pourvoir à la dépense, sous l'approbation du Roi.

Et cela est d'autant plus indispensable que, dans certains cas, ainsi que nous l'avons déjà vu, la modification apportée à une rivière ou un ruisseau, dans la traversée d'une commune, ne lui profite point exclusivement, et souvent même lui préjudicie.

Lorsqu'il s'agira d'un cours d'eau qui intéresse plusieurs provinces, le même droit doit appartenir au gouvernement, sur l'avis des députations permanentes.

Tout changement apporté au cours d'eau, devra être précédé d'une enquête de *commodo* et *incommodo*, destinée à éclairer l'autorité sur les inconvénients qui pourraient résulter de la mesure projetée.

Nous avons vu dans le chapitre précédent, de quelle manière

l'autorité fera procéder à l'exécution des travaux d'amélioration, et par qui les dépenses devront être supportées.

Lorsque, par suite d'un changement de direction, d'une rectification ou d'une réduction de largeur d'un cours d'eau, son lit, en tout ou partie, cessera de faire partie de la rivière, il y aura lieu de faire application du principe inscrit dans l'art. 29 de la loi du 10 avril 1841.

Cet article est ainsi conçu :

« En cas d'abandon ou de changement de direction total ou
» partiel d'un chemin vicinal, les riverains de la partie devenue
» sans emploi auront le droit, pendant 6 mois à dater de la
» publication par le collége échevinal, de l'arrêté qui approuve le
» changement ou l'abandon, de se faire autoriser à disposer en
» pleine propriété du terrain devenu libre, en s'engageant à
» payer, à dire d'experts, soit la propriété, soit la plus value
» dans le cas où ils seraient propriétaires du fonds.

Cet article renferme trois propositions :

1° L'obligation pour la commune de vendre le terrain qui ne sert plus à l'usage public;

2° Le droit de préférence accordé aux riverains;

3° La voie d'expertise pour déterminer la valeur du terrain.

Il est facile de s'expliquer l'utilité de leur application au lit abandonné des cours d'eau.

Lorsqu'un arrêté de l'autorité supérieure aura fait disparaître du plan le lit desséché d'une rivière, celui-ci deviendra immédiatement une simple propriété privée de la commune qui dès lors, aura le droit, soit de le laisser à l'abandon, de le cultiver ou de le vendre à qui elle jugera convenable.

Mais, d'une part, les intérêts de l'agriculture exigent qu'aucun terrain susceptible d'être cultivé ne demeure sans emploi; d'une autre part, il est facile de comprendre combien il serait préjudiciable pour le particulier qui était propriétaire des deux rives d'un ruisseau qu'il pouvait aisément franchir, de voir celui-ci converti en une bande de terre qui est la propriété inviolable d'un autre, sur laquelle peuvent s'élever des clôtures, où il devra acquérir un droit de passage, etc.

Quant à l'intervention des experts, elle a pour but d'empêcher que l'administration communale, traitant de gré à gré avec certains particuliers, ne leur cède le terrain à vil prix, au préjudice de la caisse commune, et d'une autre part, d'éviter la voie des enchères, qui pourrait contraindre les riverains à des sacrifices trop onéreux.

CHAPITRE V.

De la police des cours d'eau.

Une des causes auxquelles il faut attribuer le mauvais état des cours d'eau dans plusieurs localités du pays, ainsi que l'inobservation de certaines dispositions réglementaires importantes, réside dans le défaut d'une bonne organisation de la police de surveillance des rivières et ruisseaux non navigables ni flottables, qui mette un terme aux hésitations que certains agents apportent dans l'exercice de leurs fonctions, surtout relativement à la constatation des contraventions.

C'est ainsi que, d'une part, dans un grand nombre de communes rurales, les membres du collége échevinal et les agents de la police locale, soit par crainte de perdre leur popularité, soit par négligence, restent inactifs et tolèrent soit des empiétements, soit des constructions illégales qui nuisent au cours de la rivière, et portent atteinte aux intérêts des communes situées en amont ou en aval.

D'une autre part, les agents des ponts et chaussées négligent cette branche d'administration, dont ils méconnaissent l'importance, pour se préoccuper exclusivement des travaux publics proprement dits, ainsi que de la constatation des contraventions de grande voirie, et laissent aux commissaires-voyers, le soin de veiller à l'observation des règlements.

Mais ici s'élève la question importante de savoir si ces fonctionnaires sont compétents pour constater les contraventions relatives aux cours d'eau.

A la vérité, trois de nos règlements provinciaux, celui de la province d'Anvers, celui du Brabant et celui de la province de Liége, autorisent formellement les agents voyers à dresser des procès-verbaux.

Mais la légalité de cette attribution, déférée à des personnes

auxquelles aucune loi n'accorde le droit de police en matière de ruisseaux et de rivières, peut-être sérieusement contestée.

Les commissaires-voyers, avant la promulgation de la loi du 10 avril 1841, n'étaient, comme les inspecteurs honoraires, que des agents purement officieux, qui n'avaient point qualité pour constater aucun délit, attendu qu'ils n'étaient pas même tenus à la prestation du serment.

Aussi, chaque fois que dans l'exercice de leurs fonctions, ils observaient une infraction aux lois et règlements, étaient-ils tenus de faire dresser procès-verbal par un garde-champêtre ou un officier municipal [1].

Les articles 30 et 31 de la loi du 10 avril 1841 consacrent, il est vrai, leur existence légale, en leur imposant l'obligation de prêter serment, et en les autorisant à dresser des procès-verbaux; mais ces attributions ne peuvent être exercées par eux, que sur les chemins vicinaux seulement; en matière de cours d'eau, les commissaires-voyers sont restés ce qu'ils étaient, c'est-à-dire des agents spéciaux, officieux, de l'administration provinciale, destinés à l'éclairer, mais qui ne sont dépositaires d'aucun pouvoir public.

Ajoutons, cependant, sans que la question de compétence ait été examinée jusqu'ici par les tribunaux, au moins à notre connaissance, qu'il a toujours été donné suite aux procès-verbaux dressés par ces agents, en matière de rivières et courants d'eau.

Quoiqu'il en soit, il est nécessaire que la loi nouvelle statue sur la question, et étende à la police des cours d'eau, les droits que ces fonctionnaires exercent aujourd'hui en matière de police des chemins vicinaux.

La position particulière des agents-voyers, qui ne relèvent que de l'autorité provinciale, tout en secondant les administrations locales dans l'exercice de la surveillance des chemins vicinaux et des cours d'eau, les connaissances spéciales que l'on exige d'eux, et l'expérience qu'ils acquièrent par une pratique de chaque jour,

[1] Règlement de la province de Liége du 15 juillet 1824, approuvé par arrêté royal du 18 avril 1826, art. 5, § 2.

Règlement du Brabant du 27 juin 1820, approuvé par arrêté royal du 14 juin 1820, art. 21.

les rendent plus capables que tous autres de rendre de grands services à l'administration.

Du reste, les résultats que l'on a obtenus par leur concours en matière de voirie vicinale, spécialement en ce qui concerne la constatation des contraventions, sont une garantie des bons effets que produira leur intervention légale en matière de petits cours d'eau.

Les agents-voyers ne sont ni les supérieurs ni les subordonnés des autorités communales.

Ils se concertent avec elles pour assurer de commun accord le bon entretien, la conservation et l'amélioration des chemins et des ruisseaux; mais au besoin, en cas de négligence ou d'inertie des administrations locales, ils doivent pouvoir agir seuls, au nom de l'autorité provinciale dont-ils sont les délégués.

Dans une circulaire du 12 décembre 1842, M. le ministre de l'Intérieur, s'exprimait ainsi sur l'utilité d'une bonne organisation des commissaires-voyers :

« Chargés d'inspecter les chemins, d'indiquer les réparations à
» y faire, et de donner aux travaux une direction uniforme,
» l'action de ces agents est indispensable pour atteindre le but que
» se propose le législateur; à défaut de leur intervention, il arri-
» verait souvent que les obligations que la loi impose aux com-
» munes, seraient ou éludées, ou remplies d'une manière im-
» parfaite, et toujours les travaux manqueraient de cet esprit
» d'ensemble qui peut seul les rendre véritablement utiles. »

Les agents-voyers seront donc chargés de la confection des devis, plans et rapports, de la surveillance et de la réception des travaux, en un mot, ils auront sur les chemins et les ruisseaux non navigables ni flottables, les mêmes attributions que les agents des ponts et chaussées exercent en matière de routes et de rivières navigables.

La déclaration de domanialité municipale des petits cours d'eau, doit nécessairement avoir pour effet d'enlever aux agents des ponts et chaussées, la surveillance de cette branche de l'administration publique. Agents de l'autorité centrale, exclusivement chargés de l'inspection et de l'exécution des travaux d'intérêt général, ils

n'ont aucune compétence en matière de voirie urbaine ni de chemins vicinaux, dont l'intérêt public est exclusivement communal, et doivent, par conséquent, être déchargés de toute attribution en matière de petits cours d'eau.

L'uniformité de législation, que nous voudrions voir introduire entre les dispositions qui régissent aujourd'hui les voies de communication vicinales et celles qui doivent régler les petits cours d'eau, en ce qui concerne la police de surveillance et de répression, nous engage à exclure également du droit de constater les contraventions, les agents de la police judiciaire, pour le confier exclusivement aux bourgmestre et échevins, aux agents de la police communale et aux commissaires-voyers, comme il est dit à l'art. 31 de la loi vicinale.

Lors de l'examen de cette dernière loi aux chambres législatives, une section avait proposé d'étendre le droit de dresser procès-verbal, à tous les officiers de police judiciaire; cette proposition fut écartée par la section centrale, qui motivait ainsi sa résolution :

« La section centrale s'est ralliée à la proposition de la troisième
» section, en ce qu'elle concerne les bourgmestres et échevins,
» mais elle n'a pas cru qu'il convenait d'étendre le droit de consta-
» ter les délits, aux autres officiers auxquels elle proposait de la
» conférer. Le plus souvent, ces officiers manquent de connais-
» sances locales nécessaires pour reconnaître et bien apprécier s'il
» y a contravention, et, d'un autre côté, il peut être dangereux
» d'attribuer à un grand nombre de personnes, le droit de recher-
» cher les contraventions sur la voirie, et de leur donner ainsi
» l'occasion de satisfaire les passions haineuses qu'elles pourraient
» avoir contre leurs voisins. »

La loi du 10 avril 1841 ne déclare point l'institution des commissaires-voyers obligatoire, mais simplement facultative.

En effet, l'art. 30 porte :

« Il pourra être institué des commissaires-voyers par les règle-
» ments provinciaux. »

Le but du législateur était évidemment de laisser à l'autorité provinciale, sous l'approbation du gouvernement, le soin de dé-

terminer le système d'organisation du service voyer, qui lui semblerait le plus conforme aux intérêts de la province.

Aujourd'hui, toutes nos provinces possèdent un service de commissaires-voyers; la nouvelle attribution qui sera confiée à ces fonctionnaires par la loi proposée, n'entraînera pour eux aucuns soins nouveaux, puisque, de fait, ils sont déjà dans toute l'étendue du pays, chargés de surveiller l'exécution des règlements provinciaux.

Mais, le caractère officiel qui leur serait décerné par un texte de loi, nécessiterait en leur faveur une extension du droit accordé aux agents ou dépositaires de la force publique, de pénétrer dans l'intérieur des propriétés particulières pour s'assurer de l'observation des règlements.

En effet, il n'en est point des petits cours d'eau comme des routes, des chemins et des rues, ou même comme des fleuves et rivières navigables; toutes ces parties du Domaine sont de véritables voies publiques, où chacun a accès; les ruisseaux et rivières, au contraire, ne peuvent matériellement servir au passage; il faut donc nécessairement que les agents chargés de la surveillance des cours d'eau, puissent avoir accès sur les terres des riverains.

Les dispositions de l'art. 31 § 2, de la loi du 10 avril 1841, relatives aux formalités à remplir pour la confection des procès-verbaux, et au droit des commissaires d'arrondissement, en matière de constatation de délits, sont en tous points applicables ici.

Elles sont ainsi conçues:

« Les procès-verbaux dressés par les personnes indiquées ci-
» dessus, feront foi jusqu'à preuve contraire.

» Les commissaires d'arrondissement pourront faire personnel-
» lement, ou requérir ceux que la chose concerne, de faire tous
» les actes nécessaires à l'effet de constater les contraventions et
» délits en matière de voirie vicinale.

» Les procès-verbaux des agents de la police communale seront
» affirmés dans les 24 heures, devant le juge-de-paix ou l'un de
» ses suppléants, ou devant le bourgmestre ou l'un de ses éche-
» vins. »

Les mesures de police prescrites par nos règlements provinciaux

sur les cours d'eau non navigables ni flottables, ne sont, pour la plupart, que la reproduction des dispositions inscrites dans les ordonnances décrétées sous le régime précédent par les États provinciaux, qui, eux-mêmes, ont puisé leurs matériaux dans la législation ancienne des placards, usages et coutumes.

Les obligations qu'elles prescrivent sont donc le fruit de l'expérience de plusieurs siècles, et il est juste de reconnaître qu'en général, elles suffisent à assurer le libre écoulement des eaux et le maintien de la salubrité publique.

La compétence de l'autorité provinciale, en cette matière, est fixée, ainsi que nous l'avons vu page 24 par la loi du 30 avril 1836, qui charge, par son article 85, le conseil provincial de faire les ordonnances de police, et par celles du 22 décembre 1789, 12 août 1790, 6 octobre 1791, etc., qui confient spécialement aux administrations provinciales, le soin d'assurer le libre cours des eaux, de favoriser les irrigations, de surveiller les usines, etc.

La nécessité de l'intervention d'une autorité supérieure, en cette matière, est facile à saisir, quoiqu'il ne s'agisse que de ruisseaux et rivières qui présentent un intérêt exclusivement local; il est incontestable, en effet, que la corrélation qui existe entre toutes les parties d'un même cours d'eau, exige que des mesures uniformes soient observées sur toute son étendue, sinon le bon vouloir de plusieurs communes intéressées pourrait être complètement annihilé dans ses effets, par l'indifférence d'une seule localité

Ce n'est donc point par le motif que les cours d'eau intéressent directement la province, que celle-ci est chargée d'en régler la police, mais uniquement parce que son intervention est utile pour assurer l'unité d'exécution des dispositions réglementaires. C'est ce qui nous explique pourquoi la province, tout en exerçant un pouvoir considérable sur les eaux, n'est cependant tenue d'aucune dépense y relative

D'une autre part, à l'autorité communale appartient le droit de prescrire les mesures d'intérêt exclusivement local, relatives à la salubrité et à la sûreté publiques.

C'est ce qui résulte de la loi du 30 mars 1836, art. 78, qui autorise le conseil à faire les ordonnances de police communale, sous

la seule condition que celles-ci ne soient point contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale.

De la loi du 14 décembre 1789, art. 50, qui statue « qu'il est du » devoir de l'autorité municipale de faire jouir les habitants des » avantages d'une bonne police, nommément de la propreté, de la » salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux » et édifices publics. »

Enfin de la loi du 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, qui déclare que « les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des » corps communaux sont:

» 5° Le soin de prévenir par les précautions convenables, et » celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, » les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les » épidémies, les épizooties, etc. »

Nous n'entrerons pas dans l'examen de toutes les mesures règlementaires que les autorités compétentes prescriront pour éviter les inconvénients et les dangers qui sont inhérents aux cours d'eau, ainsi que pour concilier, autant que possible, les intérêts opposés des divers usagers de l'eau courante.

Leurs dispositions varieront suivant les provinces, les cours d'eau, les communes.

D'ailleurs, un semblable travail sortirait évidemment du cadre qui nous est tracé, puisqu'il ne doit pas être l'œuvre du législateur, mais celle des autorités administratives, éclairées des lumières des agents-voyers.

« La loi des cours d'eau, avons nous dit au commencement de » ce travail, ne doit contenir que des principes, elle ne prescrira » et ne déterminera que les mesures dont l'unité d'exécution, dans » toute l'étendue du pays, sera reconnue indispensable; et laissera, du reste, aux autorités publiques, le soin d'en régler le » mode d'application, en raison des besoins et des coutumes » locales. »

Quoique l'initiative de la confection des règlements généraux sur les cours d'eau non navigables ni flottables, tombe exclusivement dans les attributions de la province, je crois qu'il pourrait être utile que le gouvernement fît procéder à la rédaction d'un

réglement-modèle, aussi complet que possible, qu'il transmettrait officieusement aux divers conseils provinciaux.

Cette mesure aurait pour bon effet de signaler aux autorités provinciales les mesures dont l'utilité est généralement reconnue, et d'assurer plus ou moins l'unité des prescriptions réglementaires et des pénalités dans toute l'étendue du pays.

Nous indiquerons brièvement quelles sont les dispositions principales que ce règlement devra contenir.

A. *Mesures de police relatives au curage.*

1° Fixation de l'époque endéans laquelle les cours d'eau seront annuellement curés et rétablis dans leurs dimensions légales.

La plupart de nos règlements provinciaux précisent cette époque [1], et ordonnent généralement l'exécution des travaux pendant la période d'été. Cette prescription est contraire aux lois naturelles de l'hygiène publique : les émanations délétères qui résultent du curage, peuvent influer pernicieusement pendant cette saison, sur la santé des habitants.

Le règlement du Brabant et celui de la province d'Anvers confient à la députation permanente le soin de déterminer l'époque du curage par une disposition particulière et suivant les localités.

Cette dernière mesure nous paraît la plus convenable, en ce qu'elle laisse à l'autorité administrative la faculté d'apprécier les circonstances qui peuvent exiger que les travaux soient effectués plus tôt ou plus tard.

2° Détermination de la manière dont le curage sera exécuté : enlèvement des boues, îlots, atterrissements, éboulements et autres dépôts quelconques existant dans le lit de la rivière; extirpation des racines, branches, arbres, buissons, joncs, herbages; réparation des berges et talus qui bordent le cours d'eau, ainsi que des digues et ouvrages d'art qui y correspondent.

Toutes ces conditions seront convenablement réglées dans le

[1] V. Ceux des deux Flandres, du Hainaut, du Limbourg, du Luxembourg et de la province de Liége.

cahier des charges, qui fixera également l'inclinaison des talus, et imposera aux concessionnaires l'obligation spéciale de veiller soigneusement à ce que les coins saillants formés par l'amas du limon ou du sable, ou par d'autres causes analogues, soient convenablement déblayés et arrondis, de réparer les digues, ouvrages d'art et autres constructions avec de bons matériaux et de la manière la plus convenable, de se servir pour fortifier les talus et berges formés de sable mouvant, de fascines, de piquets, de pieux, etc.

3° Obligation imposée aux communes de mettre annuellement les travaux de curage en adjudication publique, d'après un cahier de charges dressé par le commissaire-voyer d'arrondissement et approuvé par la députation permanente.

L'adjudication ne sera définitive, qu'après avoir été soumise à l'approbation de l'administration provinciale.

4° Surveillance et réception des travaux de curage, par les commissaires-voyers et les délégués de l'administration locale.

5° Mode d'emploi des terres provenant du dévasement, pour réparer, exhausser et fortifier convenablement les digues, talus et berges, et fixation de la distance-minimum du cours d'eau à laquelle devront être déposées celles qui, ne pouvant être employées à cet usage, ne seront pas immédiatement enlevées.

Les règlements communaux détermineront à leur tour, les délais dans lesquels les entrepreneurs ou les riverains qui les ont acquis, devront faire disparaître les amas de boue provenant du curage, et déposés sur la voie publique, ou même sur les héritages privés. La salubrité publique y est sérieusement intéressée.

B. *Mesures de police relatives aux usines.*

1° Défense de construire sur un cours d'eau des moulins, usines, écluses ou ponts, d'y établir des barrages, estacades, gords, abreuvoirs, passages à gué ou autres ouvrages quelconques, même temporairement, de changer ou de modifier ceux existants, sans en avoir obtenu l'autorisation de la députation permanente, sauf le cas où, d'après les lois et règlements en vigueur, l'autorisation du gouvernement serait nécessaire

Cette prohibition est la conséquence de la domanialité publique des cours d'eau, mais elle doit avoir sa sanction.

2° Obligation imposée d'une manière générale aux usiniers, de se conformer à toutes les conditions de la concession.

3° Obligation pour les usiniers, de donner et de maintenir à leurs déversoirs le débouché déterminé par l'acte d'octroi, de manière à n'opposer aux eaux aucun obstacle ou étranglement qui les arrête.

4° Obligation de ne jamais laisser les eaux s'élever au-dessus du clou de jauge ou boulon de repère, fixé par l'autorité et scellé d'une manière permanente dans le mur de l'usine, et, dans le cas où cette hauteur serait dépassée, de lever leurs vannes et de laisser couler le trop plein jusqu'à ce que les eaux soit ramenées au niveau légal.

5° Obligation d'établir les ventilleries de manière à pouvoir toujours élever au-dessus des hautes eaux ordinaires, la partie inférieure des vannes.

6° Défense de placer au-dessus des écluses ou vannes autorisées, des haussettes ou d'autres moyens de retenue quelconques.

7° Obligation pour les usiniers d'ouvrir leurs vannes, vantaux, et en général tous barrages quelconques, à la réquisition de l'autorité publique, soit pour faciliter les travaux de curage, soit pour prévenir les inondations, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, ou dans toute autre circonstance où l'utilité de cette mesure sera constatée par l'administration.

8° Prohibition de jeter ou faire écouler dans les cours d'eau, des matières quelconques provenant de l'usine, et qui seraient de nature à corrompre, salir ou altérer l'eau.

9° Obligation pour certains industriels d'établir sur leur propriété des réservoirs, puisards ou bassins d'épuration selon les formes et dimensions prescrites par l'autorité, dans le but de retenir les déchets de teinture, les résidus provenant des lavoirs de minerais ou des bocards de laitiers, et autres substances hétérogènes.

10° Obligation pour eux de donner accès dans l'intérieur de

leurs habitations aux agents de l'autorité chargés de la police des cours d'eau.

11° En cas de refus de la part des usiniers, de se conformer aux prescriptions du règlement relatives à la manœuvre des barrages, il y sera procédé à l'intervention et par les soins de l'autorité locale, etc.

C. *Mesures de police relatives aux irrigations.*

1° Défense absolue de pratiquer une saignée ou prise d'eau pour l'irrigation ou pour tout autre usage, sans avoir obtenu l'autorisation de la députation permanente.

2° Obligation de se soumettre à toutes les conditions de la concession.

3° Obligation d'établir et de conserver au bord du cours d'eau, un module régulateur selon la forme et les dimensions prescrites par l'autorité.

4° Prohibition spéciale d'établir sur le cours d'eau un barrage non autorisé par la députation permanente.

5° Obligation de se soumettre aux prescriptions de l'autorité, relativement à l'ouverture ou à la fermeture de la bouche d'irrigation, etc.

D. *Mesures de police diverses.*

1° Défense d'empiéter sur la largeur d'un cours d'eau, de changer la direction de son lit, de le combler ou de l'obstruer d'une manière quelconque.

2° Défense de conduire un cours d'eau dans un autre.

3° Défense d'en altérer le cours par l'établissement de fossés, tranchées, canaux ou autrement.

4° Défense de jeter dans les ruisseaux et rivières des matériaux, décombres, sable, terres, pailles, herbes, etc., et généralement tous objets qui peuvent entraver le libre écoulement.

5° Défense d'y jeter ou laisser écouler des matières ou liquides

pouvant corrompre ou altérer les eaux, d'y faire rouir du lin ou du chanvre, etc.

6° Défense d'établir dans le cours d'eau aucun ouvrage temporaire ou à demeure non autorisé.

7° Défense de pratiquer aucune excavation aux talus, berges, rives, digues et ouvrages d'art, ou de les dégrader d'une manière quelconque.

8° Défense d'obstruer les fossés, petits canaux et rigoles servant à la décharge des eaux.

9° Défense de faire sur les bords et le long des cours d'eau, des dépôts de bois, de fascines, de pierres, de terre, de sable ou d'autres matériaux ou substances quelconques, sans autorisation.

10° Défense de creuser un fossé, un canal ou une excavation quelconque sur sa propriété à une distance du cours d'eau moindre de . . . .

11° Défense de faire aucune plantation ou construction, d'exécuter aucune grosse réparation, ouvrage de consolidation ou démolition, le long des cours d'eau, sans avoir requis l'autorisation, et obtenu l'alignement de l'autorité communale, etc.

L'article 88 de la loi du 30 avril 1836 autorise le conseil provincial à établir, pour l'exécution des règlements de police, des peines qui n'excèdent pas 8 jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

La loi du 10 avril 1841 réduit ces peines à celles de simple police pour les infractions commises aux dispositions réglementaires sur la voirie vicinale.

L'importance plus ou moins considérable des contraventions commises en matière de cours d'eau, nous engage à maintenir dans la loi nouvelle la disposition précitée de la loi provinciale.

Toute infraction à l'une des mesures de police énoncées ci-dessus, *sub litteris B, C, D*, sera punie d'une amende à déterminer par les conseils provinciaux.

Nous terminerons enfin, en proposant l'insertion dans la loi, de la disposition suivante, qui résulte de l'art. 33 de la loi des chemins vicinaux, et de l'art. 10 de la loi du 1er février 1844 sur la voirie urbaine:

« Outre la pénalité, le tribunal prononcera, s'il y a lieu, la
» réparation de la contravention, en condamnant les contreve-
» nants à rétablir les lieux dans leur état primitif, par la démo-
» lition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages illégalement
» exécutés. »

Le but de cette disposition est connu, c'est de donner d'une manière incontestable, au juge, le droit d'ordonner d'office la démolition des travaux illégaux, sans que l'administration communale soit tenue de se porter partie civile, etc.

ANNEXES.

PREMIÈRE PARTIE.

Exposé de la Législation qui régit aujourd'hui la matière des cours d'eau non navigables ni flottables.

CHAPITRE PREMIER

LÉGISLATION GÉNÉRALE, LOIS ET ARRÊTÉS.

22 décembre 1789.

Décret relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives. (*Publié par arrêté des représentants du peuple du* 19 *frimaire an IV.* (10 *décembre* 1795.)

Section iii. Art. 2. Les administrations de département (aujourd'hui les députations permanentes des conseils provinciaux) sont chargées, sous l'autorité et l'inspection du Roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, ... de la conservation . . . . des rivières et autres choses communes.

12-20 août 1790.

Instruction de l'assemblée nationale, concernant les fonctions des assemblées administratives. (*Publiée par arrêté des représentants du peuple du* 19 *frimaire an IV.* (10 *décembre* 1795.)

Chapitre vi § 3. Les administrations de département (aujourd'hui les députations permanentes) doivent rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation.

28 septembre-6 octobre 1791.

Décret concernant les biens et usages ruraux et la police rurale. (Publié par annexe à l'article 605 du Code du 3 brumaire an IV.)

Titre ii. Art. 15. Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement ses eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

Art. 16. Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garants de tout dommage que les eaux pourraient causer aux chemins et aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de district (aujourd'hui par la députation permanente du conseil provincial). En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

3 frimaire an VII. (23 novembre 1798).

Loi relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière.

Titre vii. Art. 103. Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux et les rivières, ne sont point cotisables.

Art. 104. Les canaux destinés à conduire les eaux à des moulins, forges ou autres usines, ou à les détourner pour l'irrigation, seront cotisés, mais à raison de l'espace seulement qu'ils occupent, et sur le pied des terres qui les bordent.

14-24 floréal an XI (4 mai 1803.)

Loi relative au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues qui y correspondent.

Art. 1er. Il sera pourvu au curage des canaux et rivières non navigables ni flottables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, de la manière prescrite par les anciens règlements, ou d'après les usages locaux.

Art. 2. Lorsque l'application des règlements ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le gou-

vernement, dans un règlement d'administration publique rendu sur la proposition du préfet du département, de manière que la quotité de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer.

Art. 3. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction, seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui, et le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques.

28 ventôse an XII.

Avis du conseil d'Etat.

Le conseil d'Etat est d'avis que les contraventions aux règlements de police sur les rivières non navigables, canaux et autres petits cours d'eau, doivent, selon les dispositions du Code civil et les lois existantes, être portées . . . . devant les tribunaux de police correctionnelle, et les contestations qui intéressent les propriétaires, devant les tribunaux civils.

25 janvier-4 février 1804.

Code civil.

Art. 538. Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades et généralement toutes les portions du territoire qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du Domaine public.

Art. 556. Les attérissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent alluvion.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non ; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied ou chemin de halage, conformément aux règlements.

Art. 557. Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre ; le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

Art. 558. L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à

la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires.

Art. 559. Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété, mais il est tenu de former sa demande dans l'année ; après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci.

Art. 560. Les îles, îlots, attérissements, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'État, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

Art. 561. Les îles et attérissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée ; si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient au propriétaire riverain des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

Art. 562. Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, le propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

Art. 563. Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Art. 641. Celui qui a une source dans son fonds, peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription.

Art. 642. La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chûte et le cours de l'eau dans sa propriété.

Art. 643. Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui

leur est nécessaire : mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

Art. 644. Celui dont la propriété borde une eau courante autre que celle qui est déclarée dépendance du Domaine public par l'art. 538, au titre de la distinction des biens, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Art. 645. S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, et dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux, doivent être observés.

Art. 714. Il est des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous ; des lois de police règlent la manière d'en jouir.

16-26 septembre 1807.

Loi relative au desséchement des marais, etc.

Art. 27. La conservation des travaux de desséchement, celle des digues contre les torrents, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est commise à l'administration publique . . . . . Les délits seront poursuivis par les voies ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les cours criminelles, en raison des cas.

Art. 33. Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leurs intérêts aux travaux, sauf les cas où le gouvernement croira utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics.

Art. 34. Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des mêmes travaux, au curage des canaux qui sont en même temps de navigation et de desséchement, il sera fait des règlements d'administration publique qui fixeront la part contributive du gouvernement et des propriétaires.

Il en sera de même lorsqu'il s'agira de levées, de barrages, de pertuis, d'écluses, auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines seraient intéressés.

Art. 48. Lorsque, pour exécuter un défrichement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de l'estimation sera payé par l'État, lorsqu'il entreprend les travaux; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines.

Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal, ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs établissements sans indemnité, si l'utilité publique le requiert.

février-mars 1810.

Code pénal.

Art. 437. Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la réclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de cent francs.

Art. 438. Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection des travaux autorisés par le gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à deux ans, et d'une amende qui ne peut excéder le 1/4 des dommages intérêts, ni être au-dessous de 16 francs.

Les moteurs subiront le maximum de la peine.

Art. 457. Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le 1/4 des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

Art. 462. Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé aux articles qui précèdent, ont été commis par des gardes-champêtres ou forestiers ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins et d'un tiers au plus, en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

Art. 471, Seront punis d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement. . . . .

5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie.

28 août 1820.

Arrêté royal relatif à l'application des lois en vigueur sur l'établissement des moulins et usines situés sur les cours d'eau. (Journal officiel n° XIX.)

Nous Guillaume etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et du Waterstaat, du 10 mai dernier, portant à notre connaissance les contestations qui se sont élevées, concernant l'application des lois et règlements en vigueur sur la police des usines établies sur les cours d'eau.

Vu l'ordonnance de 1669 sur la police des eaux et forêts; les dispositions successivement faites sur cet objet, et spécialement la loi du 6 octobre 1791, celle du 29 floréal an X, l'arrêté du 19 ventôse an VI, de même que les instructions y relatives; — Le conseil d'État entendu; — Prenant en considération le but manifeste de toutes les susdites dispositions et la nécessité de maintenir le bon ordre et la police sur les cours d'eau, et de veiller à ce qu'aucun nouvel établissement, construit sans l'intervention de l'autorité administrative compétente, ne soit nuisible au libre cours des eaux.

Considérant d'ailleurs que les lois et règlements relatifs à cet objet ont toujours été suivis, tant à l'égard des rivières navigables ou flottables, qu'à l'égards des cours d'eau et ruisseaux qui ne le sont pas.

Considérant que, quant aux cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables et qui, par conséquent, n'appartiennent pas au Domaine de l'État, les tribunaux sont compétents pour prononcer sur la propriété de ces cours d'eau; mais que, dans le cas où il s'agit d'une mesure de police, telle que l'est celle d'ordonner, d'autoriser ou de défendre la construction de travaux, soit pour accélérer, soit pour prévenir qu'il ne devienne nuisible à l'intérêt général, soit enfin de faire des travaux qui peuvent avoir quelque influence sur le cours de ces eaux, l'autorité judiciaire n'est pas compétente, mais seulement l'autorité administrative, sans distinction si les cours d'eau sont navigables ou non.

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Les lois et règlements en vigueur sur l'établissement des moulins, usines, etc., situés sur les cours d'eau, sont applicables non seulement

à ceux construits ou à construire sur les rivières navigables ou flottables, mais, en général, à tous ceux qui sont mis en mouvement par des cours d'eau navigables ou non navigables; qu'il est défendu de construire des moulins, usines ou autres travaux sur des cours d'eau non navigables, ou de changer ceux déjà existants, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, et sans avoir rempli à cet égard toutes les conditions et formalités prescrites par ces mêmes lois et règlements.

Art. 2. Que néanmoins les autorités locales conservent la faculté d'accorder de la manière usitée jusqu'à présent, des autorisations ou permissions de construire des seuils, lavoirs et autres travaux de cette espèce, qui sont d'une faible importance et ne peuvent opérer aucun changement dans le cours des eaux.

31 janvier 1824.

Arrêté royal concernant les autorisations pour l'établissement de certaines fabriques et usines.

Nous Guillaume, etc.

Voulant prescrire les dispositions nécessaires relativement aux fabriques et autres usines, qui, par un établissement ou un changement inconvenant, menacent évidemment le public de danger, de préjudice, ou d'incommodité, et pour lesquels établissements et changements, l'examen et l'approbation préalable de l'autorité publique doivent, en bonne police, être considérés comme nécessaires, au moyen desquelles dispositions on préviendra toute incertitude, tant pour ceux qui désireraient procéder à cet établissement ou à ce changement, que pour les autorités publiques.

. . . .

Avons arrêté et arrêtons : . . . . .

Art. 2. L'autorisation préalable des États Députés des provinces ou de notre grand duché de Luxembourg sera requise pour la création ou le changement des établissements suivants. . . . .

Moulins à vent et à eau. . . . .

Art. 3. Les établissements suivants ne pourront être érigés ou changés qu'après l'autorisation préalable des administrations locales, savoir :

. . . . . Blanchisseries . . . . Rouissoirs de lin, de chanvre . . . Réceptacles ou tas d'immondices, de boues, de limon, de poudrette, cloaques, triperies etc. . . . . . Laveries de minerai . . . .

Art. 13. En tant que les fabriques ou autres établissements seraient placés sur quelque eau courante, on se conformera aux dispositions y relatives. prescrites par notre arrêté du 28 août 1820.

14 avril 1825.

Arrêté royal fixant le mode d'instruction des demandes en permission pour établir, changer ou déplacer des usines.

Nous Guillaume, etc.

Considérant que l'instruction des demandes en permission pour établir, changer ou déplacer des usines, doit être accélérée autant que possible.

. . . .

Avons arrêté et arrêtons :

Art 1er. Les demandes en permission d'établissement, de changement ou de déplacement d'usines, seront instruites de la manière suivante :

A. Les ingénieurs du Waterstaat seront entendus seulement sur ce qui concerne les cours d'eau navigables ou flottables employés pour le service des usines.

B. Les ingénieurs des mines feront les propositions nécessaires pour l'emploi des cours d'eau non compris dans cette catégorie.

Art. 3. Les ingénieurs du Waterstaat et les employés des eaux et forêts seront tenus de faire leur rapport en déans les quatre mois destinés aux affiches et publications.

Art. 4. Le même terme de quatre mois est assigné aux ingénieurs des mines, pour donner leurs avis éventuels sur les cours d'eau.

10 septembre 1830.

Arrêté royal qui attribue aux Députations permanentes des États la surveillance des cours d'eau non navigables ni flottables.

Nous Guillaume, etc.

. . . .

Avons arrêté et arrêtons.

Art. 1er. Les députations permanentes des États des diverses provinces et du grand duché de Luxembourg exerceront, à l'avenir, la surveillance sur les cours d'eau non navigables ni flottables, et ce, sur le même pied que l'administration des mines l'a exercée jusqu'à présent.

Art. 2. Les permissions pour établir ou changer des moulins et autres établissements d'industrie, activés par des cours d'eau non navigables ni flottables, seront également accordées par les députations des Etats, de la même manière que ladite administration des mines les accordait jusqu'à ce jour.

Art. 3. Les fourneaux, forges et autres usines mentionnés à l'art. 73 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, ne sont pas compris parmi les moulins

et établissements mentionnés en l'article précédent. Les demandes en permission d'établissement, de changement ou de déplacement de ces usines, continueront à être instruites conformément à notre arrêté du 14 avril 1825.

7 février 1831.

Constitution belge.

Art. 108. Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois. Ces lois consacrent l'application des principes suivants : . . .

2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine.

30 mars 1836.

Loi communale.

Art. 78. Le conseil communal fait les règlements d'administration intérieure et les ordonnances de police communale. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale . . . . . Les conseils communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances, à moins qu'une loi n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder celles de simple police.

Art. 90. Le collége des bourgmestre et échevins est chargé :

12° De faire entretenir les chemins vicinaux et les cours d'eau, conformément aux lois et aux règlements de l'autorité provinciale.

30 avril 1836.

Loi provinciale.

Art. 85. Le conseil provincial peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure et des ordonnances de police. Ces règlements et ordonnances ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois ou par des règlements d'administration générale. Ils sont abrogés de plein droit si, dans la suite, il est statué sur les mêmes objets par des lois ou règlements d'administration générale. Le conseil peut établir pour leur exécution, des peines qui n'excèdent pas huit jours d'emprisonnement et deux cents francs d'amende.

Art. 86. Sont soumises à l'approbation du Roi, avant d'être mises à exécution, les délibérations du conseil sur les objets suivants. . . . .

6° Les règlements provinciaux d'administration intérieure et les ordonnances de police.

25 mars 1841.

Loi sur la compétence en matière civile.

Art. 7. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter. . . . . . des actions relatives au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété et de servitude ne sont point contestés.

Art. 9. Les juges de paix connaissent en outre, à charge d'appel :

Des entreprises commises dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines à moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative, dans les cas déterminés par les lois et règlements.

18 juin 1846.

Loi qui autorise le gouvernement à . . . exécuter des travaux destinés à améliorer le régime des vallées de l'Escaut et de la Lys.

Art. 4. Le gouvernement est autorisé à faire un règlement d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de wateringues, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des rives et des vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre.

9 décembre 1847.

Arrêté royal relatif aux administrations de Wateringues.

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les propriétés situées dans les vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre, et intéressées à des travaux communs d'assèchement ou d'irrigation, seront constituées en associations de wateringues.

Art. 2. A cet effet, le gouvernement fera dresser, pour toute l'étendue des vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre, le tableau général des propriétés, par province et par commune, avec indication de celles qui, pouvant être considérées comme intéressées à des travaux communs d'irrigation ou de desséchement, devraient constituer une wateringue.

Ce tableau sera transmis aux députations permanentes des conseils des provinces respectives, qui en feront déposer des extraits dans les bureaux des commissaires d'arrondissement, ainsi que dans les maisons communales des communes intéressées.

Des registres seront ouverts pendant un mois, pour y consigner les observations des propriétaires et habitants intéressés.

Dans le mois suivant, les députations permanentes adresseront à notre Ministre des Travaux publics, ces registres d'observations, avec les projets motivés de circonscription des diverses wateringues à instituer dans leurs provinces respectives.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux publics arrêtera provisoirement la circonscription des diverses wateringues.

Lorsque les propriétés comprises dans une association de wateringue s'étendent sur le territoire de plus d'une province, notre Ministre des Travaux publics désigne l'administration provinciale sous la surveillance et la juridiction de laquelle l'association est placée.

Art. 4. Dans le délai d'un mois après que la circonscription aura été provisoirement arrêtée par notre Ministre des Travaux publics, les bourgmestres du ressort de chaque wateringue ou ceux qui les remplacent dans leurs fonctions, et les propriétaires qui y possèdent un hectare au moins, seront convoqués en assemblée générale par le gouverneur de la province, et sous sa présidence ou celle d'un commissaire délégué par lui.

Le propriétaire appelé à l'assemblée générale pourra s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace dans ses fonctions, ne pourra se faire représenter que par un membre du conseil communal.

Art. 5. L'assemblée générale de chaque wateringue rédigera un règlement d'ordre et d'administration intérieure, et donnera son avis sur la circonscription arrêtée provisoirement par notre Ministre des Travaux publics.

Art. 6. Le règlement ne peut être contraire aux dispositions suivantes, qui sont obligatoires pour toutes les associations de wateringues :

1° La direction préviendra, au moins dix jours à l'avance, le gouverneur de la province, du lieu, du jour et de l'heure des réunions en assemblée générale, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Le gouverneur a le droit d'y assister et d'y envoyer un commissaire délégué.

2° Les bourgmestres des communes sur lesquelles s'étend la wateringue, ou ceux qui les remplacent dans leurs fonctions, font partie de l'assemblée générale, avec voix délibérative. Ils ne peuvent s'y faire représenter que par un membre du conseil communal. Tout autre membre de l'assemblée générale peut s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs spécial. La même personne ne peut représenter plus d'un membre, ni émettre plus d'un suffrage.

3° Les membres de la direction chargés de l'administration de la wate-

ringue, sont nommés par nous, sur une liste de trois candidats, présentée par l'assemblée générale et soumise à l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

4° Les résolutions prises par l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents, sont obligatoires pour les absents. Elles ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par la députation permanente du conseil provincial.

5° Le recouvrement des impositions votées par l'assemblée générale, et dont le rôle de répartition a été rendu exécutoire par la députation permanente du conseil provincial, s'opère comme en matière de contributions directes.

6° Chaque année, les comptes et les budgets généraux des recettes et dépenses sont soumis à l'approbation de la députation permanente.

7° Les ouvrages qui ont pour objet d'établir de nouvelles voies d'écoulement ou d'irrigation, de supprimer ou de changer les voies actuellement existantes, ainsi que les changements de circonscription, ne peuvent être exécutés sans notre autorisation, les députations permanentes des conseils des provinces intéressées préalablement entendues.

8° Tous autres ouvrages peuvent être exécutés en vertu d'une autorisation de la députation permanente du conseil provincial.

En cas d'urgence, ils pourront même être exécutés sans cette autorisation par la direction de la wateringue, et à son défaut, d'office par le gouvernement, sur l'avis conforme de la députation permanente.

9° L'ingénieur en chef des ponts et chaussées dans la province, a la haute surveillance de tous les travaux.

Art. 7. Le règlement déterminera :

A. De quelle manière l'assemblée générale sera composée, et l'étendue de la propriété à laquelle est attaché le droit de suffrage.

B. Le nombre, le rang, les devoirs, les attributions et la durée des fonctions des membres de la direction.

C. Le mode à suivre dans l'examen des affaires, dans les délibérations, et notamment en ce qui concerne les présentations des candidats, les nominations et les révocations.

D. Les rapports généraux à faire par la direction, et les époques auxquelles ils doivent être faits.

E. L'époque à laquelle, chaque année, les comptes et les budgets doivent être soumis à l'assemblée générale.

F. Les mesures relatives, soit à la répartition et à la perception de l'imposition, soit à l'exécution des travaux, soit à la police, et toutes autres que les besoins spéciaux des localités pourraient suggérer.

Art. 8. Le règlement arrêté par l'assemblée générale, accompagné d'une carte figurative fixant la circonscription de la wateringue, sera adressé, dans le délai de deux mois, au plus tard, à la députation permanente du conseil provincial qui, dans la quinzaine, fera parvenir l'un et l'autre avec ses avis et considérations, à notre Ministre des Travaux publics, pour être soumis par lui à notre approbation.

Ces divers délais écoulés, le gouvernement pourra arrêter d'office les règlement et circonscription de la wateringue.

Art. 9. Le gouvernement fera procéder à un nivellement général des cours de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre, et fera établir à proximité de chaque wateringue, des points de repère auxquels sera rapportée la situation de tous les ouvrages.

Art. 10. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux associations dites brœken ou wateringues déjà constituées dans les vallées de la Lys et de la Dendre, ainsi qu'à celles qui existent dans la partie de la vallée de l'Escaut non soumise au régime de la législation de 1811, sur les polders maritimes.

Néanmoins, les règlements actuellement en vigueur continueront à sortir leur effet, jusqu'à ce que la révision en ait été faite par les assemblées générales, et approuvée par nous, conformément à l'article 8 ci-dessus.

Le délai dans lequel la révision devra être effectuée sera fixé par notre Ministre des Travaux publics.

27 avril 1848.

Loi sur les irrigations. (*Mon. du 30 avril.*)

Art. 1er. Tout propriétaire qui voudra se servir pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux, sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Art. 2. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

Art. 3. La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée, aux mêmes conditions, au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

Art. 4. Sont exceptés des servitudes qui font l'objet des art. 1, 2 et 3, les bâtiments ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Art. 5. Tout propriétaire voulant se servir pour l'irrigation de ses pro-

priétés, des eaux dont il a le droit de disposer, pourra, moyennant une juste et préalable indemnité, obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins.

Sont exceptés de cette servitude les bâtiments et les cours et jardins attenant aux habitations.

Art. 6. Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé, pourra toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien. Aucune indemnité ne sera respectivement due dans ce cas, et celle qui aurait été payée, devra être rendue.

Lorsque l'usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédant de dépenses auquel donneront lieu les changements à faire au barrage, pour l'approprier à l'irrigation de son fonds.

Art. 7. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles précédents, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, l'entretien de ces ouvrages, les changements à faire aux ouvrages déjà établis, et les indemnités dues au propriétaire du fonds traversé, de celui qui recevra l'écoulement des eaux ou de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 8. Le gouvernement est autorisé, sur l'avis de la Députation du conseil provincial, à appliquer l'art. 4 de la loi du 18 juin 1846, sur l'établissement des wateringues, à des localités non désignées dans ladite loi.

Art. 9. Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions, aux lois qui règlent la police des eaux.

10 juin 1851.

Loi accordant la faculté de passage pour le drainage.

Article unique. La faculté de passage mentionnée à l'art. 3 de la loi du 28 avril 1848 pourra être accordée, aux conditions prévues dans l'art. 1er, au propriétaire d'un terrain humide devant être desséché au moyen de rigoles souterraines ou à ciel ouvert.

Les art. 4 et 7 de la loi du 27 avril 1848, sont applicables à la servitude dont il s'agit dans la présente loi.

CHAPITRE II.

RÈGLEMENTS PROVINCIAUX.

PROVINCE D'ANVERS.

Règlement du conseil provincial du 27 juillet 1843, approuvé par arrêté royal du 12 août suivant.

CHAPITRE PREMIER.

Du curage des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 1er. Tous les cours d'eau non navigables ni flottables, ainsi que les digues et talus qui les enferment, seront curés et entretenus par les propriétaires, usufruitiers et détenteurs riverains, le long de leurs héritages respectifs et jusqu'au milieu des cours d'eau.

Partout où les propriétaires d'usines sont chargés, soit par l'usage, soit en vertu de leurs octrois, de curer ou d'entretenir un cours d'eau sur tout ou partie de son étendue, à la décharge des riverains, cette obligation continuera de leur être imposée.

Art. 2. La députation permanente du conseil provincial déterminera, chaque année, par une disposition particulière et suivant les localités, l'époque où auront lieu les travaux ordinaires de curage et fixera les délais endéans lesquels ils devront être terminés.

Tout arrêté fixant l'époque des ouvrages généraux ou partiels sera publié en la forme ordinaire et affiché dans chaque commune, au moins huit jours d'avance, sauf les cas d'urgence.

Art. 3. Les travaux de curage seront exécutés dans chaque commune sous la surveillance et la direction de l'administration communale qui, pour cette exécution, se concertera avec l'inspecteur des chemins vicinaux du district et réglera, de commun accord avec lui, la nature des ouvrages à faire pour faciliter l'écoulement des eaux.

La députation permanente pourra, lorsqu'elle le jugera utile, charger un commissaire spécial de l'inspection et de la surveillance des travaux.

Art. 4. Si les cours d'eau forment limite entre deux communes et qu'il y ait désaccord entre les administrations communales, la députation permanente indiquera les jours auxquels les travaux devront être commencés et terminés.

Pour les cours d'eau qui forment limite entre deux provinces, les riverains de la province d'Anvers ne seront tenus au curage qu'après un ordre exprès de la députation, qui devra, au préalable, s'entendre avec les autorités de la province voisine.

Art. 5. Les dimensions en largeur et profondeur établies pour les cours d'eau, soit par les anciens règlements ou par l'usage, soit par les actes récents de l'autorité publique, devront être soigneusement maintenues dans l'exécution des travaux de curage et d'entretien.

A cet effet, la députation permanente pourra faire lever les plans et nivellements partout où elle le croira nécessaire, en attendant que des mesures soient prises pour la confection des plans généraux des rivières et cours d'eau sur tous les points de la province.

Si, dans certains endroits, il est reconnu que la largeur d'un cours d'eau n'est point suffisante, il en sera référé à la députation, qui statuera, sans préjudice des droits des propriétaires riverains, s'il y a lieu.

La même disposition est applicable aux ponts, ponceaux, aqueducs et autres ouvrages analogues.

Art. 6. Indépendamment de la surveillance des bourgmestre et échevins et des gardes-champêtres, les travaux de curage pourront être dirigés par un *surveillant* à désigner par l'administration communale.

Ces travaux seront exécutés sur les deux rives en même temps, de distance en distance; ils seront commencés d'aval en amont, lorsque l'administration communale le trouvera nécessaire.

Ils comprendront le dragage à vif fond, l'enlèvement des racines, branches, joncs, herbages croissant dans les ruisseaux et cours d'eau, et celui des attérissements et dépôts quelconques existant dans le lit, de manière à conserver partout aux cours d'eau leur largeur et leur profondeur.

On arrachera, en curant, *jusqu'à la racine* et on enlèvera de l'eau les herbages et plantes aquatiques.

Sous les ponts et ponceaux, l'on aura soin de donner au lit du cours d'eau la même largeur que celle qu'il a en aval et en amont.

Les coins saillants, formés par du sable mouvant ou par d'autres causes analogues, seront convenablement enlevés et arrondis.

Art. 7. Les terres provenant du curage serviront à réparer, rehausser et fortifier convenablement les digues ou bords auxquels on donnera un talus suffisant pour empêcher les éboulements; aux endroits où la nature du sol

le rendrait nécessaire, l'on se servira, au besoin, pour assurer l'exécution complète de ces ouvrages, de piquets, de fascines et autres matériaux.

Les terres dont il ne sera pas fait emploi immédiat, seront déposées, par les riverains, à la distance d'un mètre au moins des cours d'eau.

Art. 8. Les bords des deux côtés des cours d'eau seront formés en talus, à moins que la nature du sol ne réclame une autre disposition ; ils seront nettoyés de tous bois et broussailles.

A l'avenir, aucune plantation sur les talus et sur les bords immédiats d'un cours d'eau ne pourra avoir lieu sans une autorisation préalable de la députation permanente.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 à 10 fr., indépendamment de la destruction, à leurs frais, de la plantation.

Art. 9. Si les usiniers, les propriétaires, usufruitiers ou détenteurs riverains négligent de curer convenablement, pendant l'époque fixée chaque année, le curage aura lieu par les soins de l'administration communale dans les quinze jours après l'expiration de cette époque.

Les frais seront avancés par le receveur communal qui s'en remboursera à charge des retardataires, en la forme établie pour la perception des impositions communales.

Les retardataires seront, en outre, passibles d'une amende de 5 à 10 fr.

Art. 10. Toutes les fois que des joncs, herbages ou autres obstacles empêcheront l'écoulement des eaux, un curage spécial sera ordonné par l'administration communale, en quelque saison que ce soit, et les riverains de la partie du cours d'eau qui se trouverait obstruée, seront tenus d'obtempérer à cet ordre. En cas de refus ou de négligence, il sera procédé comme il est dit à l'article précédent, et il y aura, en outre, lieu à l'application de la même peine.

Art. 11. Indépendamment des travaux ordinaires, les propriétaires, usufruitiers et détenteurs riverains seront tenus d'effectuer, en tout temps, les réparations d'entretien nécessaires et de prendre les mesures de précaution pour prévenir les ruptures de digues ou la formation d'obstacles nuisibles à l'écoulement des eaux, vis-à-vis de leurs propriétés ou le long des parties de cours d'eau dont le curage et l'entretien sont à leur charge.

Les administrations communales ordonneront ce qui sera jugé utile à cet égard, et elles y pourvoiront, s'il y a lieu, d'office, comme il est indiqué à l'art. 9.

Art. 12. Il est défendu de jeter dans les ruisseaux et cours d'eau des matériaux, décombres, sables, terres, pailles, herbes, etc., et généralement tous objets qui peuvent entraver le libre écoulement.

Il est également défendu d'y jeter ou laisser écouler des matières ou

liquides pouvant corrompre ou altérer les eaux, d'y faire rouir du lin ou du chanvre, le tout à moins d'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Aucun dépôt de fumier ne peut être fait sur la digue ou le bord d'un ruisseau ou cours d'eau.

Les contraventions au présent article seront punies d'une amende de 5 à 15 francs.

Art 13. Il est défendu de conduire un cours d'eau dans un autre ou dans un ruisseau, à moins d'une autorisation préalable de l'autorité compétente. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous la condition expresse qu'à la première invitation, les eaux seront rendues à leur cours naturel.

Art. 14. Tout empiétement, toute entreprise sur le lit d'un cours d'eau constitue une contravention punissable d'une amende de 10 à 15 francs, indépendamment de la restitution du terrain usurpé.

CHAPITRE II.

De la police des moulins et usines et des constructions sur les cours d'eau.

Art. 15. Il est défendu de construire sur un cours d'eau des moulins, usines, écluses ou ponts, d'y établir des barrages, estacades, gords, abreuvoirs, passages à gué ou autres ouvrages quelconques, même temporairement, de changer ou modifier ceux existants, sans en avoir obtenu l'autorisation de la députation permanente, sauf les cas où, d'après les lois et règlements en vigueur, l'autorisation du gouvernement serait nécessaire.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de cinq à quinze francs, indépendamment de la suppression de l'ouvrage non autorisé et du rétablissement, aux frais des contrevenants, du cours d'eau dans son état antérieur.

Art. 16. L'arrêté d'autorisation contiendra toujours la clause expresse qu'en cas d'inexécution des conditions prescrites, la permission pourra être révoquée et que, dans aucun temps ni sous aucun prétexte, il ne pourra être prétendu indemnité ni dédommagement par le concessionnaire ou ses représentants pour chômage ou par suite des travaux que le gouvernement ou la province jugerait convenable de faire sur les cours d'eau où l'établissement est situé.

Art. 17. En autorisant la construction d'une usine sur un cours d'eau, la députation permanente fixera la hauteur du clou de jauge. Cette hauteur doit former la limite invariable au-dessus de laquelle les eaux ne pourront jamais être retenues.

Lorsque les eaux dépasseront la hauteur du clou de jauge, l'usinier sera tenu de lever ses vannes et de laisser couler le trop plein jusqu'à ce que les eaux soient ramenées au niveau légal. L'ordre d'ouvrir immédiatement les vannes pourra lui être donné par l'administration communale ou par tout préposé à la police des eaux.

Art. 18. Les propriétaires et exploitants d'usines sont tenus de donner et de maintenir à leurs déversoirs le débouché déterminé par la députation.

Les ventilleries des moulins et usines seront établies de manière à pouvoir toujours élever au-dessus des hautes eaux ordinaires la partie inférieure des vannes.

Il est interdit de placer au-dessus des écluses ou vannes autorisées, des haussettes ou d'autres moyens de retenue quelconques.

Toute contravention aux dispositions de cet article et de l'article précédent, sera punie d'une amende de dix à quinze francs, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers et de l'application d'une plus forte peine dans les cas prévus par l'art. 457 du Code pénal.

Art. 19. La députation permanente aura le droit de faire ouvrir les vannes, vantaux et, en général, tous les barrages quelconques situés sur les cours d'eau, soit dans l'intérêt de la salubrité ou d'un service public, soit pour faciliter les travaux de curage ou l'écoulement des eaux en temps de crue.

Néanmoins, dans les cas ordinaires, le chômage des usines et moulins ne pourra se prolonger au-delà de quatre jours, à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

S'il y a urgence, l'ordre pourra être donné par l'administration communale, qui sera tenue d'en référer, dans les vingt-quatre heures, à la députation. En cas de refus des propriétaires, usufruitiers et détenteurs des moulins et usines, de se conformer ponctuellement aux ordres qui leur seront adressés, les barrages, vannes, etc., seront ouverts d'office, à l'intervention ou par les soins de l'administration communale, sans préjudice des peines à encourir par les contrevenants et du payement des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 20. Les propriétaires d'usines ou de fabriques dans lesquelles on fait usage de procédés pouvant salir, corrompre, dénaturer l'eau qu'on y emploie, ou la charger de déchets de teinture ou d'autres substances hétérogènes, seront tenus de faire construire sur leur propriété des réservoirs ou puisards assez spacieux pour contenir, chaque jour, le résidu desdites opérations, de manière à ce qu'il ne soit pas versé dans les cours d'eau.

Toutefois la députation permanente pourra autoriser l'écoulement de ces

matières dans les cours d'eau et leurs affluents, lorsque pour la salubrité il n'en résultera pas d'inconvénients ou que ceux-ci pourront être prévenus au moyen des conditions qu'elle jugera convenable de prescrire.

Les contraventions au 1er § de cet article seront punies d'une amende de 5 à 10 francs.

Art. 21. Tout usinier est tenu d'entretenir convenablement les ouvrages d'art établis sur un cours d'eau, qui lui appartiennent, et, à cette fin, d'exécuter les travaux de réparation qui lui seront prescrits, après que la nécessité en aura été constatée par les agents des ponts et chaussées. En cas de refus, l'exécution aura lieu d'office et à ses frais.

Art. 22. Dans l'année de l'approbation du présent règlement, il sera procédé, par les soins de la députation permanente et à l'intervention de l'administration communale, à la vérification des jauges et de la hauteur des vannes et radiers de tous moulins et usines établis sur les ruisseaux et cours d'eau non navigables ni flottables.

Lorsqu'il sera reconnu que les propriétaires ou exploitants de ces usines ont porté l'élévation des eaux à un point supérieur à celui indiqué par la jauge ou autorisé par leurs titres ou octroits, ils seront tenus de rétablir les choses dans leur état légal ; en cas de retard ou de refus, il y sera pourvu à leurs frais.

Art. 23. L'administration communale fera faire, au moins une fois par an, une tournée pour constater l'état des moulins et usines établis dans la commune. Il sera dressé procès-verbal en double des contraventions qui seront reconnues ; l'un des doubles sera adressé à la députation permanente et l'autre à l'officier du ministère public, chargé de requérir, s'il y a lieu, l'application d'une peine.

Art. 24. Quiconque voudra établir une prise d'eau pour en user, conformément à l'art. 644 du code civil, sera tenu de faire construire un conduit garni d'une vanne ou d'une écluse à clapet, afin que les eaux puissent s'écouler sans porter préjudice aux propriétés voisines.

Art. 25. Il est défendu de faire aucune plantation ou construction le long des cours d'eau, sans l'autorisation préalable de l'administration communale qui fixera l'alignement, sauf recours à la députation permanente.

Cet alignement sera déterminé comme suit :

Pour les plantations d'arbres, y compris les *têtards*, la distance sera d'un mètre du bord extérieur du cours d'eau et de 0m50 pour les haies vives et le bois taillis.

Toute plantation, tout ouvrage illégalement établi sera enlevé ou détruit aux frais des contrevenants, qui encourront, en outre, une amende de cinq à quinze francs.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

Art. 26. L'inspecteur des Nèthes, en ce qui concerne les affluents non navigables ni flottables de ces rivières, et les inspecteurs des chemins vicinaux, chacun dans la circonscription de son district, ont, conjointement avec les administrations communales, la surveillance de la police et des travaux de curage et d'entretien des ruisseaux et cours d'eau.

Art. 27. Toutes les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies comme en matière de simple police.

Les poursuites auront lieu d'office par le Ministère public, d'après les procès-verbaux qui lui seront transmis.

Art. 28. Les bourgmestre et échevins, les agents des ponts et chaussées, les inspecteurs des chemins vicinaux, les gardes-champêtres et tous officiers de police sont chargés de dresser les procès verbaux.

Art. 29. Les amendes seront perçues au profit de la commune sur le territoire de laquelle la contravention aura été commise, et le tiers en appartiendra à l'agent qui l'aura constatée.

PROVINCE DE BRABANT.

Règlement du conseil provincial, fait les 23 juillet 1842, 25 juillet 1843 et 18 juillet 1844. Approuvé par arrêtés royaux en date des 25 août 1842, 1er septembre 1843 et 8 août 1844.

SECTION PREMIÈRE.

Curage des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 1er. En attendant que des plans généraux des rivières et cours d'eau puissent être dressés sur tous les points de la province, la députation permanente continuera de faire lever les plans et nivellements partout où elle le croira nécessaire, sauf à en recouvrer les frais sur les usiniers, aux termes du décret du 7 fructidor an XII.

Art. 2. L'autorité communale est chargée de veiller à l'entretien des cours d'eau non navigables ni flottables, et des digues et talus qui les enferment. Les travaux de réparation seront dirigés par elle aux frais des riverains et autres intéressés.

Art. 3. Le curage des rivières le Demer, la Dyle, dans leurs parties non navigables, et la Senne, se fera tous les ans. La députation permanente en fixera l'époque et en rappellera d'après les règlements existants, les charges et les conditions.

Art. 4. Le curage des affluents de ces rivières et de tous autres courants d'eau, se fera également chaque année, soit en vertu des mêmes ordonnances spéciales de la députation qui le prescriront, soit en vertu de dispositions supplémentaires des autorités communales, approuvées par la députation permanente, aux époques et de la manière à fixer dans chaque localité.

Art. 5. Toute ordonnance fixant l'époque des curages généraux ou partiels, sera publiée et affichée dans chaque commune, au moins huit jours d'avance, sauf les cas d'urgence constatée.

Art. 6. Les travaux de curage seront exécutés dans chaque commune par les soins et sous la direction immédiate de l'autorité communale, qui, pour cette exécution, se concertera avec les commissaires-voyers, après avoir réglé, de commun accord avec eux, la nature des ouvrages nécessaires pour faciliter l'écoulement des eaux.

La députation pourra, lorsqu'elle le jugera nécessaire, charger des commissaires spéciaux de la surveillance des travaux. La vase provenant du curage sera jetée ou déposée sur les rives du cours d'eau, à charge d'enlèvement par les riverains.

Art. 7. Les frais à résulter de ces travaux seront supportés par les propriétaires riverains dans la proportion de leur intérêt, suivant l'étendue de leur propriété, *le long du cours d'eau*. Partout où les propriétaires d'usines sont chargés, soit par usage, soit en vertu de leurs octrois, de curer ou entretenir un cours d'eau, sur tout ou partie de son étendue, à la décharge des riverains, cette obligation continuera de leur être appliquée.

Il en sera de même pour les particuliers, pour les villes et pour les communes, partout où l'usage, des conventions antérieures ou des titres quelconques, leur imposeraient quelque obligation spéciale.

Art. 8. Lorsque, pour l'entretien d'un cours d'eau, il s'agira de construire ou de réparer des digues, talus ou ouvrages d'art, la nécessité en sera constatée par des rapports de l'architecte-voyer, du commissaire-voyer et de l'autorité communale. Il sera dressé, par les soins de cette autorité, un devis spécial de la dépense; cette autorité fera exécuter les travaux, comme il est prescrit à l'art. 6, et les frais en seront supportés par les propriétés que ces travaux protégent, suivant leur degré d'intérêt, et sauf déduction des charges qui peuvent incomber aux usiniers, d'après l'usage ou leurs titres de concession.

Art. 9. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au payement des

travaux de curage, d'entretien ou de réparation, seront dressés par l'autorité communale, approuvés par la députation permanente et rendus exécutoires par M. le gouverneur, comme en matière de contribution.

Art. 10. Tout usinier ou propriétaire riverain est tenu d'entretenir convenablement les ouvrages d'art qui lui appartiennent, établis sur un cours d'eau, et à cette fin d'exécuter les travaux de réparation que l'autorité provinciale lui prescrira, après que la nécessité en aura été constatée par les agents des ponts et chaussées, à peine d'exécution à ses frais.

Les états de dépenses seront, dans ce cas, arrêtés par l'autorité communale et rendus exécutoires comme à l'article précédent

Art. 11. Les dimensions, en largeur et profondeur, fixées pour les cours d'eau, soit par les anciens règlements ou par l'usage, soit par les actes récents de l'autorité publique, devront être soigneusement maintenues lors de l'exécution des travaux de curage et d'entretien.

Art. 12. Tout usinier, tout propriétaire ou possesseur riverain est tenu de déférer immédiatement aux ordres que l'administration locale pourra lui donner, en exécution des dispositions qui précèdent, sauf tel recours ultérieur que de droit. Tout refus, toute contravention seront punis d'une amende de 10 à 50 fr.

Art. 13. Toutes les fois que des joncs, herbages ou autres obstacles empêcheront le libre écoulement des eaux, il pourra être procédé, quelle que soit la saison, à un curage spécial dans la partie des cours d'eau qui se trouverait obstruée. Ce curage s'exécutera, sur l'ordre de l'autorité locale, de la manière et sous les charges établies pour les curages annuels.

Art. 14. Ceux qui jetteraient dans les rivières ou ruisseaux des matériaux, décombres, sables, terres, pailles, herbes, etc., et généralement tous objets qui peuvent obstruer le cours des eaux, seront punis d'une amende de 10 à 50 fr.

Tout empiétement sur le lit d'un cours d'eau constitue une contravention punissable d'une semblable amende, outre la restitution du terrain usurpé.

SECTION II.

Entretien des fossés.

Art. 15. Les fossés existant le long des chemins vicinaux, ceux que l'autorité locale ferait établir lorsqu'elle en aura reconnu la nécessité, seront également entretenus, par un curage annuel, dans les dimensions fixées. L'administration communale, d'accord avec le commissaire-voyer déterminera les ouvrages à exécuter, chaque année, aux époques à désigner.

Art. 16. Ces fossés ne pourront être barrés, ni le cours de l'eau entravé, pour ménager l'accès de la propriété riveraine. Tout propriétaire qui, pour l'exploitation de son fonds, doit franchir un fossé, est tenu d'y établir et d'y entretenir un pont ou moyen de passage, qui n'oppose aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Art. 17. Il est défendu à tous propriétaires ou locataires de faire aucune plantation, construction, démolition ou réparation le long des rivières ou ruisseaux, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'administration communale qui fixera l'alignement, sauf recours à la députation.

Toutes les fois qu'il s'agira de constructions à faire, l'alignement devra, avant toute exécution, être approuvé par la députation.

Lorsqu'il s'agira de plantations, l'administration aura égard à l'essence des plants, pour fixer leur éloignement de la rivière ou des cours d'eau.

Toute plantation, tout ouvrage illégalement établi, sera enlevé ou détruit par les soins de l'autorité publique, aux frais des contrevenants.

Les contraventions aux art. 15, 16 et 17 seront punies d'une amende de 5 à 15 fr.

SECTION III.

Police des moulins et usines établis sur les cours d'eau.

Art. 18. Il est défendu de construire, sur un cours d'eau non navigable, des moulins ou usines; d'y établir des écluses, bâtardeaux, barrages ou autres ouvrages quelconques, pouvant entraver le libre cours des eaux, sans autorisation préalable de la députation permanente qui réglera les conditions et l'étendue de son octroi.

Toute contravention sera punie d'une amende de 50 fr. au moins, et de 200 fr. au plus.

La suppression de l'ouvrage illégal sera ordonnée, le tout sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Art. 19. Tout changement introduit sans autorisation et au mépris de l'octroi, dans une usine ou dans tout ouvrage d'art établi sur un cours d'eau, sera puni de la même peine.

Art. 20. Les propriétaires d'usines ou de fabriques, dans lesquelles on fait usage de procédés pouvant salir, corrompre, dénaturer l'eau qu'on y emploie ou la charger de déchets de teintures ou d'autres substances hétérogènes, sont tenus de faire construire, sur leur propriété, des réservoirs assez spacieux pour contenir chaque jour tout le résidu desdites opérations, de manière à ce que celui-ci ne soit pas déversé dans le cours d'eau avant la nuit, ni à d'autres heures que celles déterminées par la députation.

Après le temps qui leur sera accordé pour cette construction, les contrevenants à la présente disposition seront passibles d'une amende de 25 à 100 fr. par semaine, jusqu'à ce qu'ils s'y soient conformés.

ART. 21. Les propriétaires d'usines sont tenus de donner et de maintenir à leurs déversoirs le débouché déterminé par la députation, de manière à n'opposer aux eaux aucun autre obstacle ni étranglement qui les arrête.

ART. 22. Les ventilleries des moulins et usines seront établies et, au besoin, modifiées de manière à pouvoir toujours élever au-dessus des plus hautes eaux la partie inférieure des vannes.

Toute injonction que l'autorité locale adressera aux propriétaires ou fermiers pour cet objet et celui de l'article précédent, devra être exécutée immédiatement par eux, sous les peines établies à l'art. 18, en cas de retard ou d'opposition.

ART. 23. La députation permanente fixe la hauteur des clous de jauge établis aux usines. Cette hauteur formera la limite invariable au-dessus de laquelle les eaux ne pourront jamais être retenues, de façon que, chaque fois que les eaux s'élèveront au-dessus du clou de jauge, l'usinier sera tenu de lever ses vannes et de laisser couler le trop plein jusqu'à ce que les eaux soient ramenées au niveau légal.

Il est interdit formellement d'établir au-dessus des écluses ou vannes autorisées, des haussettes ou d'autres moyens de retenue quelconques, ou d'élever jamais les eaux au dessus du clou de jauge.

Toute contravention aux dispositions du § 1er du présent article sera punie d'une amende de 5 à 15 fr. Celles aux dispositions du second paragraphe le seront d'une amende de 50 à 200 fr.

Et, dans ce dernier cas, le *maximum* de la peine sera toujours appliqué aux contraventions commises pendant la nuit. En cas de récidive pendant l'année, la peine pourra être, outre l'amende, d'un emprisonnement de 2 à 8 jours, suivant les circonstances.

Le tout sans préjudice aux réparations civiles et à de plus fortes peines dans les cas prévus par les lois générales (art. 457 du Code pénal).

ART. 24. Tous meuniers et propriétaires d'usines ou ouvrages quelconques, établis sur un cours d'eau, sont tenus de se conformer ponctuellement aux règlements et ordonnances de la députation sur le régime des eaux ; de déférer, pour l'ouverture des écluses et des vannes, à toute réquisition de l'autorité provinciale, soit pour les travaux de curage, soit pour toute autre cause, et de même, en cas d'urgence, à toute injonction de l'administration communale ou des agents de la force publique que la chose concerne. Tout refus constituera une contravention punissable d'une amende de 50 à 200 fr.

Art. 25. Toutes les fois que les eaux dépasseront la hauteur du clou de jauge, tout agent de la force publique, tout préposé à la police des eaux ou des usines, est autorisé à faire ouvrir sur-le-champ les écluses, vannes et ventaux. Les propriétaires ou fermiers d'usines et leurs agents ou domestiques sont tenus d'en laisser l'accès toujours libre à l'autorité, sous peine de 100 fr. d'amende en cas d'opposition, sans préjudice de plus fortes peines en cas de rébellion ou de résistance à l'autorité publique.

La députation pourra ordonner l'exécution des ouvrages nécessaires pour empêcher la retenue des eaux au-delà de leur hauteur légale.

Art. 26. Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines sont garants et responsables de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement.

Art. 27. Les contraventions prévues ci-dessus seront constatées par les commissaires-voyers, les bourgmestre et échevins, les agents des ponts et chaussées, les gardes-champêtres et toutes autres autorités compétentes.

Les mêmes fonctionnaires ou agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller l'exécution du présent règlement.

SECTION IV.

Mesures de police pour la sûreté des baigneurs et pour la conservation des berges des rivières et cours d'eau.

Art. 28. Il est défendu, sous peine d'amende de 5 à 15 fr., ou d'un emprisonnement d'un à cinq jours, de se baigner dans les rivières, cours d'eau et canaux, à des endroits autres que ceux que désigneront à cet effet les autorités locales.

Ces autorités prendront les mesures de police nécessaires pour la sûreté des personnes et la conservation des berges de ces rivières, cours d'eau ou canaux.

Dispositions générales.

Art. 29. En cas de récidive pendant l'année, la peine pourra être, outre l'amende, un emprisonnement de deux à huit jours pour les contraventions prévues par les art. 12, 14, 17, 18, 22, 24 et 25.

Art. 30. Les art. 18 à 29 du présent règlement seront imprimés en placard, dans les deux langues, et envoyés aux usiniers.

Ces placards resteront affichés en évidence dans toutes les usines de la province, sous la responsabilité des meuniers ou tenant-usine. Les contrevenants à cette disposition seront passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

Art. 31. Les dispositions des règlements actuels sur la matière sont et demeurent abolies, en tant qu'elles soient contraires à celles qui précèdent.

FLANDRE OCCIDENTALE.

Règlement général sur les chemins vicinaux et les cours d'eau du 20 juillet 1843 approuvé par arrêté royal du 12 août 1843.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions préliminaires.

Art. 3. La voirie vicinale comprend aussi les ruisseaux, courants d'eau, rigoles et autres moyens d'écoulement; elle s'étend aux ponts, ponceaux aqueducs et autres ouvrages d'art construits ou à construire, qui traversent les chemins publics, ou qui les bordent, aux constructions et plantations le long des chemins, etc.

CHAPITRE II.

Entretien.

Art. 10. Le curage, le dévasement et le déblaiement des ruisseaux, courants d'eau, rigoles et autres moyens d'écoulement, ainsi que la réparation et l'entretien des digues qui y correspondent, sont aussi une charge des propriétaires ou exploiteurs riverains.

CHAPITRE III.

Surveillance.

Art. 13. Le bourgmestre, un échevin ou un membre du conseil communal, délégué à cette fin, fait chaque année, pendant le mois d'avril, une première visite des chemins vicinaux situés dans l'étendue de la commune, ainsi que des fossés qui les bordent, des ruisseaux, courants d'eau, aqueducs et autres moyens d'écoulement, des plantations et de toutes les dépendances quelconques de la voirie vicinale.

Il est assisté dans cette visite par le secrétaire.

Procès-verbal est dressé de cette visite, lequel indique avec précision et

en détail, toutes les réparations à faire, les creusements et dévasements à opérer, les empiétements à restituer ou toutes autres contraventions à redresser, et les propriétaires ou exploiteurs riverains, par lesquels ces réparations, creusements, dévasements, restitutions, etc, doivent être respectivement faits.

Art. 14. Le procès-verbal de la visite est publié dans la commune, aux lieux accoutumés, à l'issue du service divin, le premier et le deuxième dimanche du mois de mai, et reste affiché à la maison commune, pendant 15 jours à dater de la première publication. Par cette publication et affiche, les bourgmestre et échevins ordonnent, tant aux habitants qu'aux propriétaires forains, de se conformer aux prescriptions du procès-verbal avant l'époque déterminée pour la deuxième visite.

Art. 15. Lorsqu'il s'agit de restituer des usurpations, de démolir des constructions, d'abattre des plantations et de faire des réparations importantes, les propriétaires ou leurs régisseurs sont en outre prévenus par lettre de l'administration communale portant extrait du procès-verbal de visite.

Art. 16. Les intéressés peuvent réclamer contre les ordonnances de l'administration communale. Ces réclamations sont remises au commissaire d'arrondissement du ressort, en déans la quinzaine de la date de la première publication ou de la notification, s'il s'agit des cas mentionnés à l'article précédent, le tout à peine de déchéance.

Le commissaire d'arrondissement, après avoir, au besoin, entendu l'administration communale, transmet la pétition sans retard, avec ses observations et son avis, à la députation permanente du conseil provincial, qui statue en dernier ressort, ou renvoie l'affaire devant les tribunaux s'il y a lieu.

Art. 17. Dans la dernière quinzaine du mois de juin, une seconde visite est faite par les fonctionnaires désignés à l'art. 13, et dans le cas où les ordres de l'administration ne seraient pas remplis, ou ne seraient exécutés que d'une manière imparfaite, insuffisante ou incomplète, il est sur le champ procédé d'office aux frais des défaillants. Le procès-verbal de cette seconde visite fait mention de ceux qui sont ainsi restés en demeure.

L'exécution d'office se fait au plus bas prix possible, sans néanmoins qu'une adjudication publique soit nécessaire. L'administration applique ses soins à assurer d'un côté ce que l'intérêt public exige et à éviter d'autre part que la dépense ne devienne un moyen de vexation contre les propriétaires ou locataires à charge de qui elle tombera.

Art. 18. Les receveurs communaux font l'avance des fonds nécessaires aux dépenses de l'exécution d'office.

Art. 19. Le collége des bourgmestre et échevins dresse un état détaillé de ces dépenses, dont une copie est immédiatement envoyée à ceux pour le compte desquels elles ont eu lieu, sous invitation d'en payer le montant au receveur communal dans la quinzaine, ou de présenter leurs réclamations en déans le même délai, s'ils s'y croient fondés.

Le payement devra être effectué dans le délai prémentionné de quinze jours, s'il n'y a pas eu réclamation, ou dans le délai de quinzaine qui suivra la notification à la partie intéressée de la décision déclinatoire rendue par la députation permanente sur la réclamation présentée. A défaut de payement dans l'un et dans l'autre cas, le receveur communal fait remettre aux retardataires, deux fois consécutives, à huit jours d'intervalle, par un huissier porteur de contraintes, sommation écrite d'acquitter les dépenses faites d'office et les frais de sommation.

A l'expiration du dernier délai, le receveur communal délivre contrainte emportant exécution parée. Ces contraintes sont visées et rendues exécutoires par le collége des bourgmestre et échevins.

Les notifications et sommations mentionnées au présent article sont exemptes des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 20. Les réclamations dont parle le 1er § de l'art. 19 sont formées dans le délai y mentionné, à peine de nullité. Elles sont portées devant la députation permanente du conseil provincial, s'il s'agit d'oppositions administratives ; les oppositions ayant pour objet des droits civils, sont réservées à la décision du tribunal compétent.

Art. 21. Dans toute l'étendue de leur ressort, les commissaires d'arrondissement s'assurent si les administrations communales s'acquittent des obligations qui leur incombent relativement à la voirie vicinale. A cet effet, lors de leur tournée générale, ils visitent les chemins vicinaux et les cours d'eau, examinent les procès-verbaux des deux visites de l'autorité locale, et s'ils reconnaissent que l'action de l'administration communale a été insuffisante, ils y suppléent de leur propre chef, même au moyen de l'exécution d'office, tant à charge des propriétaires ou exploiteurs riverains, qu'à charge des communes.

Art. 22. Les ordonnances des commissaires d'arrondissement pour l'exécution d'office, sont exécutoires quinze jours après avoir été envoyées, soit aux propriétaires ou exploiteurs riverains, soit aux communes, contre lesquels les travaux d'office sont requis.

Néanmoins elles sont exécutoires sur le champ, s'il s'agit d'ordres déjà donnés par l'autorité locale, dans les formes déterminées aux art. 14 et 15.

Art. 23. Les règles prescrites par les art. 17, 18, 19 et 20 sont applicables à l'exécution d'office ordonnée par les commissaires d'arrondissement à

charge des propriétaires ou exploiteurs riverains; néanmoins, et à défaut de l'administration communale, ces fonctionnaires dressent l'état détaillé des dépenses faites d'office qu'ils envoient par copie aux intéressés, et ils rendent les contraintes exécutoires, conformément à l'art. 19.

Art. 24. S'il s'agit de dépenses faites d'office à charge des communes, les commissaires d'arrondissement soignent que le montant en soit immédiatement ordonnancé sur la caisse communale. En cas de refus ou de retard, il y est pourvu conformément à l'art. 147 de la loi du 30 mars 1836.

Art. 25. Lorsqu'une administration communale fait preuve d'inaction ou de négligence grave dans l'accomplissement de ses obligations concernant la voirie vicinale, la députation permanente du conseil provincial a la faculté de mettre aux frais personnels des membres de cette administration, pour suppléer à l'absence ou à l'insuffisance de l'action des administrateurs communaux, les dépenses de déplacement du commissaire d'arrondissement et toutes autres faites.

La députation permanente répartit le montant de ces dépenses entre les administrateurs que la chose concerne, au marc le franc de leur cotisation respective, en contribution foncière et personnelle, aux rôles de leur commune.

La rentrée en est poursuivie, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'État, sur l'exécutoire de la députation permanente.

Dans le cas du présent article, le recours est ouvert auprès du gouvernement.

Art. 26. L'action du collége des bourgmestre et échevins et du commissaire d'arrondissement s'étend sur les wateringues et toutes autres administrations chargées de l'entretien de chemins, de courants d'eau, de digues et de leurs dépendances, conformément aux règles établies par la présente ordonnance.

Art. 27. Les commissaires d'arrondissement font actuellement, dans le mois de décembre, à la députation permanente du conseil provincial, un rapport spécial et détaillé sur l'état de la voirie vicinale dans l'étendue du territoire soumis à leur surveillance. Ils y signalent les administrations qui auraient montré de l'insouciance ou de la négligence, et celles qui se seraient distinguées par leur zèle et leur activité dans cette partie importante du service public. Ils y donnent leur avis sur les améliorations à introduire, et ajoutent toutes les observations propres à amener d'utiles résultats.

CHAPITRE V.

Police.

Art. 39. Nul ne peut supprimer un chemin vicinal ou un courant d'eau, ni empiéter sur sa largeur, de quelque manière que ce soit.

Nul ne peut dégrader ou détériorer un chemin vicinal ou ses dépendances, empêcher ou diminuer la liberté du passage, n'importe sous quel prétexte.

Art. 40. Il est défendu de combler ou d'obstruer aucun ruisseau ou cours d'eau, d'y établir des ouvrages temporaires ou à demeure, sauf les autorisations qui peuvent être obtenues, en faveur de l'irrigation et des usines, conformément aux dispositions sur la matière, et de porter aucun obstacle ou empêchement quelconque au libre écoulement des eaux.

Art. 41. Aucune excavation ne peut être faite aux digues qui contiennent les eaux des ruisseaux, ni aucun ouvrage quelconque qui pourrait en diminuer les dimensions et la solidité.

Art. 43. Les riverains qui, pour se rendre à leurs habitations ou pour exploiter leurs terres, ont à franchir les fossés d'un chemin, sont tenus d'établir, sur ces fossés, des planches ou des ponceaux, construits de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Art. 44. Les limons provenant du curage des fossés ne peuvent être reportés sur le chemin, mais doivent être jetés sur les champs adjacents. La terre sortant des fossés n'est employée à la réparation des chemins, que si elle est sèche et propre à cet usage.

Art. 45. Les contraventions sont punies, en raison de la gravité du cas, des peines établies par la loi du 10 avril 1841.

Art. 46. Pour éviter la prescription dont parlent l'art. 640 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 34 de la loi du 10 avril 1841, les fonctionnaires et agents que la chose concerne ont soin de constater les contraventions, dès qu'ils en ont connaissance.

La moitié des amendes encourues appartient à ceux qui auront constaté la contravention.

Art. 48. Les règlements antérieurs sur la matière sont et demeurent abrogés.

Art. 49. Les commissaires d'arrondissement, les bourgmestre et échevins, les gardes-champêtres, les agents de police et la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Règlement du conseil provincial du 18 juillet 1850 approuvé par arrêté royal du 20 août suivant.

CHAPITRE PREMIER.

De l'entretien des cours d'eau.

ART. 1er. Tous les cours d'eau non navigables ni flottables existant dans cette province, et hors de l'enceinte des villes, seront curés à vif fond, remis dans leurs anciennes dimensions et entretenus par les propriétaires ou exploiteurs riverains, chacun sur l'étendue de sa propriété ou de son exploitation et jusqu'au milieu du lit du cours d'eau.

Cette charge incombera aux administrations des wateringues, là où elles sont chargées de l'entretien des cours d'eau situés dans la circonscription de ces wateringues.

Partout où les propriétaires d'usines sont chargés, soit par l'usage, soit en vertu de leurs octrois, de curer ou entretenir un cours d'eau sur tout ou partie de son étendue, cette obligation continuera de leur être imposée.

ART. 2. Les travaux de curage comprendront l'extirpation des racines, branches, arbres, buissons et herbages croissant dans les cours d'eau ou sur leurs berges, l'enlèvement des atterrissements, îlots et dépôts quelconques et l'entretien des digues, à la hauteur nécessaire pour empêcher les débordements, en temps de crue.

Les terres provenant du curage serviront, s'il y a lieu, à réparer, rehausser et fortifier les digues, auxquelles on donnera, ainsi qu'aux berges, un talus suffisant pour prévenir les éboulements.

Les terres qui ne serviront pas à ces réparations seront déposées à la distance d'au moins un mètre de la crête des talus.

Aux endroits où la nature du sol le rendra nécessaire, on se servira, pour l'exécution complète des ouvrages, de piquets, fascinages, clayons et autres matériaux de l'espèce.

ART. 3. Les bourgmestres et échevins feront, pendant le mois de mai, la visite de tous les cours d'eau non navigables ni flottables. Ils en dresseront procès-verbal indiquant la nature des travaux à exécuter par chaque propriétaire, exploiteur, usinier ou *administration de wateringue.*

Ce procès-verbal sera déposé, au plus tard, le 1er juin, et restera pendant quinze jours, à l'inspection des habitants, au secrétariat ou à la maison commune. Le lieu et la date de ce dépôt seront annoncés par affiche et

publication, qui indiqueront les époques auxquelles les travaux devront être commencés et terminés.

Extrait de ce procès-verbal sera en outre transmis, sans frais, aux propriétaires exploitants qui n'habitent pas la commune.

Art. 4. Ceux qui se croiraient lésés par l'ordonnance des bourgmestre et échevins, pourront, avant le 20 juin, remettre leur réclamation au commissaire de l'arrondissement qui, après avoir entendu, s'il y a lieu, les bourgmestre et échevins, la soumettra sans retard, avec ses observations, à la décision de la députation permanente du conseil provincial.

Les réclamants seront tenus de remettre, avant la même époque, une copie de leur réclamation au bourgmestre, qui en donnera récépissé.

Dans les villes qui ne sont pas placées sous l'administration des commissaires d'arrondissement, ceux qui se croiraient lésés par l'ordonnance des bourgmestre et échevins, concernant l'entretien des cours d'eau situés dans la banlieue, remettront directement leur réclamation à la députation permanente du conseil provincial.

La décision de la députation permanente sera notifiée aux réclamants, par un agent de police locale.

Art. 5. Les travaux ordonnés par les bourgmestre et échevins, et qui n'auront pas donné lieu à réclamation, seront exécutés par ceux auxquels ils incombent, à partir du 25 juin, et devront être terminés avant l'époque fixée pour la seconde visite.

Art. 6. Du 1er au 15 septembre, le bourgmestre ou un échevin délégué procédera à une nouvelle visite des cours d'eau non navigables ni flottables, et il dressera procès-verbal à charge des exploiteurs riverains, usiniers ou *administrations de wateringues*, qui n'auraient pas exécuté les travaux ordonnés, et le transmettra, dans les trois jours, au ministère public près le tribunal de simple police du canton.

Les bourgmestre et échevins feront exécuter d'office les travaux négligés par les contrevenants : la dépense en sera prélevée, à titre d'avance, sur la caisse communale.

Les travaux terminés, les bourgmestre et échevins dresseront l'état de la dépense à laquelle ils ont donné lieu, et le soumettront au visa exécutoire du gouverneur de la province. Cette formalité remplie, le remboursement de cette dépense sera poursuivi par le receveur communal, à charge des délinquants, par voie d'exécution parée, en observant les formalités prescrites pour le recouvrement des impositions communales directes.

Les délinquants encourront, en outre, une amende de cinq à quinze francs.

Art. 7. Ceux dont la réclamation aura été rejetée, seront tenus d'exécuter les travaux ordonnés, dans un nouveau délai, à fixer par les bourgmestre et

échevins et qui ne pourra être moindre de quinze jours, à compter de l'acte de notification de la décision, et qui sera indiqué dans cet acte.

Ce délai expiré sans que les travaux ordonnés soient exécutés, le bourgmestre ou l'échevin délégué dressera procès-verbal à charge du délinquant, qui encourra l'amende comminée par l'art. 6.

Les bourgmestre et échevins feront, en outre, exécuter d'office les travaux qui incombaient aux délinquants, et ils feront poursuivre le recouvrement de la dépense faite de ce chef à leur charge, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 6.

Art. 8. Lorsque les foins, herbages ou autres obstacles empêcheront le libre écoulement des eaux, un curage spécial pourra être ordonné, par les bourgmestre et échevins, dans la partie du cours d'eau obstruée, en quelque saison que ce soit.

Dans ce cas, l'ordonnance des bourgmestre et échevins sera notifiée par extrait aux intéressés, qui auront à s'y conformer dans le délai fixé par ladite ordonnance, sous peine d'encourir les amendes et restitutions mentionnées à l'art. 6.

CHAPITRE II.

Entretien des fossés et autres voies de décharge.

Art. 9. Les fossés, petits canaux et rigoles servant à la décharge des eaux, actuellement existant et ceux que l'autorité locale ferait établir aux mêmes fins, seront entretenus par les propriétaires ou exploiteurs riverains, chacun sur l'étendue de sa propriété ou de son exploitation et jusqu'au milieu de leur largeur; ils seront, en outre, soumis aux dispositions des articles 2 à 8 inclus.

Art. 10. Quiconque aura obstrué les voies de décharge mentionnées à l'article précédent sera puni d'une amende de cinq à quinze francs et condamné au rétablissement des lieux.

CHAPITRE III.

Des usines établies sur les cours d'eau non navigables.

Art. 11. Indépendamment de l'autorisation du gouvernement, exigée pour l'érection des établissements industriels rangés dans la première classe, par l'arrêté royal du 12 novembre 1849, il est défendu de construire, sur un cours d'eau non navigable, des moulins ou usines, d'y établir des écluses,

batardeaux, barrages, ponts ou autres ouvrages quelconques, sans autorisation préalable de la députation permanente, qui règlera les conditions de la concession et, entr'autres, la hauteur à laquelle les eaux pourront être retenues, ainsi que la capacité du débouché des déversoirs.

Art. 12. Cette hauteur ou jauge sera indiquée par un boulon de repère, scellé dans un des murs de l'usine, ou par une barre en fer de 30 centimètres de longueur, scellée comme dessus et placée de manière qu'elle dépasse la jauge de 25 centimètres qui y seront marqués. Un pieu couronné d'un clawier en fer, enfoncé dans le lit du cours d'eau jusqu'à refus de mouton, servira de contrôle.

Cette jauge et ce pieu seront placés à l'intervention du bourgmestre et d'un employé de l'administration des ponts et chaussées. Il en sera dressé procès-verbal en quadruple expédition. L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la commune, la seconde aux archives de l'administration provinciale et la troisième au bureau de l'ingénieur en chef. La quatrième sera remise au propriétaire de l'usine.

Art. 13. Les frais auxquels l'instruction des demandes de concession pourraient donner lieu, tels que ceux de nivellement et de levée de plans, seront à la charge des demandeurs, qui pourront être astreints à en consigner préalablement le montant entre les mains du bourgmestre.

Art. 14. Toute contravention à l'article 11 sera punie d'une amende de 50 à 200 francs, et la suppression de l'ouvrage établi illégalement pourra être ordonnée par le tribunal, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Tout changement introduit sans autorisation aux usines et écluses établies sur les cours d'eau, à leurs déversoirs et vannes, sera puni de la même peine.

Il est formellement interdit, sous la même peine, d'établir au-dessus des écluses et vannes autorisées, des hausses ou autres moyens de retenue quelconques, sans préjudice des peines comminées par l'article 457 du Code pénal, en cas d'inondation des chemins ou des propriétés d'autrui, par suite de l'élévation illégale du déversoir des eaux.

Art. 15. Lorsque les eaux dépasseront la jauge fixée, les propriétaires ou exploiteurs des moulins et usines seront tenus d'ouvrir immédiatement leurs écluses de décharge et de les tenir ouvertes jusqu'à ce que les eaux soient descendues au niveau légal, sous peine d'une amende de 10 à 100 francs.

En cas de danger d'inondation, résultant de débâcles ou d'orages, ils seront tenus d'obtempérer immédiatement à l'ordre que pourra leur donner l'autorité locale, d'ouvrir leurs écluses pour diminuer, autant que possible, la hauteur des eaux.

Ils seront aussi tenus d'obtempérer à toute réquisition de l'autorité locale, pour l'ouverture ou la fermeture de leurs écluses et vannes, pour faciliter les travaux de curage ou l'exécution d'autres ouvrages.

Néanmoins, dans ce dernier cas, le chômage des usines et moulins ne pourra se prolonger au-delà de trois jours, à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

Art. 16. Tout refus, de la part des propriétaires ou exploiteurs d'usines, d'obtempérer à la réquisition de l'autorité locale, constituera une contravention punissable d'une amende de 50 à 200 francs, et, dans ce cas, les écluses seront ouvertes ou fermées à l'intervention de ladite autorité.

Les écluses des usines pourront être également ouvertes à l'intervention de l'autorité locale, toutes les fois qu'il sera constaté que les eaux dépassent la jauge fixée, quand bien même il n'en serait pas encore résulté d'inondation ou de dommage.

Art. 17. Les propriétaires ou fermiers d'usines sont tenus d'en laisser l'accès toujours libre à l'autorité, sous peine de 100 francs d'amende ; en cas d'opposition, et sans préjudice de plus fortes peines, en cas de rébellion ou de résistance à l'autorité publique.

Art. 18. La députation permanente pourra ordonner aux propriétaires d'usines l'exécution des ouvrages nécessaires pour empêcher la retenue des eaux au-delà de leur hauteur légale.

Dans le cas où ces propriétaires n'auraient pas exécuté ces ouvrages dans le délai fixé, leur concession leur sera retirée par un arrêté de la députation permanente ; et leur usine ne pourra être remise en activité qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, sous peine d'une amende de 50 à 200 fr.

Art. 19. Pendant l'année qui suivra celle de la mise en vigueur du présent règlement et à l'époque à fixer ultérieurement par la députation permanente du conseil provincial, les autorités locales vérifieront la hauteur des vannes de tous les moulins et usines établis sur les cours d'eau non navigables.

Lorsqu'il sera reconnu que les propriétaires ou possesseurs de ces usines ont porté l'élévation des eaux à un point supérieur à celui autorisé par leurs titres, qu'ils devront reproduire, ils seront tenus de rétablir les choses dans leur état légal : en cas de retard ou de refus, il sera fait application des dispositions de l'article précédent.

Art. 20. Lorsqu'il n'existera pas de trace de la jauge légale, cette jauge sera fixée par la députation permanente, et on observera ensuite les formalités prescrites par l'article 12.

Ces mêmes formalités seront remplies à l'égard des usines qui ne porte-

raient pas d'indication de jauge, ou dont les marques de cette jauge auraient été enlevées ou déplacées.

CHAPITRE IV.

De la police.

Art. 21. Il est défendu de faire aucune construction, grosse réparation, ouvrage de consolidation ou démolition le long et dans la distance de 6 mètres des cours d'eau non navigables, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'administration communale, qui fixera l'alignement, sauf recours à la députation permanente.

Il est aussi défendu, sans avoir obtenu cette autorisation et cet alignement, de planter des bois taillis et des haies à moins de cinquante centimètres, et des arbres montants et des têtards, à moins d'un mètre de la crête des bords des cours d'eau.

Lorsqu'il s'agira de plantations, l'administration aura égard à l'essence des plants, pour fixer leur éloignement des cours d'eau.

Toute plantation, tout ouvrage établi sans autorisation, sera enlevé ou détruit, par les soins de l'autorité locale, aux frais des contrevenants.

Art. 22. Nul ne pourra détourner les eaux ou en altérer le cours par l'établissement de fossés, tranchées, canaux ou autrement, sans en avoir obtenu l'autorisation de la députation permanente, qui pourra prescrire tels travaux ou mesures de précaution qui seront jugés nécessaires.

La disposition qui précède n'est pas applicable au propriétaire qui veut user, pour l'irrigation de sa propriété, de la faculté que lui confère l'article 644 du Code civil.

Art. 23. Il est défendu de jeter dans les cours d'eau des matériaux, décombres, sables, terres, pailles, herbes, et d'y placer tous objets quelconques, qui peuvent obstruer le cours des eaux.

Il est également défendu d'y jeter ou faire écouler des matières liquides, pouvant corrompre ou altérer les eaux, à moins d'autorisation de l'autorité compétente et d'observation des mesures de précaution prescrites dans l'arrêté d'autorisation.

Il est défendu de dégrader les talus et d'abaisser les bords des cours d'eau, de diminuer la hauteur de ces bords et des digues ou de les affaiblir de quelque manière que ce soit, sauf pour les prises d'eau autorisées et les dispositions de la loi sur les irrigations.

Art. 24. Les contraventions aux articles 21, 22 et 23, seront punies d'une amende de 10 à 50 francs.

Tout empiétement sur le lit d'un cours d'eau constitue une contravention punissable d'une semblable amende, outre la restitution du terrain usurpé.

CHAPITRE V.

Dispositions concernant les maîtresses-rigoles des rives du Haut-Escaut et de la Dendre.

Art. 25. Les bourgmestre et échevins des communes de cette province dont le territoire est baigné par le Haut-Escaut ou par la Dendre, pourvoiront annuellement au curage et au dévasement des maîtresses-rigoles des terres et prairies situées sur le territoire de leur commune, et ils feront exécuter les réparations nécessaires aux écluses auxquelles ces rigoles aboutissent.

La dépense ainsi que le traitement des éclusiers en sera supportée par les propriétaires des terres et prairies qui déchargent leurs eaux par ces maîtresses-rigoles, chacun proportionnellement à l'étendue de ses possessions et de leur revenu constaté par le cadastre.

Art. 26. A cet effet, les bourgmestre et échevins de ces communes feront dresser annuellement le devis estimatif de la dépense desdits travaux et le soumettront, au plus tard, le 1er mai, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. Le traitement des éclusiers sera compris dans ce devis.

Art. 27. A la réception du devis approuvé, ils dresseront le rôle de répartition de la dépense à faire, y compris 4 p. c. pour frais de perception, et le soumettront au visa exécutoire de la députation permanente, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 133 de la loi du 30 mars 1836, à l'égard des impositions communales directes, pour le recouvrement en être ensuite fait par le receveur communal, comme en matière de ces impositions.

Art. 28. Les travaux seront exécutés pendant la saison la plus favorable et la dépense en sera mandatée par les bourgmestre et échevins, sur le produit du rôle de répartition susmentionné, en observant les formalités prescrites pour le payement des dépenses communales.

Les payements faits pour journées d'ouvriers seront, en outre, constatés par des états certifiés par le membre de l'administration locale qui a dirigé les travaux, et qui seront annexés à l'ordonnance de payement.

Les travaux de dévasement seront combinés de manière qu'après leur achèvement le plafond des maîtresses-rigoles ait un mètre 65 centimètres

de large, et se trouve au niveau du seuil ou radier des écluses avec lesquelles elles correspondent.

Les terres provenant du dévasement seront jetées et régalées au moins à un mètre des bords des maîtresses-rigoles.

Art. 29. Le receveur communal tiendra une comptabilité séparée des recettes et dépenses relatives à l'entretien des maîtresses-rigoles et des ouvrages en dépendant. Il en rendra annuellement le compte qui sera soumis à la délibération du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente, après avoir été déposé, pendant quinze jours, à l'inspection du public, au secrétariat ou à la maison commune.

L'excédant de recette que le compte d'une année présentera, viendra en déduction de la somme à répartir pour les travaux de l'année suivante.

Art. 30. Les dispositions des articles 1 à 8 inclus du présent règlement seront applicables aux fossés, petits canaux, ruisseaux ou rigoles des terres et prairies qui ont ou doivent avoir leur écoulement dans la maîtresse-rigole ou canal principal.

Art. 31. Les éclusiers des maîtresses-rigoles seront tenus de se conformer aux ordres qu'ils recevront des fonctionnaires et employés de l'administration des ponts et chaussées, chargés du service de la rivière dans laquelle se jettent les eaux des maîtresses-rigoles. Ils auront soin d'ouvrir leurs écluses, lorsque les eaux de la rivière seront plus basses que celles de la maîtresse-rigole, et, dans le cas contraire, de les tenir exactement fermées.

A défaut de se conformer aux ordres qu'ils auront reçus d'ouvrir ou de fermer leurs écluses en temps convenable, ils encourront une amende de 5 à 15 fr.

Art. 32. Les portes des écluses seront constamment fixées avec chaînes et cadenas, afin que personne autre que l'éclusier ou son aide, ne puisse les ouvrir ou fermer.

Tout individu qui, sans mission, se permettrait d'ouvrir ou de fermer une écluse, sera condamné à une amende de 50 fr.

Art. 33. Là où les terrains intéressés au bon entretien des maîtresses-rigoles et des ouvrages d'art qui en dépendent, se trouveront constitués en wateringues, les travaux seront exécutés par l'administration de la wateringue, sur l'ordre qui lui en sera donné par le collége échevinal, conformément aux articles 3 et 5 du présent règlement, et, en cas d'inexécution, il y sera pourvu par le collége échevinal, aux frais de l'administration de la wateringue, à charge de laquelle il sera procédé conformément aux articles 6 et 7.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 34. L'autorité locale pourra autoriser, dans les fossés, rigoles et autres cours d'eau, des constructions en maçonnerie ou en charpente, propres à faciliter l'irrigation ; elle en règlera les conditions, sauf recours à la députation permanente par les intéressés.

Art. 35. Toutes les autorisations à accorder en vertu du présent règlement, par les diverses autorités y mentionnées, seront censées ne l'être que jusqu'à révocation. Elles pourront toujours être modifiées ou retirées par ces autorités, sans donner droit à aucune indemnité.

Les travaux à faire par suite de ces modifications ou retraits, seront à charge des propriétaires respectifs.

Art. 36. Endéans les trois mois, à dater de la publication du présent règlement, les administrations locales dresseront un tableau descriptif des cours d'eau et autres voies de décharge existant sur le territoire de leur commune respective. Ces tableaux, dressés conformément au modèle qui sera prescrit par la députation permanente, seront exposés pendant un mois, au secrétariat ou à la maison commune ; pendant ce délai, toute personne intéressée a le droit de réclamer près de l'administration locale. Il sera statué sur les réclamations par la députation permanente, le conseil communal préalablement entendu. Ces tableaux dressés en double expédition, seront ultérieurement soumis à l'approbation de la députation permanente.

Art. 37. Dans tous les cas où des difficultés pourraient s'élever sur la largeur, la profondeur ou le niveau des cours d'eau, entre différents propriétaires intéressés, communes ou administrations des polders ou wateringues, la députation permanente statuera en dernier ressort.

Art. 38. Outre les pénalités comminées par le présent règlement, le juge de paix prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, dans le délai qui sera fixé par le jugement, et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration locale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le collége échevinal.

En cas de renvoi à fin civile sur la question préjudicielle, la partie qui aura proposé l'exception devra se pourvoir devant le juge compétent et justifier de ses diligences endéans le mois; sinon, il sera passé outre à l'instruction et au jugement sur la contravention.

Art. 39. Les contraventions au présent règlement seront constatées par les bourgmestre et échevins, les officiers de police judiciaire, les gardes-

champêtres et les agents de l'administration des ponts et chaussées, chacun dans le cercle de ses attributions. Leurs procès-verbaux feront foi en justice, jusqu'à preuve contraire.

Art. 40. Les commissaires d'arrondissement veilleront à l'exécution du présent règlement. Les dispositions du règlement sur les chemins vicinaux, concernant l'exercice de leurs fonctions, sont également applicables aux cours d'eau et autres voies mentionnées dans le présent règlement. Ils feront toujours simultanément leurs visites des chemins et des cours d'eau.

PROVINCE DU HAINAUT.

Règlement du conseil provincial approuvé par arrêté royal du 9 avril 1843.

CHAPITRE PREMIER.

De l'entretien des cours d'eau.

Art. 1er. Tous les cours d'eau non navigables ni flottables de la province du Hainaut seront curés à vif fond et remis dans leurs anciennes dimensions. Leurs digues seront rétablies en parfait état, le tout de la manière prescrite au chap. II ci-après.

Art. 2. Les travaux ordinaires auront lieu dans le courant des mois de juin, juillet et août, suivant ce qui sera ordonné par la députation permanente du conseil provincial qui fixera chaque année, par une disposition particulière, les délais endéans lesquels ils devront être terminés.

Art. 3. Les travaux seront effectués par les propriétaires, usufruitiers et détenteurs riverains le long de leurs héritages respectifs et sur la moitié de la largeur des cours d'eau.

Art. 4. Partout où les propriétaires, usufruitiers et détenteurs d'usines sont chargés, en vertu de leurs octrois, de l'usage ou d'une obligation quelconque, de curer ou d'entretenir un cours d'eau sur tout ou partie de son étendue, cette charge continuera de leur être imposée.

Pour assurer l'exécution de la présente disposition, les commissaires-voyers, à l'intervention des administrations communales, feront, dans les trois mois de la publication du présent règlement, toutes les recherches et les investigations qui seront jugées nécessaires.

En cas de contestation sur l'exécution, il devra être déféré aux ordres de l'administration locale nonobstant et sauf tout recours de droit.

Art. 5. Indépendamment des travaux ordinaires, les propriétaires, usufruitiers et détenteurs riverains et les usiniers sont tenus de faire, en tout temps, les réparations nécessaires et de prendre des mesures de précaution pour prévenir les ruptures de digues ou la formation d'obstacles nuisibles à l'écoulement des eaux vis à-vis de leurs propriétés, ou le long des parties de cours d'eau dont le curage et l'entretien sont à leur charge.

En cas d'accidents ou d'obstacles de cette nature, ils devront pourvoir sur-le champ aux travaux et mesures propres à y remédier.

Les administrations locales ordonneront, au besoin, ce qui sera jugé utile à cet égard et y pourvoiront, s'il y a lieu, d'office, comme il est indiqué en l'art. 12.

Art. 6. Les ponts, digues et autres ouvrages construits pour avantages particuliers seront entretenus et réparés par ceux à qui ils profitent, sauf leur recours contre les tiers auxquels cette charge incomberait par suite de titres, usages ou obligations quelconques.

CHAPITRE II.

De l'exécution des travaux.

Art. 7. Chaque année avant le 10 avril, les commissaires-voyers se rendront dans les communes de leur ressort, après avoir prévenu le collége des bourgmestre et échevins des jour et heure de leur arrivée ; ils feront à l'intervention d'un membre de ce collége, délégué à cet effet, la visite de tous les cours d'eau non navigables, reconnaîtront leur situation, dresseront, suivant un modèle à arrêter, les procès-verbaux détaillés des ouvrages à effectuer par chacun des propriétaires, usufruitiers et détenteurs riverains et par les usiniers, afin de remettre ces cours d'eau et leurs dépendances dans les dimensions voulues, comme il est dit à l'art. 1er.

En même temps, ils feront tracer, aussi complétement que possible, les travaux à exécuter et donneront à ce sujet, toutes les instructions nécessaires au fonctionnaire qui assistera à la visite.

Art. 8. Les procès-verbaux seront rédigés en double expédition par le commissaire-voyer et signés par lui, ainsi que par le délégué de l'administration communale, à qui une expédition sera remise immédiatement; cette circonstance sera formellement relatée dans les procès-verbaux.

Autre expédition sera adressée à la députation permanente par l'intermédiaire du commissaire d'arrondissement.

En cas de dissentiment entre le commissaire-voyer et le délégué de l'administration communale, il en sera référé à la députation permanente qui prononcera.

ART. 9. Les procès-verbaux seront déposés pendant la seconde quinzaine d'avril, à la maison communale, où les intéressés pourront en prendre connaissance et obtenir les indications nécessaires sur les travaux à effectuer au droit de leurs propriétés respectives; durant le même temps, ils pourront adresser à l'administration communale les observations qu'ils auraient à présenter.

Celle-ci devra y statuer dans les huit jours au plus tard.

La décision sera notifiée au commissaire-voyer et aux intéressés qui pourront, dans les huit jours de la notification, se pourvoir auprès de la députation permanente, qui statuera.

Ce délai expiré, ils ne seront plus recevables.

Les propriétaires, usufruitiers et détenteurs riverains et les usiniers seront informés du dépôt des procès-verbaux de visite, par avis affichés au plus tard le 15 avril, sur la porte de la maison communale et sur celle de l'église.

Ces avis indiqueront le délai endéans lequel les ouvrages devront être terminés.

ART. 10. Indépendamment de la surveillance des bourgmestre et échevins, des gardes-champêtres, des cantonniers, les travaux pourront être dirigés par un habitant notable désigné par l'administration communale.

ART. 11. A l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux, les commissaires-voyers, après avoir prévenu le collége des bourgmestre et échevins des jour et heure de leur arrivée, feront une deuxième visite des cours d'eau de leur ressort, à l'intervention du fonctionnaire désigné à l'art. 7.

Dans cette visite ils dresseront de la manière indiquée aux art. 7 et 8, des procès-verbaux pour constater et indiquer, en détail, les ouvrages non exécutés ou imparfaitement effectués au droit de chaque propriété, l'estimation de leur dépense, etc., en se basant sur les procès-verbaux de première visite.

ART. 12. Les travaux seront, s'il y a lieu, exécutés d'office aux frais des propriétaires, usufruitiers et détenteurs riverains retardataires, à la diligence de l'administration communale et sous la direction des commissaires-voyers.

Cette administration fera dresser un rôle contenant l'indication par mètre ou par journée des travaux à la charge des retardataires, avec leur évaluation en argent.

Ce rôle, certifié par l'administration communale et par le commissaire-voyer et visé par le commissaire d'arrondissement, sera adressé à la dépu-

tation permanente pour être rendu exécutoire. Le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes.

Art. 13. Les travaux de curage comprendront, non seulement l'extirpation et l'enlèvement des racines, branches, arbres, buissons et herbages, croissant dans les ruisseaux et rivières, l'enlèvement des atterrissements, îlots et dépôts quelconques, existant dans le lit, mais encore celui des terres éboulées, de manière à conserver partout aux cours d'eau leur largeur et profondeur ancienne.

Les digues seront convenablement rechargées à la hauteur nécessaire pour empêcher les débordements en temps de crue.

Art. 14. Les terres provenant du curage serviront à réparer, rehausser et fortifier convenablement les digues, auxquelles on donnera un talus suffisant pour prévenir les éboulements aux endroits où la nature du sol le rendrait nécessaire ; on se servira, pour l'exécution complète des ouvrages, de piquets, fascinages, clayons et autres matériaux de l'espèce.

Art. 15. Les berges des cours d'eau seront formées en talus et nettoyées partout.

Les coins saillants formés par l'amas du limon ou du sable, ou par des causes analogues, seront convenablement déblayés et arrondis.

Les herbages et plantes aquatiques devront être arrachés autant que possible avec leurs racines.

Art. 16. Les réparations à effectuer aux ouvrages d'art seront faites avec de bons matériaux, d'une manière solide et conforme aux règles de la construction.

Art. 17. Les dispositions des deux chapitres qui précèdent ne sont pas applicables aux parties de rivières ou à leurs dérivations dont l'entretien pourra être reconnu incomber au gouvernement, à la province, à des concessionnaires propriétaires de rivages, etc.

CHAPITRE III,

De la manœuvre des barrages.

Art. 18. Afin de faciliter l'écoulement des eaux en temps de crue, les vannes, vantaux et en général tous les barrages quelconques situés sur les cours d'eau, devront être ouverts conformément aux ordres à donner, savoir : par la commission instituée en vertu de l'ordonnance de la députation des États du 19 janvier 1825, approuvée le 16 mars, pour les parties des rivières de Haine et de Trouille, situées entre Nimy, Hyon et la frontière de France, et par les autorités locales pour les parties supérieures de ces rivières affluents et tous autres cours d'eau.

Les barrages ne pourront être refermés que sur un permis des autorités qui en auront ordonné l'ouverture.

Art. 19. En cas de refus des propriétaires, usufruitiers et détenteurs des moulins, usines et retenues, de se conformer ponctuellement aux ordres qui leur seront donnés, les barrages, vannes, etc., seront ouverts d'office, à l'intervention ou par les soins de l'autorité locale, sans préjudice des peines à encourir par les contrevenants et du payement des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 20. Quant aux barrages du *Pont-Canal*, du *Fort-la-Haine*, de *Jemmappes*, près la nouvelle prise d'eau, et celui existant à l'origine du canal de Caraman, tous quatre situés sur la *Haine*, ils continueront d'être manœuvrés en tout temps, par les soins et sous la direction des agents des ponts et chaussées.

Art. 21. La jauge légale des usines forme la limite invariable au-dessus de laquelle les eaux ne pourront jamais être retenues, de manière que chaque fois que les eaux s'élèveront au-dessus du clou de jauge, l'usinier sera tenu de lever ses vannes et de laisser couler le trop plein jusqu'à ce que les eaux soient ramenées au niveau légal.

Il est formellement interdit, sous les peines ci-après comminées dans l'article 27, d'élever au-dessus du clou de jauge les écluses, vannes, haussettes ou tout autre moyen de retenir les eaux.

La députation permanente du conseil provincial aura le droit d'exiger des propriétaires ou locataires d'usines ou barrages, l'exécution de telles manœuvres qui seront jugées nécessaires, soit dans l'intérêt de la navigation, de la salubrité ou d'un service public, soit pour faciliter les travaux de curage ou autres. Au besoin les manœuvres seront exécutées d'office comme il est dit à l'art. 19.

CHAPITRE IV.

Des constructions dans le lit et le long des cours d'eau.

Art. 22. Quiconque voudra établir une prise d'eau pour en user conformément à l'art. 644 du Code civil, devra établir une buse ou conduit garni d'une vanne ou d'une écluse à clapet.

Art. 23. Il est défendu de construire des moulins, usines, écluses, ponts, barrages, estacades, lavoirs de minerais, passages à gué ou autres ouvrages quelconques sur les cours d'eau et de changer ou de modifier ceux déjà existants, sans en avoir obtenu l'autorisation de la députation, sauf les cas où, d'après les lois et règlements en vigueur, l'autorisation du gouvernement serait nécessaire.

Art. 24. Toutefois il est réservé aux administrations communales, conformément à l'arrêté royal du 28 août 1820, le droit d'accorder de la manière usitée jusqu'à présent, des permissions de construire des seuils et autres travaux d'une faible importance, qui ne peuvent opérer aucun changement dans le cours des eaux.

Art. 25. Les propriétaires des lavoirs de minerais de fer, dont les eaux se rendent dans des ruisseaux et cours d'eau de la province, devront, dans les trois mois de la publication du présent règlement, faire construire en aval et près desdits lavoirs, deux bassins pour l'épuration des eaux bourbeuses provenant des lavoirs; ces bassins auront chacun 5 mètres de longueur, 4 mètres de largeur et un mètre de profondeur; ils seront pourvus chacun d'une vanne de décharge de 90 centimètres de hauteur, dont le couronnement servira de déversoir pour laisser couler, en aval, les eaux clarifiées. Les bassins seront curés à fond toutes les fois que le dépôt de boue s'élèvera à 75 centimètres de hauteur.

Les commissaires-voyers constateront dans leur visite la situation de ces lavoirs.

Art. 26. Il est défendu de construire des murs ou bâtiments le long des rivières et cours d'eau, sans l'autorisation préalable de l'administration communale, qui fixera l'alignement, sauf recours à la députation permanente.

CHAPITRE V.

Des contraventions.

Art. 27. Toute anticipation sur les cours d'eau, toute dégradation faite à leurs digues et ouvrages d'art, tout dépôt ou jet de matières susceptibles d'encombrer leur lit et d'entraver le libre cours des eaux, tout dépôt sur leurs digues et berges, tout retard dans l'exécution des travaux, (sans préjudice à l'exécution d'office), tout refus de placer ou laisser placer le clou de jauge déterminé par l'autorité compétente ou d'obéir à ses injonctions, toute élévation au-dessus du clou de jauge, des écluses, vannes, haussettes ou autres moyens de retenir les eaux au dessus de la limite déterminée, en général toutes autres contraventions aux présentes dispositions règlementaires, seront constatées et poursuivies comme en matière de simple police et punies conformément aux dispositions de la loi du 6 mars 1818 et de celle du 30 avril 1836 art. 85, d'une amende de 5 fr. à 200 francs, et d'un emprisonnement de 1 à 8 jours.

Art. 28. Les bourgmestres et échevins, les officiers des ponts et chaussées, les gardes-champêtres et tous autres officiers de police judiciaire sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller l'exécution du présent règlement et de dresser des procès-verbaux contre les contrevenants.

Art. 29. L'agent qui constatera les délits prévus par l'article 457 du Code pénal aura le droit d'exiger que les vannes soient immédiatement ouvertes pour faire abaisser les eaux au niveau de la jauge. En cas de refus de la part du contrevenant, elles seront levées à l'intervention de l'autorité locale.

Elles pourront être également levées à l'intervention de l'autorité locale, toutes les fois qu'il sera constaté que les eaux dépassent le clou de jauge, quand bien même il n'en serait pas encore résulté d'inondations ou de dommages.

Art. 30. Un tiers des amendes perçues appartiendra aux agents qui auront constaté les contraventions.

Art. 31. Les dispositions du règlement du 23 mai 1824, relatives aux cours d'eau, sont et demeurent abrogées.

Art. 32. Conformément à l'art. 107 de la loi du 30 avril 1836, le présent règlement sera porté à la connaissance du conseil provincial lors de sa première réunion.

PROVINCE DE LIÉGE.

Règlement du conseil provincial des 26 juillet 1844, 22 juillet 1845 et 10 juillet 1851 approuvé par arrêtés royaux des 22 août 1844, 27 août 1845 et 18 août 1851.

CHAPITRE PREMIER.

Du curage des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 1er. Tous les cours d'eau et canaux non navigables ni flottables seront curés dans la province de Liége, du 1er au 30 juillet par les propriétaires riverains ou leurs fermiers, jusqu'au milieu du lit de la rivière, du canal ou du cours d'eau, et par les propriétaires ou fermiers des moulins et usines, sur une longueur de 60 mètres, moitié en amont de la prise d'eau, moitié en aval de l'embouchure du lieu de décharge, si mieux n'aiment les propriétaires riverains exécuter eux-mêmes les travaux de curage.

Ces travaux seront exécutés simultanément sur les deux rives, aux jours fixés et de la manière qu'il sera ordonné par la députation permanente.

Art. 2. En cas de désaccord entre les intéressés, au sujet de leurs obligations respectives, il sera statué par les tribunaux.

Art. 3. Les commissaires-voyers nommés en exécution de la loi du 10 avril 1841, sur la voirie vicinale, sont chargés, dans la circonscription de leur arrondissement, conjointement avec les autorités communales, de la surveillance et de la direction du curage.

A cet effet, ils régleront, de commun accord, la nature des travaux nécessaires pour faciliter l'écoulement des eaux et pour assurer l'entretien des digues et des ouvrages d'art.

Ils fixeront, sous l'approbation de la députation et sans préjudice aux droits des tiers, la largeur et la profondeur des cours d'eau.

L'autorité locale pourra, pour faciliter le curage, ordonner la fermeture ou l'ouverture des vannes, vantaux et écluses. Les ordres à cet égard seront exécutés sur-le-champ, par les possesseurs des usines et moulins.

Néanmoins le chômage des usines et moulins ne pourra se prolonger au delà d'une période de trois jours à partir du lever jusqu'au coucher du soleil, sauf à la députation à fixer, en cas de nécessité, un plus long délai.

Art. 4. Si les usiniers, les propriétaires riverains ou leurs fermiers négligent de curer convenablement à l'époque déterminée, les travaux seront exécutés à leurs frais, par les soins de l'autorité locale.

Les frais seront avancés par les communes et recouvrés par le receveur communal, dans la forme établie pour la perception des impositions communales.

Les retardataires seront, en outre, passibles de l'amende comminée par l'art. 15.

Art. 5. Lorsque des foins, herbages, ou autres obstacles empêcheront l'écoulement des eaux, un curage spécial sera ordonné par la députation, en quelque saison que ce soit.

Les riverains et possesseurs d'usines seront tenus d'obtempérer à cet ordre. En cas de refus ou de négligence, il sera procédé comme il est dit à l'article précédent.

Art. 6. En cas de danger d'inondation, résultant des débâcles ou d'orage, les détenteurs de moulins et usines seront obligés, et l'autorité locale pourra les contraindre, à lever leurs vannes pour diminuer, autant que possible, la hauteur des eaux.

Art. 7. Tout empiétement, toute entreprise sur le lit d'un cours d'eau constitue une contravention.

Art. 8. Il est défendu d'enlever sur les bords et dans le lit des rivières, cours d'eau, et canaux non navigables, des gazons, terres, boues, sables,

graviers, pierres et autres matériaux, sans autorisation préalable de la députation permanente.

ART. 9. Il est défendu de jeter dans les cours d'eau et canaux non navigables ni flottables, des matériaux, décombres, sables, terres, pailles, herbes, etc., et généralement tous objets qui peuvent les obstruer. Il est également défendu d'y jeter et faire écouler des matières liquides pouvant corrompre ou altérer les eaux et d'y laver toutes substances quelconques qui pourraient produire le même effet, le tout à moins d'autorisation préalable de l'autorité compétente.

ART. 10. Il est défendu de faire sur les bords et le long des cours d'eau non navigables ni flottables, des dépôts de bois, de fascines, de pierres, de terres, de sables et d'autres matériaux ou substances quelconques, de même que des plantations ou constructions, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'administration communale, qui prescrira les distances à observer.

CHAPITRE II.

De l'entretien des digues ou ouvrages d'art.

ART. 11. Les travaux de construction, d'entretien, de réparation et de reconstruction des digues et ouvrages d'art, qui correspondent aux rivières et autres cours d'eau non navigables ni flottables, devront être autorisés par la députation permanente qui pourra aussi les ordonner d'office, et les faire exécuter si les propriétaires riverains n'ont pas mis la main à l'œuvre ou terminé les travaux dans les délais qui leur auront été fixés.

Le collége des bourgmestre et échevins et le commissaire voyer sont, en tout cas, chargés de la surveillance des travaux.

CHAPITRE III.

De la vérification de la hauteur des vannes des moulins et usines.

ART. 12. Dans l'année de l'approbation du présent règlement, il sera procédé, par les soins de la députation et à l'intervention du collége des bourgmestre et échevins, à la vérification de la hauteur des vannes de tous moulins et usines établis sur les rivières et ruisseaux non navigables ni flottables.

Lorsqu'il sera reconnu que les propriétaires ou possesseurs ont porté l'élévation des eaux à un point supérieur à celui autorisé par leurs titres, qu'ils

devront reproduire, ils seront tenus de rétablir les choses dans leur état légal. En cas de retard ou de refus, il y sera pourvu d'office à leurs frais. (Art. 36 et 37 du règlement du 15 juillet 1834, sur les chemins vicinaux.)

Art. 13. Dans cette tournée on déterminera le point de reprise fixant la hauteur pour la retenue des eaux, au moyen d'une barre en fer de trente centimètres de longueur, scellée dans l'un des murs du bâtiment de l'usine et sur laquelle on tracera, en peinture noire à l'huile, une ligne horizontale qui indiquera le niveau auquel l'eau pourra être retenue.

Un pieu couronné d'un clavier en fer, enfoncé dans le lit du courant d'eau jusqu'à refus de mouton, servira de contrôle.

Un procès-verbal de cette opération sera rédigé en quadruple expédition : l'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la commune où l'usine est située, la seconde aux archives de l'administration provinciale, la troisième au bureau de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et la quatrième sera remise au propriétaire de l'usine.

Art. 14. Le collége des bourgmestre et échevins, accompagné, autant que possible, du commissaire-voyer, fera au moins tous les six mois une tournée pour vérifier l'état des moulins et usines établis dans la commune.

Les contraventions qui seront reconnues, seront constatées par un procès-verbal fait en double. L'un des doubles sera adressé à la députation permanente, et l'autre à l'officier du ministère public, chargé de requérir, s'il y a lieu, l'application d'une peine.

CHAPITRE IV.

Des pénalités.

Art. 15. Les contraventions aux art. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, seront punies d'une amende de 5 à 200 francs, sans préjudice aux dommages-intérêts des tiers et d'un à cinq jours d'emprisonnement en cas d'insolvabilité, et pour récidive dans l'année, le maximun de l'amende sera toujours appliqué.

Le propriétaire auquel l'un ou l'autre des travaux mentionnés à l'art. 11 aura été imposé par la députation permanente et qui ne l'aura pas exécuté dans le délai fixé par elle, comme aussi ceux qui auront entrepris l'un ou l'autre de ces travaux sans autorisation, seront punis des mêmes peines.

Art. 16. Tout jugement de condamnation, outre la prononciation de la peine, ordonnera d'office la réparation de la contravention dans un délai qu'il fixera.

Art. 17. Ces contraventions seront constatées par les bourgmestres et

échevins, les gardes-champêtres, les commissaires-voyers, les agents des ponts et chaussées et tous officiers de police judiciaire.

Les procès-verbaux affirmés, conformément à la loi, seront remis à l'officier faisant les fonctions de ministère public près le tribunal correctionnel.

Art. 18. Toutes dépenses et frais faits d'office par les administrations communales à charge des particuliers qui négligent ou refusent de remplir leurs obligations, seront recouvrés sur états dressés par ces administrations et approuvés par la députation permanente, conformément à l'art. 138, paragraphe 1er de la loi du 30 mars 1836.

Art. 19. Toute disposition contraire au présent règlement est abrogée.

PROVINCE DU LIMBOURG.

Règlement du conseil provincial du 26 juillet 1848. Approuvé par arrêté royal du 3 septembre 1848.

CHAPITRE PREMIER.

Du curage des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 1er. Le curage général des rivières, ruisseaux et cours d'eau non navigables ni flottables de la province, se fera tous les ans, une ou plusieurs fois, de la manière et aux époques à fixer par la députation permanente.

Toutes les fois cependant que des joncs, herbages ou autres obstacles empêcheraient le libre écoulement des eaux, la députation pourra ordonner des curages spéciaux dans les parties des cours d'eau qui se trouveraient obstruées.

Art. 2. Les ordonnances de la députation permanente fixant les époques des curages généraux ou partiels, seront publiées et affichées dans les communes, au moins huit jours d'avance, sauf les cas d'urgence constatée.

Art. 3. Les travaux de curage dans tous les cours d'eau, seront exécutés par les propriétaires ou détenteurs, dans l'étendue et le long de leurs héritages, aux époques fixées par la députation permanente.

Art. 4. Les propriétaires riverains ou détenteurs se conformeront, lors de l'opération du curage, aux prescriptions qui peuvent leur être données par les autorités locales ou par les commissaires-voyers, ou les commissaires spéciaux désignés à l'art. 11, lesquels se concerteront toujours pour régler, de commun accord, la nature des ouvrages nécessaires pour faciliter l'écou-

lement des eaux ; en cas de conflit, la députation permanente du conseil provincial décidera.

Art. 5. L'autorité locale pourra, pour faciliter le curage, ordonner la fermeture et l'ouverture des vannes, vantaux et écluses. Les ordres seront exécutés par les possesseurs des usines et des moulins.

Néanmoins le chômage des usines et des moulins ne pourra se prolonger au-delà d'une période de six jours, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sauf à la députation à fixer, en cas de nécessité, un plus long délai, et à l'autorité communale à défendre, en cas de besoin, le travail des usines même pendant la nuit.

Art. 6. Si les propriétaires ou détenteurs négligent de curer convenablement aux époques fixées, le curage sera fait d'office, à leurs frais, par les soins des autorités locales, sans préjudice de l'amende déterminée à l'art. 36 ci-après.

Art. 7. Le curage des cours d'eau pourra se faire d'office, ensuite d'une ordonnance de la députation permanente, rendue sur la proposition des conseils communaux. Les frais seront supportés par les propriétaires riverains ou détenteurs, dans la proportion de leur intérêt, à raison de l'étendue de leurs propriétés le long des cours d'eau.

Partout où les propriétaires d'usines sont chargés, soit par l'usage, soit en vertu de leurs octrois, de curer ou d'entretenir un cours d'eau, sur tout ou partie de son étendue, à la décharge des riverains, ils interviendront dans les curages ou dans les frais à raison de cette obligation.

Il en sera de même pour les particuliers, pour les villes et pour les communes partout où l'usage, des conventions antérieures ou des titres quelconques leur imposeraient quelque obligation spéciale.

Art. 8. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux de curage d'office seront dressés par l'autorité locale, approuvés par la députation permanente et rendus exécutoires comme en matière de contribution.

Art. 9. Les dimensions, en largeur et profondeur et l'inclinaison des talus fixées pour les cours d'eau, soit par les anciens règlements ou par l'usage, soit par les actes récents de l'autorité publique, devront être soigneusement maintenues lors de l'exécution des travaux de curage.

La largeur des cours d'eau sera constatée, pour chaque biez, par les soins des autorités locales, endéans les deux ans, à compter du jour de la mise en vigueur du présent règlement. Le travail desdites autorités sera soumis à l'approbation de la députation permanente.

Art. 10. La vase provenant du curage sera déposée sur les rives et enlevée par les propriétaires ou détenteurs, sans préjudice aux droits et obli-



gations des tiers. Cet enlèvement n'aura toutefois pas lieu dans les endroits où la conservation de la vase est jugée nécessaire pour conduire l'exhaussement des digues et des rives à la hauteur-minimum d'un demi-mètre au-dessus de la ligne de flottaison qui se rapporte au clou de jauge.

Art. 11. La députation pourra charger des commissaires spéciaux de la direction et de la surveillance des travaux de curage.

Art. 12. Tout usinier, tout propriétaire ou possesseur riverain est tenu de déférer immédiatement aux ordres qui lui seront donnés en exécution des dispositions qui précèdent, sauf tel recours ultérieur que de droit.

Art. 13. Les fossés existant le long des chemins vicinaux, et ceux que l'autorité locale ferait creuser lorsqu'elle en aura reconnu la nécessité, continueront à être soumis au régime établi par les articles 2, 50, 51 et 52 de notre règlement du 26 juillet 1843, sur les chemins vicinaux.

Art. 14. Les travaux de curage terminés, les commissaires-voyers ou autres fonctionnaires chargés de la surveillance, adresseront à la députation permanente un rapport détaillé sur leur exécution.

Art. 15. Il est défendu de jeter dans les rivières et les cours d'eau, des matériaux, décombres, sables, terres, pailles, herbes, et généralement tous les objets qui peuvent les obstruer.

Il est également défendu d'y jeter ou faire écouler des matières liquides pouvant corrompre ou altérer les eaux, et d'y laver toutes substances quelconques qui pourraient produire le même effet ; le tout à moins d'autorisation préalable de l'autorité compétente.

SECTION II.

Des digues, ouvrages d'art et plantations.

Art. 16. En cas de négligence des propriétaires ou détenteurs, les travaux d'entretien, de réparation et de reconstruction des digues et ouvrages d'art qui sont en rapport direct avec les rivières et les cours d'eau non navigables ni flottables, auront lieu par les soins des autorités locales et sous la surveillance des commissaires-voyers.

La dépense sera supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, et après déduction des charges qui peuvent éventuellement incomber aux usiniers, aux termes de leurs concessions, ou aux communes ou aux particuliers ensuite d'anciens règlements ou usages locaux ou de titres spéciaux.

L'autorité locale dressera le rôle de répartition, qui sera rendu exécutoire par la députation permanente, et dont le recouvrement se fera comme en matière de contribution.

Les contestations relatives à l'utilité des travaux à exécuter et les réclamations des individus imposés seront portées devant la députation permanente du conseil provincial.

Art. 17. Il n'est rien innové, quant à présent, au régime spécial établi pour la vallée dite *Schuelensbroek*, par les arrêtés royaux des 24 novembre 1817, n° 75; 18 octobre 1820, n° 101; et 27 mai 1830, n° 12, pris en exécution de la loi du 16 septembre 1807.

La commission du jury d'eau, créée par les dispositions précitées, continuera, sous le contrôle de la députation permanente, à remplir l'objet de sa mission, en se conformant aux dispositions organiques de son institution.

Elle nous fera tous les ans, avant la fin du mois d'avril, un rapport sur la situation de cette vallée, et nous proposera les mesures qu'elle croira nécessaires pour obvier aux inondations.

Art. 18. Tout empiètement, toute entreprise sur le lit d'un cours d'eau, constitue une contravention.

Art. 19. Il est défendu d'enlever sur les bords et dans le lit des rivières et cours d'eau, des gazons, terres, boues, sables, graviers, pierres et autres matériaux, sans autorisation préalable de l'autorité communale, sur l'avis du commissaire-voyer du canton.

Art. 20. Il est défendu à tous propriétaires ou locataires de faire, dans la distance de deux mètres, prise de la crête supérieure du talus, aucune plantation d'arbres de haute futaie, de têtards ou de bois taillis, aucune construction ou démolition le long des rivières ou ruisseaux, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'administration communale, qui fixera l'alignement.

Toutes les fois qu'il s'agira de construction, l'alignement devra, avant toute exécution, être approuvé par la députation permanente.

Cette disposition n'est pas applicable aux cours d'eau sur lesquels n'existent ni usines ni barrages.

Art. 21. Quiconque voudra établir une prise d'eau, pour en user conformément à l'art. 644 du Code civil, sera tenu de faire construire un conduit garni d'une vanne ou d'une écluse à clapet ou couloir à tampon, afin que les eaux puissent s'écouler sans porter préjudice aux rives ou aux propriétés voisines.

Cette disposition n'est point applicable aux rigoles ordinaires destinées à l'irrigation des fonds riverains.

SECTION TROISIÈME

De la police des moulins et usines établis sur les cours d'eau.

Art. 22. Il est défendu de construire sur les cours d'eau non navigables des moulins ou usines, d'y établir des écluses, des batardeaux, barrages, ponts, ponceaux, ou autres ouvrages quelconques pouvant entraver le libre écoulement des eaux, sans autorisation préalable de la députation permanente, qui règlera les conditions et l'étendue des octrois.

Il est défendu également d'établir dans les cours d'eau des piquets ou filets à demeure.

Art. 23. La députation fixera la hauteur des clous de jauge, tant pour les usines à construire, que pour les usines existantes où cette hauteur ne se trouverait pas légalement fixée. Elle formera la limite invariable au-dessus de laquelle les eaux ne pourront jamais être retenues, de façon que, chaque fois que les eaux s'élèveront au-dessus du clou de jauge, l'usinier sera tenu de lever ses vannes et de laisser couler le trop plein jusqu'à ce que les eaux soient ramenées au niveau légal.

Le placement du clou de jauge aura lieu aux frais des propriétaires des usines, par les soins et sous la surveillance des autorités locales, dans le délai déterminé par la députation permanente.

Art. 24. Il est interdit d'introduire, sans autorisation préalable, aucun changement dans les ouvrages hydrauliques des usines ou dans les ouvrages d'art établis sur les cours d'eau, ou de mettre, au dessus des écluses ou vannes autorisées, des haussettes ou autres moyens de retenue quelconques pouvant élever les eaux au-dessus de la hauteur légale.

Art. 25. Les propriétaires ou possesseurs d'usines sont tenus de donner et de maintenir à leurs déversoirs le débouché déterminé par la députation, de manière à n'opposer aux eaux aucun obstacle ni étranglement qui les arrêtent.

Art. 26. Chaque fois qu'il y aura apparence d'orage ou de grandes eaux, tous les meuniers seront obligés de lever successivement leurs écluses, planches et autres machines qui retiendraient les eaux, en sorte qu'il ne reste rien sur le radier, et ne pourront le descendre à moins que les eaux d'en haut ne soient écoulées, ou qu'ils n'en aient obtenu la permission de l'autorité locale.

Art. 27. Il est ordonné à tous les meuniers de lever ou faire lever toutes leurs écluses et machines servant à retenir les eaux, une fois par semaine, et plus quand il sera jugé nécessaire, en observant que les meuniers dont les moulins sont situés au-dessus de Diest, lèvent leurs écluses à proportion

une heure plus tôt que ceux qui sont au-dessous, savoir à Zeelhem le samedi, depuis cinq heures du soir jusqu'au lendemain, à dix heures du matin; à Lummen, Mangelbeek et Haelen, le samedi, depuis quatre heures de l'après-midi, jusqu'au dimanche, à neuf heures du matin.

L'écluse du moulin de *Velck*, sera ouverte le samedi, à trois heures après-midi, jusqu'au dimanche à huit heures du matin.

L'écluse du moulin de *Thuilt*, le samedi, depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à minuit.

L'écluse du moulin de *Herckenrode*, le samedi, à une heure après-midi, jusqu'au dimanche à six heures du matin.

Au moulin de Curange, le samedi, à midi, jusqu'au dimanche, à cinq heures du matin.

Les écluses du moulin de Hasselt et celui appelé *Broekmolen*, devront être levées le samedi, depuis onze heures du matin, jusqu'au dimanche suivant, à quatre heures du matin.

L'écluse du moulin de *Roye*, le samedi, depuis dix heures du matin, jusqu'au dimanche, à trois heures du matin.

A Diepenbeek, le samedi, depuis neuf heures du matin jusqu'au dimanche deux heures après-minuit.

Pour les moulins situés plus haut, jusqu'à *Vieux-Hoesselt*, on continuera la levée des écluses pendant dix-sept heures consécutives, en devançant toujours d'une heure la levée pour chaque usine en amont, et en prenant pour point de départ l'heure fixée pour le moulin de Diepenbeek.

L'écluse du moulin de Herck-la-ville sera ouverte le samedi, depuis quatre heures après-midi, jusqu'au dimanche, à neuf heures du matin.

Celle du moulin de Berbrock, appelé *Nieuwmolen*, le samedi, à trois heures après-midi, jusqu'au lendemain, à huit heures du matin.

Celle du moulin de Stevoort, appelé *Elser-molen*, le samedi, à deux heures après-midi, jusqu'au lendemain, à sept heures du matin.

Celle du moulin de Stevoort, le samedi, depuis une heure après-midi, jusqu'au dimanche, à six heures du matin.

Celle du moulin d'Alken, dit *Nieuw-molen*, le samedi, depuis midi, jusqu'au lendemain, à cinq heures du matin.

Les écluses du moulin de Herck-St-Lambert et des autres situés au-dessus, sous Alken, vers Wellen, devront être levées depuis le samedi, à onze heures du matin, jusqu'au lendemain, à quatre heures du matin.

Les écluses des moulins de Wellen devront être levées, le samedi, depuis dix heures du matin, jusqu'au lendemain, trois heures du matin.

L'écluse du moulin de Herten, le samedi, depuis neuf heures du matin, jusqu'à deux heures du dimanche matin.

Celle du moulin de Berlingen, appelé *Weddingen-molen*, le samedi, à huit heures du matin, jusqu'au dimanche, à une heure après-minuit.

Les écluses des moulins de Berlingen, appele *Oude* et *Nieuwe-molen*, devront être levées le samedi, depuis sept heures et demie du matin, jusqu'à minuit et demi.

La députation permanente pourra, *en été et en temps de sécheresse*, chaque fois qu'elle le jugera convenable, dispenser les meuniers de l'obligation prévue par le présent article, de lever ou faire lever leurs vannes ou écluses,

Art. 28. Les ventilleries des moulins et des usines à construire seront établies, et celles des établissements existants seront, au besoin, modifiées de manière à pouvoir toujours élever au-dessus des plus hautes eaux la partie inférieure des vannes.

Toute injonction faite aux propriétaires ou usiniers pour cet objet, et celui de l'article 25, devra être exécutée immédiatement par eux, sous les peines stipulées à l'art. 36 ci-après.

Art. 29. Tous meuniers ou propriétaires d'usines ou d'ouvrages quelconques établis sur les cours d'eau, sont tenus de se conformer ponctuellement aux règlements et ordonnances de la députation permanente sur le régime des eaux, de déférer, pour l'ouverture des vannes, à toute réquisition de l'autorité provinciale, soit pour les travaux de curage, soit pour toute autre cause, et de même, en cas d'urgence, à toute injonction de l'autorité locale ou des agents de la force publique que la chose concerne.

Art. 30. Toutes les fois que les eaux dépasseront la hauteur du clou de jauge, tout agent de la force publique, tout préposé à la police des eaux ou des usines, est autorisé à faire ouvrir sur-le-champ les écluses, vannes et vantaux. Les propriétaires ou fermiers d'usines, et leurs agents ou domestiques, sont tenus d'en laisser l'accès toujours libre à l'autorité, sous la peine établie à l'art. 36, en cas de refus ou d'opposition, sans préjudice de plus fortes peines en cas de rébellion ou de résistance à l'autorité publique.

Art. 31. Tous les ans, et plus souvent si la députation le juge nécessaire, l'autorité locale, accompagnée du commissaire-voyer cantonal ou de tous autres fonctionnaires à désigner par la députation permanente, vérifiera l'état des moulins, usines et ouvrages d'art établis sur les cours d'eau de la commune. Il sera dressé procès-verbal de cette vérification, pour être transmis à la députation permanente.

Art. 32. La députation pourra toujours ordonner les changements ou l'exécution des ouvrages dont les modifications aux cours d'eau, ou l'intérêt général, auront fait reconnaître la nécessité, pour empêcher les

eaux de s'élever au-dessus de la hauteur légale ou pour prévenir des inondations.

Art. 33. Tous travaux ou ouvrages ordonnés par l'autorité compétente qui n'auraient pas été exécutés dans le délai fixé, seront exécutés d'office, aux frais de qui de droit.

Art. 34. Les propriétaires, exploitants ou fermiers des moulins et usines, ou d'autres ouvrages d'art, sont garants et responsables de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines par la trop grande élévation du déversoir ou autrement, ou par toute autre inobservance des dispositions qui régissent la matière.

La responsabilité dont il s'agit dans cet article sera réglée d'après les dispositions des articles 1382 et suivants du Code civil.

Art. 35. Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit réservé aux administrations communales par l'arrêté royal du 28 août 1820, d'accorder, de la manière usitée jusqu'à présent, des permissions de construire des seuils et autres travaux de faible importance, qui ne peuvent opérer aucun changement dans le cours des eaux.

Dispositions générales.

Art. 36. Les contraventions aux articles 3, 4, 5, 6, 10, 12, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 26 et 27 seront punies d'une amende de un à quinze francs, et celles aux articles 22, 24, 25, 28, 29 et 30, d'une amende de dix à cinquante francs.

Les contraventions commises pendant la nuit, ou par récidive dans l'année, seront punies du maximum de l'amende.

En cas d'insolvabilité, il sera fait application de l'article 467 du Code pénal.

Le tout, sans préjudice des réparations civiles et de plus fortes peines dans les cas prévus par les lois générales.

Art. 37. Les contraventions seront constatées par les bourgmestres et échevins, les gardes-champêtres, les commissaires-voyers, les agents des ponts-et-chaussées et tous officiers de la police judiciaire.

Les procès-verbaux seront dressés en double, et confirmés conformément à la loi. L'un des doubles sera adressé à la députation permanente, et l'autre à l'officier du ministère public chargé de requérir, s'il y a lieu, l'application de la peine.

Art. 38. Tout jugement de condamnation, outre la prononciation de la peine, ordonnera d'office, sur la réquisition du ministère public, la réparation de la contravention dans le délai qu'il fixera.

Art. 39. Les amendes seront versées moitié dans la caisse de la province, moitié dans la caisse de la commune où la contravention a été commise. Elles seront appliquées à l'amélioration de la voirie vicinale.

Art. 40. Toutes dépenses et tous frais faits d'office par les autorités locales, à charge des particuliers demeurés en défaut de remplir leurs obligations, seront recouvrés sur états dressés par les autorités locales et approuvés par la députation permanente, conformément à l'art. 138, § 1er, de la loi du 30 mars 1836.

Art. 41. Les articles 5 et 12, ainsi que les articles 22 et suivants, jusqu'inclus l'art. 36 du présent règlement, seront imprimés en placard dans les deux langues et envoyés aux usiniers.

Ces placards resteront affichés, en évidence, dans toutes les usines de la province, sous la responsabilité des usiniers. Les contrevenants à cette disposition seront passibles d'une amende de 1 à 5 francs.

Art. 42. Les dispositions des règlements antérieurs sur la matière sont et demeurent abolis, en tant qu'elles soient contraires à celles qui précèdent.

PROVINCE DU LUXEMBOURG.

Règlement du conseil provincial du 13 juillet 1840. Approuvé par arrêté royal du 6 août 1840.

—

Art. 1er. Tous les cours d'eau non navigables ni flottables seront curés du 1er au 30 avril, ou du 1er juillet au 31 août de chaque année, endéans la quinzaine à fixer, dans chaque commune, par le collége des bourgmestre et échevins.

Pour les cours d'eau qui forment limite entre deux communes, les travaux devront s'exécuter simultanément sur les deux rives; en cas de désaccord entre les autorités locales, l'époque du curage sera fixée par l'autorité supérieure.

Pour les cours d'eau qui font limite entre deux provinces ou entre deux Etats, les riverains de cette province ne seront tenus au curage qu'après un ordre exprès de la députation, ordre qui ne pourra être donné qu'après que celle-ci se sera entendue avec les autorités de la province voisine ou de l'Etat limitrophe, ou que les riverains de la province voisine ou de l'état étranger auront eux-mêmes exécuté les travaux.

Art. 2. Dans les lieux où il n'existe pas de règlements particuliers, ni

d'usage en vigueur, les travaux de curage seront faits par les propriétaires riverains, le long de leurs héritages respectifs.

Art. 3. Toutefois, s'il est constaté que l'existence de moulins, d'usines, de bocards, de barrages et autres ouvrages d'art établis sur les cours d'eau, donnent lieu aux atterrissements qui s'y forment, les propriétaires et fermiers de ces moulins, usines, bocards, barrages et autres ouvrages d'art, seront tenus de faire les travaux aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire, en amont et en aval, jusqu'au point où le cours d'eau reprend son régime ordinaire, si mieux n'aiment les propriétaires riverains le faire eux-mêmes.

Art. 4. En cas de désaccord entre les intéressés pour fixer leurs obligations respectives, il y sera statué par l'administration communale, sauf appel par devant la députation permanente du conseil provincial.

Art. 5. Les travaux de curage comprendront non-seulement la coupe et l'extirpation des racines, branches et herbages, tant sur les bords des ruisseaux et des rivières non navigables ni flottables que dans les atterrissements et îlots formés dans leur lit, mais encore l'enlèvement des terres éboulées, de manière à conserver partout aux cours d'eau leur largeur et leur profondeur habituelles.

Art. 6. Faute par les riverains et autres intéressés d'exécuter les travaux du curage, dans le délai qui leur sera fixé par écrit, par l'autorité locale, celle-ci les fera sur-le-champ remplacer par des ouvriers employés à leurs frais, et ce indépendamment de l'amende à prononcer par les tribunaux.

Les déclarations des ouvriers qui auront été chargés d'exécuter les travaux de curage seront arrêtées à charge des propriétaires ou détenteurs en défaut, par le collége des bourgmestre et échevins; en cas de refus de payement, elles seront rendues exécutoires, et le montant en sera recouvré de la même manière que les contributions publiques.

Art. 7. Les propriétaires ou détenteurs de lavoirs pour les minerais et de bocards pour les laitiers, dont les eaux se rendent dans des cours d'eau non navigables ni flottables, seront en outre tenus de faire construire, en aval de ces établissements, dans les six mois de la publication du présent règlement, deux bassins d'épuration ayant chacun au moins vingt mètres de surface et un mètre de profondeur, et munis chacun d'une vanne de 0m90 de hauteur, dont le couronnement fera fonction de déversoir pour l'écoulement des eaux clarifiées.

Néanmoins, les propriétaires ou détenteurs de lavoirs voisins pourront se faire autoriser par la députation afin de n'avoir en commun que deux bassins ayant la même surface qu'auraient tous les bassins ensemble, et une profondeur à déterminer par l'arrêté d'autorisation.

Art. 8. Ces bassins seront curés à fond toutes les fois que le dépôt boueux s'élèvera à 0^m25 en-dessous du couronnement du déversoir.

Art. 9. Toute contravention, tout encombrement du lit d'un cours d'eau est un délit punissable des peines fixées ci-après.

Art. 10. Toute contravention à l'art. 7 du présent règlement sera punie d'une amende de 5 à 10 fr.

Toute autre contravention au même règlement sera punie d'une amende de 1 à 15 fr.

Art. 11. Les bourgmestres et les échevins, ainsi que les gardes-champêtres, sont chargés de surveiller, dans leurs communes respectives, l'exécution des dispositions du présent règlement et de dresser des procès-verbaux contre les délinquants.

Pareille obligation est imposée aux fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées, des mines et des eaux et forêts, dans l'étendue de leurs ressorts respectifs.

PROVINCE DE NAMUR.

Règlement du conseil provincial du 11 juillet 1839. Approuvé par arrêté royal du 30 septembre 1839.

Art. 1er. Les propriétaires des lavoirs de minerais, dont les eaux se rendent dans des cours d'eau non navigables ni flottables, sont tenus de faire construire en aval de ces établissements, avant le 1er octobre de l'année courante, deux bassins d'épuration, ayant chacun au moins 20 mètres carrés de surface, et 1 mètre de profondeur, et munis chacun d'une vanne de 0^m90 de hauteur dont le couronnement fera fonction de déversoir pour l'écoulement des eaux clarifiées.

Art. 2. Ces bassins seront curés à fond, toutes les fois que le dépôt boueux s'élèvera à 0^m25 au-dessous du couronnement du déversoir.

Art. 3. Dans les lieux où il n'existe pas de règlements particuliers ni d'usage en vigueur, les travaux du curage seront faits sur les ruisseaux ou cours d'eau non navigables ni flottables, dans la province de Namur, tous les ans du 1er au 30 juillet sur toute la longueur de leur cours, par les propriétaires riverains dans l'étendue et le long de leurs héritages.

Toutefois, s'il est constaté que l'existence de moulins, usines, bocards, etc., situés sur ces cours d'eau, donnent lieu aux attérissements qui s'y forment, les propriétaires ou fermiers de ces moulins, usines, bocards, etc., situés sur

ces cours d'eau, donne lieu aux atterrissements qui s'y forment, les propriétaires ou fermiers de ces moulins, usines ou bocards, seront tenus de faire les travaux de curage aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire, en amont et en aval, jusqu'au point où le cours d'eau reprend son régime ordinaire, si mieux n'aiment les propriétaires riverains les faire eux-mêmes.

Art. 4. Les bourgmestres et échevins sont chargés de surveiller dans leurs communes respectives, l'exécution des dispositions qui précèdent, et de dresser des procès-verbaux à charge des délinquants.

Semblable obligation est imposée aux fonctionnaires de l'administration des mines, dans l'étendue de leurs ressorts respectifs.

Art. 5. Toute contravention au présent règlement sera punie d'une amende dont le minimum sera de 20 fr. et le maximum de 100 fr. En cas de récidive, cette amende sera double, sans préjudice dans ce cas, à la révocation ou à la suspension, par l'autorité administrative, de l'autorisation accordée à l'effet d'établir des lavoirs de minerais ou de bocards pour les laitiers.

Plus un grand nombre de règlements spéciaux, applicables à un ou plusieurs cours d'eau ; tels sont :

Le règlement du 6 octobre 1740, touchant l'entretien et l'observation des écluses, des retenues d'eau et des rigoles, pour prévenir le débordement de l'Escaut dans le Tournaisis.

Le règlement du 6 octobre 1740, touchant l'entretien et l'observation des écluses, retenues d'eau et rigoles, pour prévenir le débordement de l'Escaut.

Le règlement du 20 août 1754 concernant le curage et l'entretien des rivières le Démer et la Dyle, leurs ruisseaux et rigoles, et concernant aussi les meuniers des moulins à eau situés sur les mêmes rivières ainsi que la navigation.

Le règlement du 27 mars 1760, concernant le nettoiement des rivières du Démer et autres du Comté de Looz.

Le règlement du 25 août 1763 et celui du 8 octobre 1766, concernant le nettoiement des rivières de la grande et petite Nèthe.

Le règlement du 7 septembre 1772, sur la navigation de la Dyle et du Démer.

Le placard du 12 juin 1780, pour prévenir les affouillements des bords et du lit des rivières, l'Escaut, la Lys, la Dendre, la Durme et la Haine.

. . . .
. . . .
. . . .

Le règlement provincial du 20 juillet 1850, relatif au curage de la Senne, entre Bruxelles et Vilvorde, approuvé par arrêté royal du 13 août 1850.

Le règlement pour les cours d'eau hollando-belges, inséré au *Moniteur belge* du 15 octobre 1851, part. offic.

Le règlement relatif au cours de la Dyle dans la ville de Louvain, etc., etc., etc.

Enfin, un grand nombre de statuts locaux, coutumes, usages et règlements.

DEUXIÈME PARTIE.

Loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA RECONNAISSANCE ET DE LA DÉLIMITATION DES CHEMINS VICINAUX.

Art. 1er. Dans les communes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux, les administrations communales feront dresser ces plans dans le délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi.

Elles feront, dans le même délai, compléter ou réviser, s'il y a lieu, les plans existants, qui devront réunir les mêmes conditions que les plans à dresser en conformité de la présente loi.

Art. 2. Les plans dressés, complétés ou révisés d'après les règles qui seront prescrites par le gouvernement, chargé d'en assurer la bonne exécution, indiqueront, outre la largeur actuelle du chemin, y compris les fossés, la largeur qu'il doit avoir par suite des recherches et reconnaissances légales, ainsi que la contenance et la désignation des emprises à faire sur les riverains.

Ils contiendront de plus la désignation prescrite à l'art. 13.

Art. 3. La dépense à résulter de l'exécution des articles qui précèdent sera pour moitié à la charge de l'État et pour moitié à la charge des communes.

Art. 4. Ces plans seront exposés pendant deux mois au secrétariat de la commune.

Pendant ce délai, et sauf ce qui est statué à l'art. 5 à l'égard des propriétaires, toute personne a le droit de réclamer, en se conformant à l'art. 6.

L'exposition sera annoncée par voie de publication et d'affiches, dans la forme ordinaire et dans un journal de la province et de l'arrondissement, s'il en existe.

Art. 5. Les propriétaires des parcelles indiquées au plan comme devant

être restituées ou incorporées au chemin, seront avertis du jour du dépôt du plan.

L'avertissement contiendra la désignation de ces parcelles et sera donné sans frais, à la requête du collége des bourgmestre et échevins, par l'officier de police ou le garde-champêtre du lieu, soit à personne, soit à domicile, si les propriétaires habitent la commune. Dans le cas contraire, l'avertissement sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargé d'office, si leur résidence est connue; il sera, en outre, affiché deux fois à huit jours d'intervalle, suivant le mode usité.

Les propriétaires pourront réclamer pendant le délai de deux mois, à partir du jour de l'avertissement.

Art. 6. Les réclamations sont adressées au conseil communal; elles contiennent élection de domicile dans la commune; il en est donné récépissé par le secrétaire.

Le conseil communal est tenu de statuer dans les deux mois après l'expiration du délai fixé à l'art. 4 ci-dessus.

La décision est notifiée soit à personne, soit à domicile, conformément à l'art. 5.

Si le réclamant n'habite pas la commune, la notification sera faite au domicile élu.

Art. 7. L'appel contre les décisions des conseils communaux est ouvert devant la députation permanente du conseil provincial.

Il doit être interjeté, à peine de déchéance, dans le délai de deux mois, à partir de la notification de la décision du conseil communal.

Art. 8. L'appel a lieu par requête présentée à la députation provinciale. Le greffier reçoit la requête : il en donne récépissé.

La députation permanente statue, sans recours ultérieur, dans les trois mois, à dater de la réception de la requête; sa décision est motivée et notifiée conformément aux art. 5 et 6.

Art. 9. Après l'accomplissement des formalités ci-dessus, les plans sont arrêtés définitivement par la députation permanente.

Néanmoins, ils peuvent toujours être modifiés par les autorités compétentes, en se conformant aux dispositions des art. 5, 6, 7 et 8.

Art. 10. L'ordonnance de la députation provinciale qui arrête définitivement le plan, ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent.

Elle servira de titre pour la prescription de 10 et 20 ans.

Un double des tableaux approuvé par la députation permanente sera déposé au greffe du gouvernement provincial.

Art. 11. Les instances auxquelles donnent lieu les droits mentionnés à

l'article précédent, ainsi que celles ayant pour objet les parcelles indiquées au plan, comme devant être restituées aux chemins, sont instruites et jugées devant les tribunaux comme affaires sommaires et urgentes.

Lorsqu'en exécution du plan, il y aura lieu à expropriation, le plan sera approuvé par arrêté royal, et on se conformera aux dispositions de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 12. Les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public, sans préjudice aux droits acquis antérieurement à la présente loi.

CHAPITRE II.

De l'entretien et de l'amélioration des chemins vicinaux.

Art. 13. Les dépenses relatives aux chemins vicinaux sont à la charge des communes.

Néanmoins, les conseils provinciaux pourront statuer que ces dépenses seront en tout ou en partie à la charge des propriétaires riverains, là où l'usage en est établi.

En cas de contestation sur la charge d'entretien, les communes devront, sur la décision de la députation permanente du conseil provincial, pourvoir provisoirement à l'entretien des chemins qui font l'objet de la contestation, sauf le recours des communes contre les tiers, s'il y a lieu.

Il n'est rien innové par le présent article aux obligations résultant de droits acquis aux communes antérieurement à la présente loi, ni aux réglements des polders et wateringues.

Art. 14. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune, il est pourvu, chaque année, aux dépenses des chemins vicinaux, au moyen :

1° D'une prestation d'une journée de travail à fournir par chaque chef de famille ou chef d'établissement qui ne paye pas 3 francs de contributions directes, pour autant qu'ils ne soient pas indigents;

2° D'une prestation de deux journées de travail à fournir par chaque chef de famille ou chef d'établissement payant au moins 3 francs de contributions directes;

3° D'une prestation de deux journées de chaque cheval, bête de somme, de trait ou de selle, au service des familles ou des établissements dans la commune, à fournir avec conducteurs et moyens de transport par les propriétaires, usufruitiers et détenteurs;

4° Des centimes spéciaux en addition au principal des contributions payées dans la commune, patentes comprises.

Ces centimes spéciaux contribueront toujours pour un tiers au moins dans la dépense; si le montant des prestations imposées d'après les trois premières bases excède les deux autres tiers, elles pourront être réduites proportionnellement à cette quotité.

Ne sont comprises, sous la dénomination de revenus ordinaires de la commune, ni les répartitions personnelles sur les habitants, ni les coupes de bois délivrées en nature à ceux-ci pour leur affouage.

Le produit total de ces diverses bases ne pourra, qu'en vertu d'un arrêté royal, excéder le dixième du montant en principal de toutes les contributions directes de la commune.

Les ressources créées, en vertu de la présente loi, pour l'entretien et l'amélioration des chemins vicinaux, forment un fonds spécial qui ne pourra être employé à un autre service.

Les règlements provinciaux détermineront le mode de contribution aux dépenses des chemins vicinaux à charge des villes.

Art. 15. Le prix de la journée de travail est évalué conformément à l'art. 4, tit. II de la loi du 28 septembre 1791, et le contribuable qui n'aura point déclaré, conformément à l'article suivant, vouloir faire les prestations en nature, résultant des deux premières bases de l'art. 14, jouira d'une remise du cinquième sur le prix de chaque journée de travail.

La députation permanente du conseil provincial fixe annuellement la valeur de la journée des tombereaux, charrettes ou autres voitures attelées, chevaux, bêtes de somme et de trait.

Art. 16. L'avertissement contiendra, outre la cotisation en centimes spéciaux, les prestations en nature suivant les trois premières bases de l'art. 14, réduites en argent, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Dans le mois qui suit la délivrance des billets de cotisation, tout contribuable peut déclarer son option au collége échevinal; passé ce délai, les prestations en nature sont exigibles en argent.

Dans tous les cas la fraction en moins, entre les prestations en nature et l'évaluation en argent, devra être suppléée en numéraire par le contribuable.

Art. 17. Les prestations non rachetées en argent pourront être converties en tâches.

Art. 18. Sur la proposition des conseils communaux, la députation du conseil provincial peut convertir en argent les prestations en nature, dans les communes où ce mode lui paraîtra plus avantageux aux intérêts de la localité.

La députation du conseil provincial pourra même, sous l'approbation du gouvernement, ordonner d'office cette conversion.

Art. 19. Les art. 135, 136, 137 de la loi communale sont applicables aux rôles dressés pour l'exécution des articles précédents.

Art. 20. Les rôles sont exigibles aux époques fixées par la députation, recouvrés conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État, les dégrèvements prononcés sans frais, et les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales.

Art. 21. Les propriétés de l'État, productives de revenus, contribuent aux dépenses dans la même proportion que les propriétés privées.

Art. 22. Dans le cas où un conseil communal chercherait à se soustraire aux obligations imposées par le présent chapitre, la députation permanente fait dresser d'office le devis des travaux, arrête les rôles après avoir entendu le conseil communal, ordonne l'exécution des travaux et en mandate le payement sur la caisse de la commune, le tout en conformité de l'art. 88 de la loi communale.

Chaque année, la députation permanente communique au conseil provincial l'état des impositions établies en vertu du présent article.

Art. 23. Lorsqu'un chemin entretenu à l'état de viabilité sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de tourbières, de carrières, de mines, ou de toute autre entreprise industrielle, les propriétaires ou entrepreneurs des exploitations pour lesquelles les transports se font, pourront être appelés à contribuer à l'entretien de ces chemins par des subventions spéciales proportionnées aux dégradations occasionnées par ces exploitations.

Il en sera de même pour les exploitations de forêts, en cas de défrichements.

Ces subventions, lorsqu'il y aura dissentiment, seront, après expertise contradictoire, réglées par les administrations communales, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

En cas d'opposition de la part desdits entrepreneurs ou propriétaires, les communes pourront, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial, être autorisées par arrêté royal à établir des péages.

Art. 24. Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, la députation du conseil provincial, après avoir pris l'avis des conseils communaux, pourra le déclarer chemin vicinal de grande communication. Elle pourra prescrire soit l'empierrement, soit le pavement en tout ou en partie, ou toute autre dépense extraordinaire, et régler le mode d'exécution et de surveillance.

La députation provinciale désignera les communes qui devront contribuer à ces dépenses, ainsi qu'aux dépenses d'entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles devra y contribuer, sauf recours au Roi

de la part des communes intéressées, ou de la part du gouverneur de la province.

Sauf les cas extraordinaires, aucune commune ne devra contribuer à l'entretien ou à l'amélioration des chemins traversant le territoire d'une autre commune.

Art. 25. Dans le cas où un chemin vicinal intéresse des communes appartenant à des provinces différentes, la direction, la largeur du chemin, et la proportion dans laquelle les communes intéressées contribueront à son entretien, ou à son amélioration, seront déterminées par arrêté royal, sur l'avis des conseils communaux et des députations permanentes des conseils provinciaux.

Art. 26. Les chemins vicinaux de grande communication et, dans le cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les fonds de la province.

CHAPITRE III.

Élargissement, redressement, ouverture et suppression des chemins vicinaux.

Art. 27. Les conseils communaux sont tenus de délibérer, à la réquisition de la députation du conseil provincial, sur l'ouverture, le redressement, l'élargissement et la suppression des chemins vicinaux.

En cas de refus de délibérer ou de prendre les mesures nécessaires, la députation peut, sous l'approbation du Roi, ordonner d'office les travaux et acquisitions, et pourvoir à la dépense, en suivant les dispositions du chapitre précédent.

Art. 28. L'ouverture, la suppression ou le changement d'un chemin vicinal doivent être précédés d'une enquête. Les délibérations des conseils communaux sont soumises à l'avis de la députation du conseil provincial et à l'approbation du Roi.

Art. 29. En cas d'abandon ou de changement de direction total ou partiel d'un chemin vicinal, les riverains de la partie devenue sans emploi auront le droit, pendant six mois, à dater de la publication par le collége échevinal de l'arrêté qui approuve le changement ou l'abandon, de se faire autoriser à disposer en pleine propriété du terrain devenu libre, en s'engageant à payer, à dire d'experts, soit la propriété, soit la plus-value dans le cas où ils seraient propriétaires du fonds.

CHAPITRE IV.

Police des chemins vicinaux.

Art. 30. Il pourra être institué des commissaires-voyers par les règlements provinciaux.

Ils prêteront serment devant le juge de paix de leur domicile.

Art. 31. Les bourgmestres et échevins, les agents de la police communale et les commissaires-voyers auront le droit de constater les contraventions et délits commis en matière de voirie vicinale, et d'en dresser procès-verbal. Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Les commissaires d'arrondissement pourront faire personnellement, ou requérir ceux que la chose concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les contraventions et délits en matière de voirie vicinale.

Les procès-verbaux des agents de la police communale seront affirmés, dans les 24 heures, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le bourgmestre ou l'un des échevins.

Art. 32. Les peines à établir par les conseils provinciaux pour contraventions à leurs règlements, en matière de chemins vicinaux, ne pourront excéder celles de simple police.

Les peines plus fortes que celles autorisées par le présent article, qui sont portées par les règlements et ordonnances actuellement en vigueur, de même que celles qui sont prononcées par l'art. 40, tit. II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, en ce qui concerne la dégradation ou la détérioration des chemins vicinaux ou l'usurpation sur leur largeur, seront réduites de plein droit au *maximum* de ces peines à l'expiration de deux années qui suivront la promulgation de la présente loi.

Les contraventions susmentionnées seront dès maintenant poursuivies et jugées comme contraventions de simple police.

Art. 34. Outre la pénalité, le juge de paix prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement, et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration locale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collége échevinal.

En cas de renvoi à fin civile sur la question préjudicielle, la partie qui aura proposé l'exception devra se pourvoir devant le juge compétent et justifier de ses diligences endéans le mois; sinon, il sera passé outre à l'instruction et au jugement sur la contravention.

Les affaires renvoyées à fin civile seront instruites et jugées comme affaires sommaires et urgentes.

Art. 34. L'action publique ayant pour objet la répression d'une usurpation ou d'un empiétement sur un chemin vicinal, sera prescrite après une année révolue.

Art. 35. Les amendes sont perçues au profit de la commune sur le ter-

ritoire de laquelle la contravention a été commise et font partie du fonds spécial affecté à l'entretien des chemins vicinaux.

Néanmoins, le règlement provincial peut en affecter une part aux agents qui ont constaté la contravention ou le délit.

Art. 36. Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la police des fossés qui bordent les chemins vicinaux.

CHAPITRE V.

Des règlements provinciaux.

Art. 37. Les règlements provinciaux pourvoiront aux mesures nécessaires pour assurer le bornage des chemins vicinaux et le recolement des plans mentionnés dans l'art. 1er de la présente loi.

Art. 38. Ces règlements pourront prescrire l'institution de surveillants des travaux dans chaque canton et en déterminer les attributions.

Ils détermineront également le mode de nomination, suspension ou révocation de ces surveillants et des commissaires-voyers, ainsi que la fixation de leurs traitements ou indemnités.

Les dépenses seront prélevées, soit sur les fonds provinciaux, soit sur les fonds affectés aux travaux.

Art. 39. Les députations permanentes des conseils provinciaux feront immédiatement la révision des règlements existants, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Ces règlements ne seront que provisoires; ils seront révisés par les conseils provinciaux au plus tard dans la deuxième session ordinaire après la promulgation de la présente loi.

Les règlements de la députation et ceux du conseil ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Roi.

FIN.



TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.

Chapitre II. — *Délimitation des cours d'eau.*

Chapitre III. — *De l'entretien et de l'amélioration des cours d'eau.*

ANNEXES.

